

PARLEMENT WALLON

SESSION 2004-2005

24 DÉCEMBRE 2004

161^e CAHIER D'OBSERVATIONS

—————
**16^e Cahier d'observations
adressé par la Cour des comptes
au Parlement wallon**
—————

Fascicule I^{er}

TABLE DES MATIÈRES

Préambule	5
I. Comptabilité générale	6
A. Reddition du compte général	6
B. Synthèse de la préfiguration des résultats de l'exécution du budget 2003	6
C. Synthèse des analyses budgétaires	12
II. Aperçu de la correspondance échangée entre la Cour des comptes, les membres du Gouvernement régional et les gouverneurs des provinces wallonnes	18
III. Mission juridictionnelle	19
A. Examen et liquidation des comptes des comptables publics	19
B. Comptes en débet	19
IV. Ministères wallons	20
A. Contrôle cyclique par programme	20
B. La médiation de dettes	36
C. Bilan de la mise en œuvre du «prêt jeunes»	39
D. Audit du service en charge de la politique de restauration des monuments classés	42
V. Organismes d'intérêt public	48
A. Reddition des comptes des organismes d'intérêt public	48
B. Institut de formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises (I.F.P.M.E.) – Contrôle des comptes 2001 à 2003	49
C. Institut scientifique de service public (ISSeP) – Contrôle des comptes 2001	50
D. Office régional wallon de la formation professionnelle et de l'emploi – Contrôle des comptes 2001 et 2002	52
E. Agence wallonne des télécommunications (A.W.T.) – Contrôle des comptes 2000 à 2002	56
F. Les contrats de gestion conclus entre la Région wallonne, la Société régionale wallonne du transport (S.R.W.T.) et les sociétés de transport en commun (TEC) pour les années 2001 à 2004	57
G. Le Contentieux de la Société wallonne de financement complémentaire des infrastructures (Sofico)	64
Index cumulatif de 1989 à 2004	73

Préambule

Le 16^e Cahier d'observations adressé par la Cour des comptes au Parlement de la Région wallonne comporte cinq chapitres. Concernant la comptabilité générale, le premier expose l'état de la reddition du compte général, la synthèse de la préfiguration des résultats de l'exécution du budget de l'année 2003, ainsi que les conclusions de l'analyse de l'ajustement du budget de l'année 2003 et du budget initial de l'année 2004. Le deuxième chapitre donne un aperçu de la correspondance échangée entre, d'une part, la Cour et, d'autre part, les membres du Gouvernement régional et les gouverneurs des provinces wallonnes. La Cour des comptes communique ensuite au Parlement le bilan de sa mission juridictionnelle. Consacré aux matières gérées par les ministères wallons, le quatrième chapitre débute en présentant les résultats d'un contrôle cyclique portant sur huit programmes du budget des dépenses, se poursuit par des articles traitant de la médiation de dettes et de la mise en œuvre du «prêt jeunes» et se termine par l'audit du service en charge de la politique de restauration des monuments classés. Le cinquième et dernier chapitre, relatif aux organismes publics, s'ouvre sur le relevé des comptes qui n'étaient pas parvenus à la Cour à la date du 20 octobre 2004. Les articles suivants livrent les principales remarques formulées par la Cour lors du contrôle des comptes de l'Institut de formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises, de l'Institut scientifique de service public, de l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi, ainsi que de l'Agence wallonne des télécommunications. Les deux derniers articles décrivent les contrats de gestion conclus entre la Région wallonne, la Société régionale wallonne du transport et les sociétés de transport en commun pour les années 2001-2004, ainsi que le contentieux de la Société wallonne de financement complémentaire des infrastructures.

I. Comptabilité générale

A. Reddition du compte général

En 2004, la Cour a déclaré contrôlé le compte général de l'exercice 2001. Le retard dans la reddition des comptes continue donc à se résorber.

Le compte général doit être transmis par le Gouvernement à la Cour des comptes avant le 30 juin de l'année qui suit celle à laquelle il se rapporte (1). Le non-respect de ces délais dans le passé a provoqué un important retard dans l'établissement et la transmission des comptes généraux. Ces dernières années, un processus de résorption du retard a été mis en œuvre, lequel s'est poursuivi en 2004, mais de manière moins intensive. Les trois comptes généraux, des années 1999 à 2001, ont été adressés à la Cour au cours de la période s'étendant de décembre 2002 à décembre 2003. Quant au compte de l'année 2002, il a été transmis à la Cour le 26 octobre 2004. Le compte 2001 a été déclaré contrôlé par la Cour le 27 avril 2004.

A ce jour, le compte général de l'année 2003 doit encore être communiqué. La Cour recommande au Gouvernement de poursuivre ses efforts afin de régulariser au plus vite la reddition des comptes généraux. La prochaine entrée en vigueur de la nouvelle législation sur la comptabilité publique souligne encore l'importance de cet objectif, dont la réalisation favoriserait l'enchaînement contemporain des comptes établis selon l'ancien et le nouveau régime.

B. Synthèse de la préfiguration des résultats de l'exécution du budget 2003 (2)

Compte non tenu du produit d'emprunts, l'exécution du budget 2003 s'est soldée par un déficit de 304,3 millions d'euros. Les besoins réels de financement de la Région pour l'année 2003 se sont élevés à 283,1 millions d'euros. Le solde de caisse au 31 décembre 2003 s'établissait à - 400,2 millions d'euros, en diminution de 411,5 millions d'euros par rapport à l'an passé.

1. Les résultats budgétaires

a. Les recettes

Les recettes totales encaissées et imputées par la Région wallonne en 2003 ont atteint, produit d'emprunts inclus, 5.353,5 millions d'euros, ce qui représente, comparativement aux prévisions budgétaires, un taux de perception de 101,7 %, légèrement supérieur à celui de l'année 2002 (101,2 %).

(1) Article 80 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat ; articles 50, § 1^{er}, et 71, § 1^{er}, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et Régions.

(2) Dr 2.395.752.

Par rapport à l'année 2002, la Région wallonne a enregistré une augmentation de ses recettes courantes et de capital de 294,3 millions d'euros. Cette différence résulte à la fois de la hausse des recettes provenant des impôts régionaux perçus par l'Etat (1) (+ 186,4 millions d'euros) et de celle des recettes non fiscales (2) (+ 197,9 millions d'euros), tandis que les impôts régionaux perçus par la Région (3) sont en diminution (- 79,1 millions d'euros). La hausse des recettes issues des impôts régionaux perçus par l'Etat s'explique par le fait qu'en 2003, ce dernier a versé à la Région le produit perçu durant douze mois, alors qu'en 2002, le montant versé pour les impôts nouvellement régionalisés ne correspondait qu'à onze mois de perception. La diminution des recettes de la redevance radio et télévision découle de ce que le Gouvernement wallon a décidé de faire usage, à partir de l'année 2003, des nouvelles compétences qui lui sont octroyées en vertu de l'article 4 de la loi spéciale de financement du 16 janvier 1989 (4), en réduisant les montants des différentes redevances (5).

Par ailleurs, parmi les trois taxes instituées par les décrets du 19 novembre 1998, seule la taxe sur les automates avait fait l'objet d'une prévision dans le budget de l'année 2003, à concurrence de 7,4 millions d'euros. Les perceptions auxquelles a donné lieu cette taxe se sont élevées à 6,0 millions d'euros; elles se rattachent majoritairement (5,1 millions d'euros) aux enrôlements effectués pour l'exercice fiscal 2002 (automates en fonction en 2001). En ce qui concerne la taxe sur les logements abandonnés, aucune prévision de recettes ne figure au budget 2003, car il découle des dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2001 (6) qu'aucune perception à ce titre ne peut être attendue avant l'exercice 2004. Quant à la taxe relative aux sites d'activité économique désaffectés, les actions préalables à son enrôlement, à savoir l'adoption du décret «sols» et l'établissement d'un inventaire des sites concernés, restaient à concrétiser. Cependant, dans le courant de l'année 2003, le Gouvernement wallon a décidé de dissocier le volet «taxation» du volet «assainissement et réhabilitation». C'est ainsi que le décret relatif à l'assainissement des sols pollués et aux sites d'activités économiques à réhabiliter a été voté par le Parlement le 31 mars 2004, tandis qu'un décret instaurant une taxe sur les sites économiques désaffectés (7) a été promulgué le 27 mai.

Les recettes diverses ont été perçues à hauteur de 128,6 millions d'euros, ce qui correspond à 85,4 % des prévisions budgétaires ajustées (150,6 millions d'euros). La différence est notamment due au fait que les recettes imputées sous l'article *Produits divers - M.R.W.* sont restées bien en deçà des prévisions inscrites au budget.

-
- (1) Principalement celle des recettes provenant des droits d'enregistrement, des droits de succession et de mutation par décès et de la taxe de circulation sur les véhicules automobiles.
 - (2) Principalement celle relative à l'impôt conjoint (+ 159,9 millions d'euros).
 - (3) A savoir la redevance radio et télévision.
 - (4) Loi relative au financement des Communautés et des Régions, telle que modifiée par la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant refinancement des Communautés et extension des compétences fiscales des Régions.
 - (5) 140 euros pour la télévision en couleurs au lieu de 200,88 euros actuellement et 25 euros pour l'autoradio au lieu de 29,40 euros.
 - (6) Arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2001 portant exécution du décret du 19 novembre 1998 instaurant une taxe sur les logements abandonnés en Région wallonne.
 - (7) Ce nouveau texte remplace le décret du 19 novembre 1998 sur le même sujet et instaure une taxe annuelle sur les sites d'une superficie supérieure à 5.000 m² et sur lesquels se trouve au moins un immeuble bâti en mauvais état. Le taux de la taxe est fixé à 550 euros par are de superficie bâtie et à 70 euros par are de superficie non bâtie. D'après la note au Gouvernement, le rendement de cette taxe pourrait atteindre 16 millions d'euros à partir de 2005.

Les recettes affectées perçues en 2003 se chiffrent à 139,7 millions d'euros et présentent, au regard des prévisions, un taux de réalisation de 90,9 %. Parmi ces recettes, les taxes afférentes à la gestion des déchets et à la protection des eaux ont atteint quelque 102 millions d'euros, ce qui représente un taux de perception de 113,5 %. Il est à noter que la baisse, par rapport à 2002, du rendement des taxes sur la gestion des déchets s'explique par la suppression, au 1^{er} janvier 2003, de la taxe sur les déchets ménagers. Les recettes affectées non fiscales ont atteint 37,5 millions d'euros, montant supérieur à celui de l'année précédente (31,2 millions d'euros); cependant, elles ne représentent que 58,9 % des prévisions inscrites au budget. Cette situation s'explique principalement par le fait que les perceptions du Fonds pour la recherche ne se sont élevées qu'à 8,3 millions d'euros, alors que l'estimation de ces perceptions (29,0 millions d'euros) constituait près de la moitié des prévisions globales.

Quant aux recettes imputées à la section particulière, constituées des moyens alloués par les fonds européens, elles se sont élevées à 94,0 millions d'euros (dont 82,1 millions d'euros pour le seul FEDER).

Enfin, les recettes imputées à l'article *Produits d'emprunts* se sont élevées au montant de 226,5 millions d'euros, proche de celui prévu au budget (228,9 millions d'euros). Toutefois, le montant des emprunts consolidés effectivement contractés par la Région n'a atteint que 100,0 millions d'euros, constitués des réemprunts d'amortissement de la dette indirecte. Une partie (97,6 millions d'euros) de ce montant a été imputée au budget des recettes (1). Le solde (128,9 millions d'euros) des montants imputés, correspondant à l'objectif budgétaire (2) imposé en 2003 à la Région wallonne, n'a pas fait l'objet d'un emprunt produisant une entrée de trésorerie dans les caisses de la Région. Celle-ci s'est de la sorte réservé le droit d'emprunter ultérieurement, en fonction de ses besoins de trésorerie. La Cour relève qu'un tel procédé contrevient aux règles relatives à la comptabilité de l'Etat (3) régissant l'imputation des recettes, qui disposent que «les recettes sont imputées à la date à laquelle le versement en est effectué dans les caisses de l'Etat» (4).

b. Les dépenses

Au cours de l'exercice 2003, le Gouvernement a utilisé les moyens d'action à concurrence de 5.765,7 millions d'euros et les moyens de paiement, à concurrence de 5.431,4 millions d'euros, ce qui représente des taux d'utilisation des crédits disponibles de 97,2 % et de 91,7 %. A l'instar des exercices précédents, l'utilisation (5.408,8 millions d'euros) des moyens d'action relatifs aux crédits non dissociés et dissociés a surpassé celle des moyens de paiement (5.164,1 millions d'euros), en ce compris les ordonnancements à la charge des crédits reportés.

Du point de vue des engagements, les moyens disponibles des fonds organiques (232,8 millions d'euros) se sont avérés suffisants pour couvrir les engagements de dépenses, effectués à hauteur de 163,5 millions d'euros. En ce qui concerne les ordonnancements, les moyens disponibles (268,3 millions d'euros) ont été consommés à raison de 137,5 millions d'euros, laissant un disponible à reporter à l'année suivante de 71,4 millions d'euros. Les Fonds pour la gestion des déchets et pour la protection des eaux totalisent, à eux deux, la majorité des engagements (106,7 millions d'euros) et des ordonnancements (106,3 millions d'euros).

(1) La prévision portait sur 100,0 millions d'euros.

(2) Cette norme avait cependant été ramenée à 119,2 millions d'euros par la décision du comité de concertation du 22 septembre 2003.

(3) Toujours applicables à la Région wallonne.

(4) Article 4 de l'arrêté royal du 1^{er} juillet 1964 fixant les règles d'imputation des recettes et des dépenses budgétaires des services d'administration générale de l'Etat.

Les engagements contractés à la charge des différents fonds de cofinancements européens figurant à la section particulière se sont élevés à 193,3 millions d'euros, dont 150,1 millions d'euros pour le FEDER. Les ordonnancements (129,8 millions d'euros, dont 90,8 millions pour le FEDER) ont, à l'instar de l'année dernière, excédé les crédits disponibles (59,1 millions d'euros), en vertu de l'autorisation insérée dans le dispositif du budget initial et permettant le préfinancement des dépenses éligibles, lequel a été rendu nécessaire par les nouvelles modalités de liquidation des interventions européennes.

c. Evolution de l'encours des engagements

Le tableau ci-après présente l'évolution de l'encours des engagements en 2003. L'augmentation observée (+ 215,6 millions d'euros) par rapport à l'exercice précédent concerne tous les types de crédits. Elle affecte ainsi les crédits dissociés à concurrence de 134,4 millions d'euros (soit + 5,8 millions d'euros), les fonds organiques à concurrence de 24,0 millions d'euros (soit + 67,3 %) et la section particulière à concurrence de 57,2 millions d'euros (+ 28,8 %).

(en milliers d'euros)

	Crédits dissociés	Fonds organiques	Section particulière	Totaux
Encours initial au 01.01.03	2.323.086	35.460	198.352	2.556.898
Engagements	2.549.757	163.506	193.345	2.906.608
Ordonnancements	2.279.518	137.514	129.830	2.546.862
Variation brute de l'encours	270.239	25.992	63.515	359.746
Annulation de visas antérieurs	- 135.805	- 2.040	- 6.290	- 144.135
Variation nette de l'encours en 2003	134.434	23.952	57.225	215.611
Encours cumulé au 31.12.03	2.457.520	59.412	255.577	2.772.509

d. Résultats généraux de l'exécution du budget et soldes budgétaires

La différence entre les recettes encaissées et les dépenses ordonnancées constitue le résultat budgétaire. Hors produit d'emprunts, l'exécution du budget 2003 se solde par un résultat déficitaire de 304,3 millions d'euros, principalement imputable au mali de 270,7 millions d'euros des opérations courantes et de capital, mais également, élément nouveau cette année, à celui de la section particulière (1) (- 35,8 mil-

(1) Ce déficit est lié à la convention signée entre la Communauté française et la Région wallonne, qui prévoit le préfinancement des dépenses réalisées par les opérateurs wallons «non institutionnels» bénéficiaires finaux de crédits du Fonds social européen (F.S.E.) dont les projets souffrent d'un déficit de trésorerie.

lions d'euros). Majoré du montant des emprunts contractés durant l'exercice, le résultat final s'établit à - 77,9 millions d'euros.

Le solde brut (provisoire) du regroupement économique, calculé dans le cadre de la méthodologie SEC, sur la base des soldes budgétaires de la Région et des institutions régionales à consolider, s'établit à - 293,1 millions d'euros (1). Déduction faite des amortissements de la dette et des amortissements effectués dans le cadre des opérations de location immobilière, soit un total de 117,1 millions d'euros, le solde net du regroupement économique s'élève à - 176,0 millions d'euros. Afin d'aboutir au solde de financement, ce solde doit être soumis à une série de corrections (2). Si la Cour n'était pas en mesure de déterminer le montant du solde de financement, elle a cependant chiffré un certain nombre de ces corrections, telles que les opérations avec le Fadels, l'impact du paiement des rémunérations de décembre en décembre, l'écart sur l'I.P.P. attribué (Région wallonne/Etat fédéral), le glissement des impôts régionaux et les corrections liées aux O.C.P.P. A titre informatif et provisoire, le solde de financement SEC qui se dégage de l'application de ces différentes corrections au solde net consolidé précité s'élève à - 81,7 millions d'euros, soit un écart de 76,4 millions d'euros par rapport à l'objectif global imparti à la Région pour l'exercice 2003.

2. Les résultats financiers

Les besoins réels de financement de la Région pour l'année 2003 (solde brut à financer), calculés *ex post* en comparant les recettes encaissées, hors emprunts, et les dépenses décaissées, se sont élevés à 283,1 millions d'euros. Ces besoins ont été couverts par des emprunts consolidés à concurrence de 100,0 millions d'euros. Cependant, le déficit de trésorerie subsistant (- 183,1 millions d'euros) a encore été creusé par le solde négatif des opérations d'emprunts à court terme (3) (- 113,9 millions d'euros) et par le montant des autres opérations de gestion (4) (- 114,5 millions d'euros).

Le compte courant régional au 31 décembre 2003 était débiteur de 400,2 millions d'euros, alors qu'il était positif de 11,3 millions d'euros fin 2002. L'évolution du solde de la trésorerie en 2003 correspond au solde définitif, qui s'établit en soustrayant du solde brut à financer (- 283,1 millions d'euros) les produits d'emprunts (5) (- 13,9 millions d'euros) et le résultat des autres opérations de gestion (- 114,5 millions d'euros).

(1) Ce montant s'obtient par la différence entre les recettes totales du regroupement économique (R.E.) (5.086,6 millions d'euros, hors produit d'emprunts), lesquelles comprennent les recettes propres (estimées) des organismes appartenant au périmètre de consolidation (69,3 millions d'euros), et les dépenses totales du R.E. (5.379,7 millions d'euros), lesquelles se décomposent en un montant de 4.225,4 millions d'euros, représentant les dépenses du budget régional (hors section particulière), déduction faite des dotations octroyées aux organismes susvisés, et les estimations de dépenses de ces derniers (1.154,3 millions d'euros).

(2) Ces corrections sont énumérées par le C.S.F. dans son rapport annuel de juin-juillet 2003.

(3) Suite à des remboursements.

(4) Opérations relatives, d'une part, au remboursement au CRAC de l'avance (102,5 millions d'euros) que ce dernier avait consentie à la trésorerie régionale en décembre 2002 et, d'autre part, à un transfert de 12 millions d'euros à la Sogepa.

(5) Il s'agit de la différence entre les produits d'emprunts > 1 an (100 millions d'euros) et les remboursements d'emprunts < 1 an (113,9 millions d'euros).

(6) Dette directe à long terme.

L'encours de la dette consolidée au 31 décembre 2003 (6) s'élève, quant à lui, à 2.766,3 millions d'euros.

3. Analyse de l'exécution de certains programmes

En avant-propos de ce chapitre, la Cour a de nouveau mis en évidence l'importance récurrente des transferts de crédits opérés entre programmes appartenant ou non à la même division organique ; cette importance est liée au nombre, toujours croissant, d'articles du dispositif du budget initial qui autorisent de tels transferts en dérogation au principe de la spécialité budgétaire. Le volume total de ces opérations en 2003 a porté, en ce qui concerne les moyens d'action et de paiement, respectivement sur des montants de 239,6 millions et de 192,7 millions d'euros.

Outre le transfert de crédits entre programmes, l'exécution du budget s'est également caractérisée par de multiples reventilations de crédits au sein d'un même programme.

Pour le reste, comme chaque année, ce chapitre de la préfiguration illustre, au travers d'exemples significatifs, les traits dominants de l'exécution du budget, au sein des différentes divisions organiques (D.O.). Les sujets suivants ont été analysés :

- la prise en charge par la Région wallonne des pensions de retraite des agents des organismes nationaux supprimés ou restructurés – contributions de responsabilisation à la charge de la Région wallonne en matière de pensions (D.O. 10 – *Secrétariat général du personnel du Ministère de la Région wallonne*, Pr. 01, A.B. 11.04) ;
- l'exécution budgétaire de la politique économique régionale ;
- l'évolution des excédents de subventionnement du Forem ;
- en ce qui concerne les pouvoirs locaux : les conventions de premier emploi - secteur public (Plan Rosetta), les subventions aux administrations publiques subordonnées pour des travaux et études bénéficiant du concours du FEDER, les subventions aux administrations publiques subordonnées, en ce compris les travaux améliorant la sécurisation des quartiers urbains, les subventions et indemnités en matière d'infrastructures sportives et les subventions pour l'achat de bâtiments et de travaux de construction, d'agrandissement et de transformation des grandes infrastructures sportives et d'infrastructures spécifiques de haut niveau initiées par des pouvoirs locaux et leurs régies autonomes ;
- l'intervention de la Société wallonne de crédit social pour la gestion du «prêt jeunes» et l'exécution de la garantie octroyée par la Région au remboursement des prêts hypothécaires, relevant du programme 04 – *Logement-secteur privé* de la D.O.15 – *Aménagement du territoire et logement* ;
- le financement des infrastructures hospitalières et médico-sociales (D.O.17 – *Action sociale et santé*) ;
- l'utilisation par l'AWIPH de la dotation lui octroyée (D.O.17) ;
- la gestion de l'espace rural et les aides à l'agriculture avec, notamment, le cofinancement européen, relevant de la D.O. 19 – *Agriculture et milieu rural* ;
- les crédits mis en œuvre pour la réalisation du programme RAVeL ;
- l'évolution de l'encours des droits constatés relatifs aux recettes propres du M.E.T. ;
- les investissements en infrastructures dans le cadre de l'Objectif 1 - Hainaut et les subventions à la S.R.W.T. pour lui permettre de réaliser le programme d'investissements visant à favoriser la mobilité et l'intermodalité dans le transport de personnes, relevant de la D.O.54 – *Transports* ;
- l'état de la réalisation des programmes cofinancés par les fonds structurels européens.

C. Synthèse des analyses budgétaires (1)

1. Ajustement du budget de l'année 2003

a. Recettes

Voté par le Parlement wallon le 22 octobre 2003, l'ajustement a arrêté le montant définitif des prévisions de recettes, pour l'année 2003, à 5.262,2 millions d'euros (2) (produit des emprunts inclus), soit une légère augmentation (+ 53,5 millions d'euros) par rapport au budget initial.

Les adaptations portent uniquement sur les recettes non fiscales (recettes affectées comprises) et le produit des emprunts, ces derniers constituant la majeure partie (42,8 millions d'euros) de l'augmentation.

Les recettes en provenance de l'impôt des personnes physiques (transférées par l'Etat) enregistrent une diminution de 19,4 millions d'euros. Cette baisse est la résultante de trois mouvements en sens opposé, à savoir une réduction de 65 millions d'euros, liée à la révision du taux de croissance du revenu national brut (R.N.B.) pour les années antérieures, une augmentation des moyens attribués pour l'année 2002, essentiellement due à la révision à la hausse des paramètres économiques pour l'année 2002, et, enfin, une majoration des moyens attribués pour l'année en cours, nonobstant l'évolution défavorable des paramètres économiques de l'année 2003.

Par rapport au budget initial, les recettes diverses baissent globalement de 3,4 millions d'euros, tandis que les recettes affectées (non fiscales) augmentent de 8,8 millions d'euros, dont 7,5 millions d'euros en faveur du Fonds Energie.

b. Dépenses

L'ajustement porte globalement les moyens d'action à 5.997,5 millions d'euros et les moyens de paiement à 5.514,2 millions d'euros (3), soit des augmentations respectives de 36,1 millions et de 53,5 millions d'euros par rapport aux crédits initiaux.

La hausse des moyens de paiement se marque plus particulièrement en ce qui concerne les crédits d'ordonnancement (+ 54,5 millions d'euros); elle affecte principalement la division organique (D.O.) 11 – *Economie, emploi et formation professionnelle* (+ 17,6 millions d'euros), la D.O. 15 – *Aménagement du territoire et logement* et la D.O. 19 – *Agriculture*, respectivement à concurrence de 14,1 millions et de 11,3 millions d'euros.

Par contre, les crédits non dissociés diminuent (- 9,9 millions d'euros), essentiellement au sein de la D.O. 10 – *Secrétariat général du Ministère de la Région wallonne* (- 16,0 millions d'euros). Cette baisse provient notamment de la suppression, au sein du programme 07 – *Budget*, de la provision conjoncturelle (14,7 millions d'euros) prévue

(1) Dr 2.341.901.

(2) Dans le rapport de la Cour des comptes adressé au Parlement wallon le 23 septembre 2003, le total des prévisions inscrites au projet de décret d'ajustement s'établissait à 5.238,0 millions d'euros. Par un amendement proposé le 7 octobre 2003, le Gouvernement a augmenté les prévisions de recettes d'un montant de 24,2 millions d'euros, attribué à la Région par le comité de concertation. Il porte sur la part de cette dernière, premièrement, dans le produit de la vente et, deuxièmement, dans les arriérés de location de la Cité administrative.

(3) Dans le rapport de la Cour précité, les moyens d'action et de paiement ajustés s'établissaient respectivement à 5.973,4 millions et à 5.490,0 millions d'euros. L'amendement susmentionné a augmenté ces moyens du montant correspondant à la nouvelle recette attendue. Les crédits ont été affectés à la D.O. 11 – *Economie, emploi et formation professionnelle*.

au budget initial en vue de compenser, lors de l'ajustement, la diminution des recettes institutionnelles. A l'inverse, la D.O.40 – *Finances* présente une importante hausse de crédits (+ 9,6 millions d'euros). Cette dernière est liée à une augmentation globale de 17,2 millions d'euros des crédits de la dette directe (programme 02), dont 15,3 millions d'euros pour les seuls intérêts de la dette consolidée.

Des crédits variables supplémentaires ont été prévus (+ 11,1 millions d'euros en engagement et + 8,8 millions d'euros en ordonnancement), plus particulièrement au Fonds Energie (+ 7,5 millions d'euros), au sein de la D.O. 12 – *Technologies et recherche*.

Enfin, hors crédits variables, l'ajustement a engendré une diminution virtuelle de l'encours des engagements d'un montant de 19,6 millions d'euros. Cette situation résulte principalement de l'augmentation, évoquée ci-avant, des crédits d'ordonnancement aux D.O. 15 et 19.

c. Effets de l'ajustement sur les soldes budgétaires

Le premier ajustement du budget 2003 a accru, à concurrence de 42,9 millions d'euros, le solde net à financer, qui s'établit à - 381,0 millions d'euros. Ce résultat s'écarte, à raison de 252,1 millions d'euros, de la norme maximale d'emprunt, fixée à 128,9 millions d'euros par la section «Besoins de financement des pouvoirs publics du Conseil supérieur des finances (C.S.F.)», par la convention du 15 décembre 2000 (1).

En vertu de l'accord du 21 mars 2002 conclu entre l'Etat, les Communautés et les Régions à l'occasion du contrôle budgétaire 2002, complétant la convention précitée, l'évaluation des résultats budgétaires des Communautés et des Régions doit désormais être opérée sur la base du cadre de référence constitué par le SEC. Relativement au solde net à financer, le Gouvernement wallon a maintenu, dans l'ajustement du budget 2003, les mêmes corrections (2) qu'au budget initial. Compte tenu d'une sous-utilisation des crédits de 252,1 millions d'euros, le solde corrigé s'établit à 128,9 millions d'euros, soit précisément le montant de la norme C.S.F.

d. Analyse de certains programmes

Quelques programmes au sein des D.O.11 – *Economie, emploi et formation professionnelle* et 14 – *Pouvoirs locaux* et de la D.O.50 – *Secrétariat général du Ministère wallon de l'Équipement et des Transports*, ainsi que le budget du Fonds piscicole de Wallonie, ont fait l'objet de commentaires particuliers.

2. Budget initial de l'année 2004

a. Recettes

(en millions d'euros)

	Budget 2004 initial	Budget 2003 ajusté
Recettes hors emprunts	5.216,0	5.033,3
Recettes avec emprunts	5.216,0	5.262,2

(1) Convention du 15 décembre 2000 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale portant les objectifs budgétaires pour la période 2001-2005.

(2) Consistant en l'intégration d'éléments de comptabilisation du SEC.

Hors produit d'emprunts, les recettes figurant dans le budget initial des recettes pour l'exercice 2004 s'élèvent à 5.216,0 millions d'euros (+ 182,7 millions d'euros par rapport au budget ajusté de l'exercice 2003). Cette augmentation est liée aux prévisions relatives tant aux recettes fiscales (+ 90,3 millions d'euros) qu'aux recettes non fiscales (+ 92,4 millions d'euros). A l'occasion du passage à la méthodologie du SEC, le Gouvernement n'a plus prévu de recettes d'emprunts au budget.

En matière d'impôts régionaux perçus par l'Etat, les prévisions 2004 enregistrent une hausse par rapport à celles de l'ajustement 2003. En effet, alors qu'elles avaient été fixées à 1.269,6 millions d'euros l'année précédente, les prévisions relatives à l'exercice 2004 ont été arrêtées à 1.354,1 millions d'euros, montant légèrement inférieur (4,5 millions d'euros) à celles figurant au budget de l'Etat fédéral pour cet exercice.

Le produit de la redevance radio et télévision a été évalué par la Région à 212,3 millions d'euros, soit un montant identique à celui figurant au budget ajusté 2003. Toutefois, dans ses rapports consacrés aux projets de budgets (initial et ajusté) de l'année 2003, la Cour avait déjà souligné la surestimation de ces prévisions. Le montant des perceptions réalisées à la date du 19 novembre 2003 (100 millions d'euros) confirme ce constat. Sur la base des éléments chiffrés dont dispose la Cour (1), la même remarque peut s'appliquer aux prévisions 2004.

En ce qui concerne les taxes directement perçues par la Région, la prévision afférente au produit de la taxe sur les automates (6,9 millions d'euros) diminue par rapport à celle du budget ajusté de 2003 (7,4 millions d'euros). Quant aux premières perceptions de la taxe sur les logements abandonnés, elles sont attendues en 2004 au montant de 3,7 millions d'euros.

Le produit escompté en 2004 des recettes fiscales en matières de déchets (25,5 millions d'euros) est proche des prévisions de l'année 2003 (25,7 millions d'euros), alors que l'estimation du rendement des taxes sur l'eau est en progression (+ 2,7 millions d'euros) par rapport à celle (ajustée) de l'année 2003.

Parmi les recettes non fiscales, les recettes provenant de la partie attribuée à la Région de l'impôt des personnes physiques figurent à son budget 2004 à un montant identique (2.898,5 millions d'euros) à celui inscrit au budget des voies et moyens de la même année du pouvoir fédéral. Cette estimation ne comporte pas le solde de décompte probable pour l'année 2003. En effet, étant donné que l'Etat fédéral a élaboré simultanément l'ajustement de son budget 2003 et son budget 2004, l'estimation ajustée des attributions 2003 représente également la base de départ pour l'estimation (initiale) des moyens attribués pour l'année budgétaire 2004. Par ailleurs, afin d'éviter que les révisions du paramètre de la croissance réelle du R.N.B. pour les années écoulées n'aient encore une influence sur les moyens à transférer aux entités fédérées, le comité de concertation Gouvernement fédéral/Gouvernements des Communautés et des Régions a décidé, le 22 septembre 2003, que les révisions de la croissance réelle du R.N.B. pour une année (année t), intervenant après le mois de mars de l'année suivante (t + 1), n'auront plus d'incidence sur le calcul des moyens attribués pour les années suivantes (années postérieures à l'année t).

Les recettes diverses inscrites dans le projet de budget 2004 s'élèvent à 124,1 millions d'euros, ce qui représente une diminution de 17,6 %, par rapport au budget 2003 ajusté. Globalement, cette baisse peut être imputée aux produits divers M.R.W., dont les estimations passent de 91,1 millions à 44,8 millions d'euros.

(1) Ces éléments sont les suivants: l'estimation à 164 millions d'euros des recettes 2004, basée sur le nombre de licences répertoriées en novembre 2003 sur le territoire de la Communauté française, dans l'application du Service de perception de la redevance radio et télévision, compte tenu des redevances qui seront perçues sur le territoire de la Communauté germanophone (4,1 millions d'euros en 2002). Il convient de prendre en considération la date tardive (12 novembre 2003) de la notification de la seconde tranche 2003 pour un total de 60 millions d'euros, dont une partie sera probablement perçue en 2004.

Enfin, les recettes affectées non fiscales (71,2 millions d'euros) augmentent de 7,5 millions d'euros par rapport aux estimations du budget ajusté 2003.

b. Dépenses

(en millions d'euros)

	Budget 2004 initial	Budget 2003 ajusté
Moyens d'action	5.875,9	5.997,5
Moyens de paiement	5.566,4	5.514,2

Les moyens d'action et de paiement (crédits variables compris) ont été fixés aux montants respectifs de 5.875,9 millions et de 5.566,4 millions d'euros. Par rapport au budget 2003 ajusté (1), les moyens d'action diminuent de 121,6 millions d'euros et les moyens de paiement augmentent de 52,2 millions d'euros.

La diminution des moyens d'action, qui touche exclusivement les crédits d'engagement, affecte plus spécialement la D.O.11 – *Economie, emploi et formation professionnelle* (- 43 millions d'euros), la D.O.12 – *Technologies et recherche* (- 16,1 millions d'euros) et la D.O.30 – *Provisions interdépartementales pour la programmation 2000-2006 des cofinancements européens* (- 20,3 millions d'euros).

Les moyens de paiement de la D.O.30 ont été sensiblement augmentés (+ 133,1 millions d'euros), alors qu'une baisse quasi générale était observée dans les autres divisions organiques. Les principales diminutions concernent les crédits d'ordonnement de la D.O.11 précitée (- 45,0 millions d'euros) et de la D.O.19 – *Agriculture* (- 15,0 millions d'euros).

Enfin, les moyens d'action étant supérieurs aux moyens de paiement, le budget 2004 induit une croissance de l'encours des engagements de 309,5 millions d'euros. Comme les années précédentes, cette augmentation concerne, à raison de la moitié (155,0 millions d'euros), la division organique 30.

c. Soldes à financer

(en millions d'euros)

	Budget 2004 initial	Budget 2003 ajusté
Recettes	5.216,0	5.033,3
Dépenses	5.566,4	5.514,2
Solde budgétaire brut	- 350,4	- 480,9
Amortissements de la dette régionale indirecte	110,0	99,9
Solde budgétaire net	- 240,4	- 381,0

Le solde budgétaire net *ex ante* s'établit à - 240,4 millions d'euros, ce qui représente une amélioration de 140,6 millions d'euros par rapport au budget ajusté de 2003. En 2004, les normes budgétaires sont influencées par deux éléments, à savoir l'adoption de la méthodologie du SEC (déjà applicable intégralement en 2003) et l'accord intervenu au comité de concertation avec les Communautés et les Régions du 22 septembre 2003.

(1) Budget 2003 ajusté, compte tenu de l'amendement évoqué *supra* (points 1.a et 1.b).

Le passage du solde budgétaire au solde de financement en termes SEC comporte, d'abord, l'élargissement des résultats à l'ensemble des organismes faisant partie du secteur des administrations publiques au sens du SEC. Le Gouvernement a considéré que la consolidation avec les opérations desdits organismes aurait *ex ante* un impact nul sur le solde budgétaire. Sont ensuite déduits les amortissements de la dette relevant du périmètre de consolidation (1) qui, au sens du SEC, sont considérés comme des opérations financières sans influence sur le solde de financement (129,2 millions d'euros au total). Enfin, le passage à des comptes publics liés aux normes SEC nécessite l'intégration de corrections propres à la méthodologie SEC, dont certaines ont été énumérées par le C.S.F. dans son rapport annuel 2003, publié en juin-juillet 2003. Aucune de ces corrections n'a été effectuée par le Gouvernement wallon. Celui-ci s'est en fait limité à neutraliser le solde des opérations d'octrois de crédits et de prises de participation (O.C.P.P.) qui, conformément au SEC, sont regroupées à la classe 8 de la classification économique des dépenses et des recettes des pouvoirs publics. En effet, les O.C.P.P. sont également considérés comme des opérations financières sans influence sur le solde de financement. Le montant des O.C.P.P. nets (dépenses - recettes) figurant dans l'exposé général (69,4 millions d'euros) diffère de celui obtenu par la Cour (85,4 millions d'euros) en procédant à une vérification des montants inscrits, à ce titre, dans les projets de budget des voies et moyens et de budget général des dépenses pour l'année 2004.

En outre, la détermination du solde de financement peut s'appuyer sur une estimation de la sous-utilisation des crédits attribués. Celle-ci a été évaluée par le Gouvernement wallon à 186,4 millions d'euros.

Lors de la réunion du comité de concertation du 22 septembre 2003, l'objectif budgétaire pour l'année 2004 repris à l'article 3 de la convention du 15 décembre 2000, à savoir un déficit autorisé de 116,5 millions d'euros, a été réduit de 103,4 millions d'euros, pour se fixer à 13,1 millions d'euros. Compte tenu de l'obligation d'atteindre un solde positif d'O.C.P.P. fixé à 47,8 millions d'euros, l'objectif budgétaire final de la Région wallonne pour l'année 2004 devient une capacité de financement de 34,7 millions d'euros.

Le tableau ci-après présente les corrections de passage du solde budgétaire brut au solde de financement.

(en millions d'euros)

Budget 2004 initial	
Recettes R.W.	5.216,0
Dépenses R.W. (ordonnancements)	5.566,4
Solde brut R.W.	- 350,4
Solde budgétaire des institutions consolidées	0,0
Solde brut du périmètre de consolidation	- 350,4
Amortissements de la dette R.W.	129,2
Amortissement de la dette des institutions consolidées	0,0
Solde net consolidé	- 221,2
<i>Corrections de passage</i>	
Fadels	0,0
Sous-utilisation des crédits	186,4
Divers	0,0
Solde des O.C.P.P. R.W.	85,4
Solde des O.C.P.P. des institutions consolidées	0,0
Solde de financement	50,6
Norme C.S.F. (déficit autorisé)	- 13,1
Objectif O.C.P.P.	47,8
Objectif budgétaire global	34,7

(1) En ce compris les *leasings* financiers et les dettes indirectes reprises dans la dette directe de la Région, regroupés sous le code 9 dans la classification économique des recettes et des dépenses des pouvoirs publics.

Le solde de financement calculé selon la méthodologie SEC (50,6 millions d'euros) (1) qui se dégage de l'ensemble des opérations susmentionnées est supérieur (+ 15,9 millions d'euros) à l'objectif global pour l'exercice 2004, qui prévoit une capacité de financement de 34,7 millions d'euros.

d. Analyse de certains programmes

La Cour a critiqué une fois encore le recours important à la possibilité de procéder, par voie de cavaliers insérés dans le dispositif du budget, à des redistributions de crédits entre programmes de divisions organiques différentes, en dérogation au principe général de la spécialité budgétaire.

La technique consistant à modifier une législation organique par un cavalier, en l'occurrence le décret du 4 novembre 1993 créant un Fonds budgétaire en matière d'emploi, d'une part, et le décret du 16 juillet 1998 relatif aux conditions auxquelles les entreprises d'insertion sont agréées et subventionnées, d'autre part, a également été jugée inadéquate.

Enfin, la Cour a procédé à l'analyse de quelques programmes au sein de la D.O.11 – *Economie, emploi et formation professionnelle*, de la D.O.13 – *Ressources naturelles et environnement* et de la D.O.17 – *Action sociale et santé*.

(1) Sur la base du montant du solde des O.C.P.P. calculé par la Cour (85,4 millions d'euros).

II. Aperçu de la correspondance échangée entre la Cour des comptes, les membres du Gouvernement régional et les gouverneurs des provinces wallonnes

Entre le 1^{er} octobre 2003 et le 30 septembre 2004, la Cour des comptes a envoyé soixante-trois lettres aux membres du Gouvernement régional. Au cours de la même période, la Cour a également adressé dix-sept lettres aux gouverneurs des provinces wallonnes. Les tableaux ci-dessous en présentent un aperçu.

En vertu de l'article 5 bis, alinéa 3, de la loi de la Cour des comptes, inséré par la loi du 10 mars 1998, les ministres sont tenus de répondre aux observations de la Cour dans un délai maximal d'un mois. Il apparaît que ce délai n'est pas souvent respecté dans la pratique, ce qui contraint la Cour à envoyer des lettres de rappel. Par ailleurs, il n'est pas fréquemment fait usage de la faculté, prévue par la loi, de demander une prolongation du délai précité.

<i>Gouvernement antérieur au 19 juillet 2004</i>	
Ministre-Président	2
Vice-Président et Ministre de l'Economie, des P.M.E., de la Recherche et des Technologies nouvelles	4
Vice-Président et Ministre des Transports, de la Mobilité et de l'Energie	2
Vice-Président et Ministre du Budget, du Logement, de l'Equipement et des Travaux publics	26
Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement	2
Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité	4
Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique	1
Ministre des Affaires sociales et de la Santé	4
Ministre de l'Emploi et de la Formation	2
<i>Gouvernement mis en place le 19 juillet 2004</i>	
Ministre-Président	–
Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial	3
Ministre du Budget, des Finances, de l'Equipement et du Patrimoine	9
Ministre de la Formation	1
Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique	–
Ministre de la Recherche, des Technologies nouvelles et des Relations extérieures	–
Ministre de l'Economie et de l'Emploi	2
Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des Chances	1
Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme	–
Total	63
<i>Provinces</i>	
Province du Brabant wallon	4
Province de Hainaut	1
Province de Namur	7
Province de Liège	2
Province de Luxembourg	3
Total	17

III. Mission juridictionnelle

A. Examen et liquidation des comptes des comptables publics

Entre le 1^{er} septembre 2003 et le 31 août 2004, la Cour a arrêté sept cent vingt-huit comptes de comptables publics relevant de la Région et des institutions provinciales wallonnes, dont trois cent quatre-vingt-quatre d'avances de fonds, deux cent dix en deniers et cent trente-quatre en matières.

B. Comptes en débet

1. Région wallonne

Durant la même période, la Cour a rendu un arrêt de nature administrative fixant un débet pour un montant total de 32,72 euros.

2. Provinces wallonnes

Durant la même période, la Cour a rendu trois arrêts de nature administrative fixant des débet pour un montant total de 528,80 euros.

IV. Ministères wallons

A. Contrôle cyclique par programme

Afin, notamment, d'évaluer la gestion administrative sous l'angle de la légalité et de la régularité, ainsi que le contrôle interne organisé par l'administration, la Cour des comptes a procédé au contrôle approfondi des dépenses de l'année 2003 imputées à la charge de huit programmes budgétaires inscrits dans six divisions organiques du budget de la Région wallonne. Cet examen a mis en évidence diverses déficiences, dont certaines sont communes à plusieurs services administratifs. Après une phase contradictoire menée avec l'administration, la Cour a communiqué les résultats de ses contrôles aux ministres concernés et leur a adressé des recommandations en vue d'améliorer, à l'avenir, la qualité et la fiabilité de la gestion administrative.

1. Introduction

A côté des objectifs de contrôle global mené *a posteriori*, la Cour a, en 2003, adopté une méthode de contrôle cyclique par programme budgétaire, destinée notamment à évaluer la gestion administrative sous l'angle de la légalité et de la régularité, ainsi que le contrôle interne mis en place au sein de l'administration. Cette méthode impose le choix annuel d'un ou de plusieurs programmes par division organique du budget régional, de manière à couvrir, au terme d'un cycle pluriannuel, l'ensemble du budget et des services régionaux. Les dépenses relatives à ces programmes, présentées au visa de la Cour ou liquidées sur avances de fonds au cours de l'année de référence, ont ainsi fait l'objet d'une vérification approfondie.

La sélection des dossiers de visa soumis à pareille vérification s'est opérée selon des critères adaptés aux particularités des programmes budgétaires. Ont ainsi été retenus tantôt les paiements de solde et les parfaits paiements, tantôt les dossiers dépassant certains montants.

Sans exclure une observation ponctuelle justifiée par une méconnaissance flagrante de la législation à appliquer, ces contrôles ont permis à la Cour de formuler des recommandations générales qui s'appuient sur des constatations effectuées dans les dossiers de visa ou d'avances de fonds.

Le tableau ci-dessous reprend les huit programmes sélectionnés en 2003 en vue d'un tel contrôle approfondi, lequel a été annoncé préalablement aux secrétaires généraux du Ministère de la Région wallonne (M.R.W.) et du Ministère de l'Équipement et des Transports (M.E.T.), ainsi qu'aux responsables du département (direction générale) concerné, par lettres du 13 février 2003.

Division organique		Programme	
11	Economie, emploi et formation professionnelle	03	Zonings
14	Pouvoirs locaux	05	Infrastructures sportives
15	Aménagement du territoire et logement	03	Recherche et actions pour le développement territorial et le développement durable et leur intégration
16	Relations extérieures	02	Action, promotion et solidarité de la Région au niveau international
53	Services techniques	01	Electricité - Routes - Construction et entretien
		02	Electricité - Voies hydrauliques - Construction et entretien
54	Transports	02	Aéroports et aérodromes régionaux
		06	Coordination des politiques de mobilité et mise en valeur des infrastructures

Certaines constatations sont communes à plusieurs programmes. Elles ont trait au non-respect tant de dispositions des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat (1) que d'obligations imposées par la réglementation relative aux marchés publics (2). Dans certains cas, une confusion apparaît également entre les notions de subvention et de marché public. A ce dernier propos, il convient de rappeler au préalable que, si un marché public vise à confier à des tiers des prestations dont l'autorité publique éprouve la nécessité pour son propre fonctionnement, une subvention consiste, pour sa part, en un transfert financier destiné à encourager des activités jugées utiles à l'intérêt général, sans contrepartie pour le pouvoir subsidiant.

L'examen des comptes d'avances de fonds a, quant à lui, porté essentiellement sur les points suivants :

- le non-dépassement du maximum autorisé de 5.500 euros ;
- les éventuelles scissions de marchés dont le total excède 5.500 euros ;
- l'exactitude de l'imputation (adéquation de l'intitulé du programme avec la nature de la dépense) ;
- l'absence de subvention (aucune subvention ne pouvant être liquidée à charge d'une avance de fonds) ;
- les bases légales et réglementaires.

Les principales constatations et recommandations, formulées à l'occasion du contrôle de ces dépenses et amendées, le cas échéant, en fonction des commentaires émis par les services concernés lors des procédures contradictoires, figurent ci-après, programme par programme. Les réactions des ministres qui sont parvenues à la Cour y ont été intégrées.

2. Programme 03 – Zonings de la division organique 11 – Economie, emploi et formation professionnelle (3)

a. Introduction

Dans le cadre de la réglementation d'expansion économique, la Région wallonne subventionne à hauteur de 80 % (90 % pour les dossiers cofinancés par le FEDER) les travaux d'infrastructure à l'intérieur des parcs d'activités économiques ainsi que la construction de bâtiments destinés à accueillir des entreprises en phase de démarrage ou d'expansion.

Le contrôle de légalité et de régularité des dépenses liquidées au moyen des avances de fonds consenties à un comptable extraordinaire, ainsi que des dossiers pour lesquels un solde a été soumis au visa préalable de la Cour en 2003, n'a mis en évidence aucune déficience grave dans le traitement des dossiers par l'administration en charge, à savoir la Direction de l'équipement des zones industrielles (DEZI) du Ministère de la Région wallonne.

b. Observations et recommandations

D'une manière générale, le contrôle interne mis en place est appliqué de façon cohérente, et ce, nonobstant les carences en personnel. Les observations et recommandations suivantes ont été émises par la Cour.

(1) Lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées par l'arrêté royal du 17 juillet 1991.

(2) Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses arrêtés d'application.

(3) *Dr* 2.250.205.

Caractère non écrit de la jurisprudence

La jurisprudence adoptée par la DEZI est principalement orale et dépend de la mémoire des agents en fonction et de la communication établie entre eux.

Etant donné le nombre de cas d'espèce non explicitement prévus par la réglementation, il serait souhaitable que la DEZI recense, sur support papier ou informatique, la façon dont elle a été amenée à gérer chaque cas particulier. De plus, même si la décision définitive revient au ministre pour chacun de ces dossiers, il n'en demeure pas moins que l'ensemble de ces décisions individuelles n'a pas force de loi. Dès lors, les cas récurrents pour lesquels le ministre donne son accord individuellement devraient faire l'objet d'une disposition réglementaire de portée générale.

Nécessité d'une procédure de suivi du contrôle interne

L'existence de quelques dossiers sujets à prescription, ou pour lesquels les visas d'engagement ont été annulés pour cause d'ancienneté et de non-utilisation pendant plusieurs années, reflète le manque d'un véritable mécanisme de suivi du contrôle interne.

En outre, la vérification du paiement effectif des factures par les intercommunales n'est pas intégrée dans le système de contrôle interne, alors que, du point de vue de la DEZI, il constitue le début du délai quinquennal de prescription instauré par l'article 100, 1^o, des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat.

Il convient cependant de rappeler que l'organisation des services constitue une problématique d'ensemble, certaines causes interagissant entre elles. Ainsi, le déficit en personnel dont souffre la DEZI depuis 2000 justifierait en partie l'absence de pilotage (1) et la non-systématisation des activités de contrôle interne.

Contrôle de l'exécution des marchés publics

□ Décomptes et avenants

Les articles 17, § 2, 2^o, a., de la loi sur les marchés publics (2) (article 17, § 2, 8^o, de l'ancienne loi) et 42, § 1^{er}, du cahier général des charges (C.G.C.) (3) autorisent, dans certaines limites, l'apport de modifications au marché initial.

Cependant, le total des travaux modificatifs et/ou supplémentaires a, dans quelques cas, excédé 50 % du montant de la soumission initiale. En outre, l'économie de plusieurs marchés de travaux examinés a également été modifiée suite au recours à des travaux modificatifs et/ou supplémentaires dépassant 20 % du marché initial.

Ces travaux, attribués automatiquement à l'adjudicataire initial, sont susceptibles de soustraire des sommes importantes au jeu normal de la concurrence. De plus, l'approbation de travaux supplémentaires justifiés par la survenance de circonstances imprévisibles dissimule parfois une préparation insuffisante de l'entreprise, soit sur le plan technique (méconnaissance des sols, début des travaux avant l'obtention du permis de bâtir, etc.), soit sur celui de la coordination entre les différents intervenants (intercommunales, Ministère wallon de l'Equipeement et des Transports, opérateurs, etc.).

En tant que pouvoir subsidiant, l'administration wallonne dispose de moyens pour responsabiliser davantage les maîtres d'ouvrage. Ainsi, il pourrait être envisagé, au-delà d'un certain seuil, de faire supporter au maître d'ouvrage l'intégralité du coût des travaux supplémentaires.

(1) Mise en place d'un ensemble de moyens visant à assurer le suivi du bon fonctionnement du système de contrôle interne.

(2) Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services (anciennement loi du 14 juillet 1976).

(3) Annexe à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics (anciennement arrêté ministériel du 10 août 1977).

□ Prolongations de délai

Le délai constituant l'un des éléments essentiels du marché, toute prolongation doit être dûment motivée, sous peine de rompre *a posteriori* l'égalité entre soumissionnaires.

Au vu des documents consultés, il apparaît que l'administration critique rarement les prolongations de délai octroyées par le maître d'ouvrage.

Il est vrai que la nature des modifications particularise chaque cas. Dès lors, évaluer le caractère généreux ou non du délai supplémentaire accordé n'est guère aisé. Toutefois, en ce qui concerne les dossiers pour lesquels une prolongation de délai a été accordée, une majorité semble avoir bénéficié d'une prolongation qui peut être qualifiée de généreuse (1), en référence à la règle de proportionnalité établie par l'article 42, § 5, 1^o, du cahier général des charges, à savoir :

$$\text{délai supplémentaire} = \text{délai initial} \times \frac{\text{travaux en plus}}{\text{soumission}}$$

Cette règle prescrit que les prolongations de délai consécutives à des obligations nouvelles imposées aux entrepreneurs soient accordées en respectant une certaine proportionnalité.

c. Suivi

Les conclusions du présent contrôle ont été communiquées le 7 juin 2004 à la Direction générale de l'économie et de l'emploi du Ministère de la Région wallonne. Cette dernière a formulé ses commentaires par courrier du 9 juillet 2004. Le rapport définitif tenant compte, pour l'essentiel, du point de vue de l'administration a été adressé au ministre compétent le 16 août 2004.

Dans sa réponse datée du 18 octobre 2004, ce dernier adhère, de façon générale, aux conclusions du rapport, lesquelles, précise-t-il, feront l'objet d'une réflexion approfondie de toutes les parties intéressées.

3. Programme 05 – Infrastructures sportives de la division organique 14 – Pouvoirs locaux (2)

a. Introduction

Essentiellement relatives à des subsides octroyés aux communes en matière d'équipements sportifs, la plupart des dépenses mises à la charge de ce programme et présentées au visa de la Cour durant l'année 2003 ont fait l'objet d'une vérification approfondie. En ce qui concerne les petites et les grandes infrastructures sportives, seuls les dossiers pour lesquels un solde a été mis en liquidation au cours de l'année de référence ont été examinés.

La Cour constate que le contrôle administratif des dépenses relatives à ce programme tel qu'exercé par la Direction générale des pouvoirs locaux du Ministère de la Région wallonne est, de manière générale, adéquat. Les principales conclusions de son examen figurent ci-après.

(1) C'est-à-dire pour lesquels le délai accordé est proportionnellement supérieur au double de l'augmentation des travaux.

(2) *Dr 2.250.207.*

b. Observations et recommandations

Réglementation relative aux marchés publics

Ainsi que la Cour l'a souhaité dans le passé (1), les travaux supplémentaires sont désormais exclus d'une subsidiation par la Région wallonne, et les prolongations de délai sont le plus souvent analysées. De même, les amendes pour retard sont appliquées lorsque lesdites prolongations peuvent être considérées comme généreuses, et les révisions de prix s'effectuent à la baisse en cas de retard imputable aux entrepreneurs. Par ailleurs, les travaux exécutés avant la notification de la promesse ferme sont dorénavant exclus du bénéfice des subventions.

Néanmoins, le contrôle a fait apparaître que les dispositions relatives à la sélection qualitative sont parfois méconnues, notamment en ce qui concerne les causes d'exclusion (2).

Une nouvelle circulaire, rédigée à l'intention des bénéficiaires de subventions, rappellera la nécessité de se conformer aux dispositions relatives au respect des délais et de la sélection qualitative.

Parrainage

Suite aux remarques faites par l'auditorat de la Cour à l'occasion du présent contrôle, les dépenses de parrainage, qui s'apparentent davantage à des subventions qu'à des marchés, car essentiellement destinées à aider des clubs sans réelle contrepartie pour la Région wallonne, sont imputées à un article de la classe 30 (subventions) et non plus à un article de la classe 12 (frais d'études et de documentation), depuis le 1^{er} janvier 2004.

Dans un souci d'objectivité et d'efficacité, une réglementation spécifique définissant les modalités d'octroi des subventions afférentes à la promotion des infrastructures sportives devrait être élaborée.

c. Suivi

Les résultats de ce contrôle ont été transmis le 27 mai 2004 à la Direction générale des pouvoirs locaux du Ministère de la Région wallonne.

Le rapport final de contrôle de la Cour, qui tient compte des précisions apportées par l'administration dans ses dépêches des 4 et 28 juin 2004, a été communiqué au ministre compétent en date du 28 juillet 2004 et n'a donné lieu à aucune réaction de sa part.

4. Programme 03 – Recherche et actions pour le développement territorial et le développement durable et leur intégration de la division organique 15 – Aménagement du territoire et logement (3)

a. Introduction

A l'issue de l'examen *a posteriori* des comptes rendus par les comptables et des dossiers de visa relatifs à l'année 2003, la Cour a constaté le caractère satisfaisant du contrôle interne exercé par la Direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine du Ministère de la Région wallonne, ainsi que l'application correcte du cadre légal et réglementaire régissant les dépenses imputées sur le programme concerné. Elle a également formulé des recommandations, qui portent sur trois thèmes spécifiques.

(1) 154^e (9^e) Cahier d'observations, Fasc. I^{er}, *Doc. parl.*, Rég. w., 306 (1997-1998) - N° 1, pp. 43 et 44.

158^e (13^e) Cahier d'observations, Fasc. I^{er}, *Doc. parl.*, Rég. w., 279 (2001-2002) - N° 1, p. 33.

(2) Article 17 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics.

(3) *Dr* 2.250.208.

b. Observations et recommandations

Réglementation relative aux marchés publics

Règles générales d'exécution des marchés publics

- Le cahier général des charges (1) est applicable de plein droit aux marchés publics dont le montant estimé (hors T.V.A.) est égal ou supérieur à 22.000 euros, sauf les dérogations mentionnées en tête du cahier spécial des charges et formellement motivées pour ce qui concerne certains articles (2).

La Cour constate que ce formalisme n'a pas été respecté pour certains marchés contenant une dispense de constitution de cautionnement (article 5 du C.G.C.).

Dans sa réponse, l'administration signale que des instructions ont été données aux responsables des marchés publics mis à la charge de ce programme, ainsi qu'aux rédacteurs des cahiers des charges, pour éviter que ce type d'anomalie se reproduise.

- L'établissement d'un cahier spécial des charges est requis dès que le montant estimé (hors T.V.A.) d'un marché public atteint 22.000 euros.

La Cour a constaté qu'un marché de cette importance a été conclu sans qu'un cahier spécial des charges ne soit rédigé.

L'administration invoque à cet égard une consultation de la concurrence et un échange de correspondance. La Cour estime que ces éléments ne permettent pas de conclure, dans le cas présent, au respect de la réglementation relative aux marchés publics.

Application des intérêts de retard

Plusieurs ordonnances relatives à la comptabilisation d'intérêts de retard suite au paiement tardif, par l'administration, de créances émanant d'une société française ont retenu l'attention de la Cour.

En effet, d'une part, le cocontractant a émis une facture reprenant ces intérêts de retard, alors que ceux-ci sont dus de plein droit et sans mise en demeure, en vertu de l'article 15, § 4, du C.G.C. D'autre part, l'administration a comptabilisé la T.V.A. sur le montant de ces intérêts, alors que ceux-ci ne constituent en aucun cas la contrepartie d'une prestation et, partant, ne peuvent être frappés d'une quelconque taxe sur la valeur ajoutée.

L'administration a répondu que les mesures nécessaires (information du créancier et ordre de recette adressé au receveur régional pour récupérer les sommes indûment payées) ont été prises pour régulariser la situation dénoncée par la Cour.

Qualification juridique des études : subvention ou marché public

Plusieurs études confiées à des organismes universitaires ressortissent au programme sous examen. Leur mode de financement par la Région wallonne s'effectue par le biais soit d'une subvention, soit d'un marché public.

La Cour relève l'ambiguïté de la qualification juridique de subvention donnée à une étude visant à mettre en œuvre des méthodes d'aide à la construction de stratégies de développement territorial à l'intention des communes wallonnes. En effet, cette dépense semble s'inscrire dans une démarche globale instaurée, coordonnée et financée par la Région. Un marché de service postérieur et complémentaire à la subvention en question confirme d'ailleurs cet état de fait.

(1) Annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.

(2) Articles 5 à 7, 10, § 2, 15 à 18, 20 à 22, 30, § 2, 36 et 41 du C.G.C.

Il en résulte que cette étude aurait dû faire l'objet d'un marché de service, ce qui, sur le plan de l'imputation budgétaire (classification économique), suppose que la dépense soit mise à la charge d'une allocation de base de type 1 (dépenses pour biens et services) et non de type 4 (transferts de revenus au sein du secteur public).

Informée par la Cour, l'administration assure qu'à l'avenir, elle veillera à éviter ce genre d'ambiguïté.

c. Suivi

Les conclusions de ce contrôle ont été communiquées le 1^{er} juillet 2004 à la Direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine du Ministère de la Région wallonne, qui y a répondu le 31 août 2004. Le rapport envoyé au ministre le 29 octobre 2004 a tenu compte des précisions apportées par l'administration.

Dans sa réponse du 25 novembre 2004, le ministre prend acte des conclusions de la Cour et note que l'administration s'est engagée à prendre les mesures nécessaires pour remédier aux carences observées. Par ailleurs, il revient sur l'ambiguïté relevée quant à la qualification juridique – subvention ou marché public – des études réalisées par des organismes universitaires et souligne que l'administration sera attentive à prévenir toute confusion en la matière.

5. Programme 02 – Action, promotion et solidarité de la Région wallonne au niveau international de la division organique 16 – Relations extérieures (1)

a. Introduction

Le contrôle a porté sur les dépenses liquidées, au cours de l'année 2003, au moyen d'avances de fonds consenties à un comptable extraordinaire et d'ordonnances soumises au visa de la Cour. Compte tenu de la diversité des allocations de base concernées, les dossiers de visa qui ont été sélectionnés correspondent à des engagements d'un montant supérieur à 25.000 euros.

Le contrôle interne exercé par la Division des relations internationales (D.R.I.) du Ministère de la Région wallonne paraît essentiellement orienté vers la réalisation des objectifs opérationnels. Le suivi technique de l'exécution des projets est assuré en favorisant un maximum de synergies avec le C.G.R.I. (2) et les services de l'APEFE (3). Par ailleurs, l'encadrement des projets subsidiés par des commissions d'accompagnement et l'intervention des délégations à l'étranger dans les projets de coopération au développement contribuent à assurer le contrôle de l'administration sur l'exécution de ceux-ci.

Les remarques formulées à l'égard du contrôle interne de l'administration se rapportent essentiellement à une confusion entre les notions de subvention et de marché public, au contrôle administratif peu structuré des justificatifs produits par les bénéficiaires de subventions et à l'imprécision de certains arrêtés d'octroi de subventions, comme détaillé ci-après.

Les comptes d'avances de fonds n'ont, quant à eux, pas fait l'objet de remarques.

(1) *Dr 2.250.201.*

(2) Commissariat général aux relations internationales.

(3) Association pour la promotion de l'éducation et de la formation à l'étranger.

b. Observations et recommandations

Confusion entre les notions de subvention et de marché public et non-respect des réglementations spécifiques

La finalité différente des deux instruments juridiques que constituent le marché public et la subvention implique, non seulement une imputation budgétaire différente en accord avec la qualification de l'opération, mais aussi le respect de réglementations spécifiques.

□ Des subventions ont été accordées à des entreprises privées belges, essentiellement pour des études liées à la mise en œuvre de projets dans le cadre de la coopération bilatérale (1). Dans l'un de ces dossiers, l'arrêté d'octroi de la subvention prévoit expressément que l'étude restera la propriété de la Région wallonne. La qualification et l'imputation budgétaire de la dépense apparaissent dès lors inadéquates. Dans les autres cas, les arrêtés d'octroi de subventions sont peu précis quant à la propriété et à l'exploitation des résultats. Des litiges pourraient résulter de ces imprécisions, car certaines prestations subsidiées sont de nature à permettre la conception ou la mise au point de nouvelles méthodes ou de nouveaux savoir-faire et que des droits intellectuels ou industriels sont potentiellement nés, développés ou utilisés à l'occasion de la réalisation du projet. Dans ce domaine, la procédure de passation d'un marché public soumet les droits et obligations des parties aux dispositions fixées par la section 8 (article 4) du C.G.C.

□ En l'absence de qualification juridique explicite, les pièces versées dans certains dossiers conduisent à considérer qu'il s'agit de transferts de revenus sans contrepartie directe pour la Région et, dès lors, de subventions pour lesquelles une imputation sur les allocations de base (A.B.) 12.02 et 12.09 est inappropriée et un arrêté d'octroi requis.

La Cour a recommandé que des éléments précis et vérifiables permettent de lever les ambiguïtés, de manière à assurer le respect de la réglementation spécifique à chacun de ces modes de financement ainsi qu'une imputation budgétaire adéquate des dépenses.

□ Plusieurs conventions conclues afin de fournir à la Région des prestations de services ont été passées en dehors de toute référence à la réglementation des marchés publics, alors que les conditions d'un contrat à titre onéreux semblent réunies. Leurs modalités de paiement relèvent des subventions. Certaines de ces conventions répondent à des besoins propres de la Région en contrepartie de son intervention financière. D'autres, conclues avec des sociétés privées belges, s'inscrivent dans le cadre de l'accord de collaboration entre la Région wallonne et le CREPA (2); elles concernent la réalisation d'études de faisabilité dans les domaines du développement agro-industriel et de l'assainissement des eaux. Les conventions en cause ne comportent aucune indication quant aux droits de propriété des résultats des études réalisées. Elles stipulent néanmoins que les études sont fournies en primeur à la Région, qui doit les transmettre au CREPA. Le recours à la procédure de passation d'un marché public se justifiait eu égard à l'imputation budgétaire de ces dépenses sur des allocations de base de classe 1 (3). En outre, cette procédure aurait permis de préserver les intérêts de la Région, d'une part, en formalisant le contrôle des capacités financières et techniques des prestataires (sélection qualitative) et, d'autre part, en offrant des garanties étendues quant à la bonne exécution des prestations, le C.G.C. étant d'application vu le montant des marchés.

(1) A.B. 32.01.

(2) Centre régional d'épuration et de potabilisation de l'eau (Ouagadougou; Burkina Faso).

(3) A.B. 12.02 et 12.09.

□ Sur la base des pièces en possession de la Cour, il y a lieu de considérer que des marchés mineurs ont été passés sans respecter la procédure spécifique aux marchés publics. Aucun élément figurant dans ces dossiers ne permet d'établir qu'une consultation de la concurrence a été effectuée ou que celle-ci était impossible à réaliser. Certes, il s'agit de marchés inférieurs au montant de 67.000 euros, en deçà duquel la réglementation autorise le recours à la procédure négociée sans publicité. Néanmoins, d'une part, seuls les marchés passés par procédure négociée inférieurs à 5.500 euros peuvent être constatés par simple facture acceptée (1) et, d'autre part, même si le montant du marché n'impose pas de respecter les règles de publicité, les autres dispositions réglementaires de la procédure négociée trouvent à s'appliquer si cette procédure est choisie. La consultation de plusieurs entreprises doit être effectuée «si possible (2)» et l'absence de consultation doit, en outre, être formellement motivée (3).

Respect des règles de la comptabilité publique: questions spécifiques liées aux subventions

□ L'arrêté d'octroi d'une subvention ne comporte pas de budget et n'identifie ni les dépenses que la Région accepte de prendre en charge ni les justificatifs à produire. Un tel dispositif rend inopérantes les prérogatives de contrôle du pouvoir subsidiant résultant de l'article 55 des lois sur comptabilité de l'Etat, lequel prescrit que l'acte par lequel la subvention est accordée doit fixer les modalités de sa justification.

□ La liquidation du solde de plusieurs subventions est intervenue, alors que celles-ci n'étaient pas intégralement justifiées. Si la volonté de la Région est d'autoriser la réaffectation des soldes non justifiés à d'autres projets présentés par les bénéficiaires (par exemple, les O.N.G.), il conviendrait que les arrêtés d'octroi mentionnent explicitement cette faculté, que les autres projets soient identifiés dans l'arrêté et que les dépenses correspondantes soient adéquatement justifiées ultérieurement.

□ Plusieurs subventions ont été liquidées sur la base de dossiers comportant des pièces dont la valeur probante est insuffisante.

□ Dans d'autres cas, une réorientation fondamentale du projet subventionné est intervenue sans l'accord formel de la Région. Dans l'un d'entre eux, des investissements informatiques réalisés dans une commune rurale wallonne (4) pour la réalisation d'un cyberspace conjoint avec une commune palestinienne ont été admis au titre de la coopération au développement, alors que l'utilisation du matériel mis en place en Région wallonne n'est que partiellement vouée au partenariat international.

Bien qu'elle n'ait relevé aucun préjudice financier significatif, la Cour a, pour limiter les risques d'une utilisation abusive des subventions, recommandé une formalisation et une standardisation renforcées des contrôles et a préconisé l'instauration d'un modèle structuré de rapport administratif et comptable, afin de rendre compte, d'une manière uniforme, des vérifications essentielles effectuées par l'administration (admissibilité des justificatifs, utilisation complète ou partielle du montant reçu, admissibilité des dépenses par rapport au budget prévisionnel, modification apportée au budget initial, réaffectation autorisée du solde, etc.). Cet objectif contribuerait à améliorer l'utilisation des ressources humaines disponibles et pourrait s'inscrire dans une visée plus générale de sécurité des procédures. Dans cette perspective, diverses recommandations techniques ont également été adressées à l'administration.

(1) Article 122, 1°, de l'arrêté royal du 8 janvier 1996.

(2) Article 17, § 2, 1°, a., de la loi du 24 décembre 1993.

(3) Cette obligation trouve son origine dans le prescrit de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

(4) 13.023,48 euros.

c. Suivi

Les résultats du présent contrôle ont été transmis le 4 août 2004 à la Direction générale des relations extérieures du Ministère de la Région wallonne. L'administration s'est d'ores et déjà engagée à instaurer diverses mesures structurelles. Leur mise en œuvre constituera une avancée de nature à améliorer l'organisation administrative et comptable du département.

Le rapport final, tenant compte des commentaires apportés par l'administration dans sa lettre du 2 septembre 2004, a été adressé à la ministre compétente le 8 octobre 2004. Dans sa réponse du 22 novembre 2004, la ministre déclare avoir pris bonne note des observations de la Cour et assure qu'elle veillera au suivi des mesures annoncées par l'administration pour remédier aux carences constatées.

6. Programmes 01 – *Electricité - Routes - Construction et entretien* et 02 – *Electricité - Voies hydrauliques - Construction et entretien de la division organique 53 – Services techniques* (1)

a. Introduction

Le contrôle de légalité et de régularité des dépenses imputées par la Direction générale des services techniques (D.G. 4) du Ministère de l'Équipement et des Transports sur les crédits figurant aux programmes 01 et 02 de la division organique 53 du budget régional wallon a été effectué au stade du paiement du solde ou du paiement unique de la dépense intervenu en 2003. Le recours à cette technique devait permettre de faire état, le cas échéant, de l'existence de carences à tous les stades de la passation et de l'exécution du marché. Les dépenses figurant dans les comptes d'avances de fonds ont également fait l'objet d'un contrôle approfondi pour la même période.

Les remarques effectuées concernent le respect des dispositions relatives à la procédure négociée sans publicité préalable, les modalités de reconduction de certains marchés et le seuil fixé pour les dépenses figurant dans les comptes d'avances de fonds et correspondant à l'exécution d'un marché public.

b. Observations et recommandations

Dépenses soumises au visa préalable de la Cour

Marchés d'entretien

Une série de dépenses concernant les marchés d'entretien des équipements électriques et électromécaniques des routes, tunnels et ouvrages d'art (programme 01) interviennent hors bail, par le truchement de procédures négociées sans publicité préalable.

Vu les explications apportées par l'administration, il conviendrait d'être particulièrement attentif à l'estimation des besoins, à la demande de crédits budgétaires suffisants, ainsi qu'au bon enchaînement des marchés d'entretien pluriannuels. A cet égard, tout retard dans la succession de ces marchés, provoqué par l'accumulation des délais dans les différentes phases d'approbation de l'engagement des dépenses, devrait être évité.

Les dispositions relatives à la procédure négociée doivent être respectées dans leur intégralité pour les marchés qui interviendraient exceptionnellement en dehors des contrats de bail. Par ailleurs, la motivation contenue dans la décision d'attribution de tels marchés est essentielle.

(1) *Dr 2.250.215.*

Les conditions d'application des articles 17, § 2 (secteurs classiques), ou 39, § 2 (secteurs spéciaux), de la loi du 24 décembre 1993 sont de stricte interprétation. Dans chaque cas, il importe que le pouvoir adjudicateur justifie formellement le recours à la procédure négociée sans publicité préalable, conformément à la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

La vérification, par l'administration, du respect des délais partiels afférents à chaque entretien est bien souvent sommaire, voire inexistante. Cette situation résulte, selon la D.G. 4, d'une insuffisance de ses effectifs. La direction générale estime en effet que quelque cinquante personnes devraient être engagées pour réaliser correctement le contrôle des délais et de l'avancement des prestations. Un tel accroissement compenserait d'ailleurs à peine les départs constatés depuis la régionalisation des marchés publics.

L'exécution des différents marchés trahit parfois un manque de transparence quant au respect des délais : des commandes sont en effet intervenues postérieurement à la période de validité des marchés précités.

Les marchés de soudure sont souvent inévitables. Une estimation correcte des besoins, une demande adéquate des crédits budgétaires suffisants et un bon enchaînement des marchés d'entretien permettraient d'en réduire le nombre. En tout état de cause, les dispositions relatives à la procédure négociée sans publicité préalable doivent impérativement être respectées. Une motivation adéquate de l'attribution d'un marché de soudure est également indispensable.

Quant aux commandes non localisées dans le périmètre visé par le marché, le recours à la disposition contenue dans les cahiers spéciaux des charges, qui est évoquée par l'administration, doit garder un caractère exceptionnel et faire l'objet d'une motivation adéquate. Les remarques précédentes concernant l'utilisation de la procédure négociée sans publicité préalable conservent leur pertinence.

□ Reconstitution de certains marchés

En ce qui concerne l'entretien de matériels spécifiques (programmes 01 et 02 – *Caméras, ascenseurs, systèmes informatisés ou autres*), il apparaît qu'une série de contrats font l'objet de reconductions (tacites) pour des périodes parfois très longues, de manière incompatible avec l'esprit de la législation des marchés publics, tant au niveau européen qu'au niveau belge. Il est de surcroît vraisemblable que, dans l'intervalle, le matériel concerné ait été renouvelé en tout ou en partie, ce qui tend à accréditer l'idée de la constitution de petits monopoles de fait, d'autant plus que les conditions financières du marché ont parfois été renégociées.

Enfin, il convient de rappeler le prescrit de l'article 17, § 2, 2°, b., de la loi du 24 décembre 1993, lequel précise que la possibilité de reconduire un marché de travaux ou de services par le biais d'une procédure négociée sans publicité préalable n'est autorisée que dans le cas où le marché initial a fait l'objet d'une adjudication ou d'un appel d'offres. La possibilité de recourir à une telle procédure doit également être indiquée dans le cahier spécial des charges ou le document en tenant lieu, dès la mise en concurrence du premier marché ; elle est en outre limitée à une période de trois ans après la conclusion de ce marché.

Selon l'administration, la problématique des reconductions de marchés résulterait principalement d'un manque de personnel. Il convient également de souligner l'adoption, par la D.G. 4, d'une politique de remplacement des anciens contrats.

Dépenses reprises dans les comptes rendus par trois comptes extraordinaires

Toute dépense figurant dans un compte d'avances de fonds et correspondant à la définition d'un marché public de travaux, de fournitures ou de services (1) est un marché public à part entière ; des dispositions relatives à ce type de marché public figurent d'ailleurs dans les arrêtés royaux des 8 et 10 janvier 1996.

(1) Article 5 de la loi du 24 décembre 1993.

Un tel marché public fait l'objet d'une procédure négociée sans publicité préalable, qui se constate par simple facture acceptée ; toutefois, le cahier général des charges n'est pas d'application, et il convient, pour l'exécution du marché, de se référer aux règles du droit commun.

Il serait donc souhaitable d'éviter que le seuil de 5.500 euros hors T.V.A. soit dépassé ; d'ailleurs, ce seuil correspond non pas au montant estimé du marché public projeté mais au montant de la dépense à approuver. Si ce montant excède, hors T.V.A., 5.500 euros, le marché ne peut être passé sur simple facture acceptée.

En ce qui concerne l'estimation d'un marché public, il convient de se référer aux articles 2 (travaux), 28 (fournitures), 54 (services) de l'arrêté royal du 8 janvier 1996, ainsi qu'aux articles 2 (travaux), 23 et 24 (fournitures), 44 et 45 (services) de l'arrêté royal du 10 janvier 1996.

c. Suivi

Les conclusions du contrôle effectué ont été communiquées, le 6 juillet 2004, à la Direction générale des services techniques du M.E.T. ; celle-ci y a répondu par lettre du 4 août suivant. Un débat contradictoire, qui a eu lieu le 20 septembre 2004, a permis à cette direction d'apporter des précisions et explications qui ont entraîné l'adaptation du rapport de contrôle.

Le rapport définitif tenant compte des commentaires formulés par l'administration a été envoyé au ministre compétent le 18 novembre 2004. A ce jour, le ministre n'a pas répondu à cet envoi.

7. Programme 02 – Aéroports et aérodromes de la division organique 54 – Transports (1)

a. Introduction

Pour l'essentiel, le contrôle a été réalisé au stade du paiement du solde, ou du paiement unique de la dépense, et concerne les subventions ainsi que les marchés publics de travaux, de fournitures et de services de la Direction des programmes et de la gestion aéroportuaire du M.E.T., liquidés en 2003 après visa de la Cour, ou par le biais de comptes d'avances de fonds.

La Cour a formulé des observations sur l'application de la réglementation relative aux marchés publics et des règles de la comptabilité publique, sur la confusion entre les notions de marché public et de subvention, ainsi que sur le contrôle de la régularité de certaines subventions.

b. Observations et recommandations

Réglementation relative aux marchés publics

Passation des marchés

- Application systématique de la législation relative aux secteurs spéciaux

La législation des marchés publics afférente aux secteurs spéciaux est systématiquement appliquée, alors que les activités principales des aérodromes wallons (baptêmes de l'air, vol à voile, parachutisme, voltige aérienne, écolage, promenades, etc.) ne cadrent pas avec les activités assujetties à ce type de législation. Un marché de travaux a ainsi été attribué selon une procédure de passation spécifique à la législation relative aux secteurs spéciaux, qui est inapplicable en l'espèce.

(1) *Dr 2.250.216.*

- Absence de consultation de la concurrence

L'absence de consultation de la concurrence constitue le manquement le plus souvent observé au regard de la législation des marchés publics.

- Absence de sélection qualitative

Lors de la passation d'un marché public, le pouvoir adjudicateur a l'obligation de s'assurer que les candidats soumissionnaires ont la capacité financière, économique et technique d'exécuter le marché et qu'ils ne se trouvent pas dans une condition d'exclusion telle que faillite, non-respect des obligations sociales ou fiscales. Une telle sélection qualitative n'a pourtant pas été opérée lors de la passation de marchés publics de services.

- Non-respect du principe du forfait

Alors que, sauf incident d'exécution, les marchés publics doivent être attribués et exécutés moyennant le paiement d'un prix fixe et préalablement convenu, certains marchés de services ont été rémunérés en régie sur la base d'un tarif horaire, au mépris du principe du caractère forfaitaire du prix.

- Cahier spécial des charges

Des marchés de services ont été passés sans qu'un cahier spécial des charges n'ait été établi. Dans un autre cas, le marché a été passé sur la base d'un cahier spécial des charges fondé sur une législation des marchés publics abrogée.

Exécution des marchés

- Absence de constitution d'un cautionnement

Plusieurs marchés de fournitures ou de services ont été exécutés sans que n'ait été constitué le cautionnement, dont la vocation est de garantir le respect par l'adjudicataire de ses obligations jusqu'à la complète exécution du contrat.

- Délais de validité du contrat

Des marchés de services conclus en procédure négociée sans consultation de la concurrence ont été tacitement reconduits sans limite de temps. Cette pratique a induit des situations de type monopolistique.

Par ailleurs, des prestations de services ont été réalisées, alors que le délai de validité du contrat réglant le marché était expiré. Ces prestations ont été régularisées *a posteriori*.

- Absence de sanction en cas de retard d'exécution

Alors que le C.G.C. prévoit diverses pénalités et amendes en cas de non-respect du délai, plusieurs marchés de fournitures ou de services ont été attribués sans que les cahiers spéciaux des charges ne mentionnent de sanction en cas de retard d'exécution.

Règles de la comptabilité publique

Postériorité de l'engagement comptable à l'engagement juridique

L'article 49 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat dispose que l'approbation d'un marché public ne peut être notifiée avant d'avoir reçu le visa du contrôleur des engagements. En méconnaissance de ce prescrit, il est arrivé que l'engagement juridique d'un marché de services précède son engagement comptable.

Non-respect des délégations de signature

Un fonctionnaire a parfois engagé juridiquement la Région, alors qu'il n'était pas habilité à le faire suivant l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 octobre 1993 relatif aux délégations de pouvoirs spécifiques au M.E.T.

Absence de pièces justificatives

Le contrôle externe de certaines dépenses relatives à des marchés de conseils juridiques n'a pu être effectué parce qu'aucune pièce justificative afférente à ces marchés n'était disponible auprès de l'administration ; en effet, la commande était directement passée par le cabinet du ministre.

Retard de paiement engendrant des intérêts de retard

Faute d'avoir prévu les crédits budgétaires nécessaires au paiement en temps opportun de dépenses afférentes à un contrat de maintenance en cours, des intérêts de retard de paiement sont exigibles à la charge de la trésorerie régionale.

Dotations non forfaitaires

Le mécanisme non forfaitaire de certaines dotations ou subventions aux sociétés d'exploitation des aéroports de Bierset (SAB) et de Charleroi (B.S.C.A.) ou à la SOWAER n'incite pas les gestionnaires à poursuivre l'objectif d'économie, car le coût final est de toute manière supporté par la Région.

Dépenses improprement liquidées par avances de fonds

En prenant en considération le montant périodique en lieu et place du montant annuel de prestations à caractère récurrent, en scindant un marché de fournitures en plusieurs factures ou en présentant des factures qui dépassent la limite autorisée de 5.500 euros, l'administration a liquidé par avances de fonds des dépenses qui auraient dû être présentées au visa préalable de la Cour.

Emoluments octroyés sans base légale

L'autorité indépendante chargée du contrôle et du suivi en matière de nuisances sonores aéroportuaires en Région wallonne (A.C.N.A.W.) a été instituée par le décret wallon du 8 juin 2001. Les membres de cette autorité ont perçu, outre leurs jetons de présence et le remboursement de leurs frais de déplacement, des indemnités horaires pour services prestés en dehors des réunions mensuelles. Or, en raison de leur montant et de leur aspect répétitif, ces indemnités horaires ne présentent pas le caractère exceptionnel stipulé dans le décret. Par ailleurs, des indemnités forfaitaires pour la préparation de réunions à domicile sont également versées en dehors de toute base légale. Enfin, un membre de l'A.C.N.A.W. a été indemnisé des déplacements depuis son lieu de séjour de vacances.

Marché public présenté sous la forme d'une subvention

Une opération qui aurait dû faire l'objet d'un marché de services a été présentée comme une subvention. En conséquence, les dispositions relatives à la réglementation des marchés publics, et notamment l'obligation de consulter la concurrence, n'ont pas été respectées.

Impossibilité de statuer sur la légalité et la régularité de certaines dépenses

Hormis la vérification de l'adéquation entre les montants versés et ceux mentionnés dans la base juridique (arrêté du Gouvernement wallon ou arrêté ministériel) octroyant la subvention ou la dotation, il n'a pas été possible pour la Cour d'effectuer un contrôle externe visant à s'assurer de la conformité d'un ensemble de subventions, dotations ou remboursements au bénéfice de la SOWAER, la SAB, B.S.C.A. ou Belgocontrol, avec les modalités d'application contenues dans les différents accords ou conventions.

La Cour note que l'administration reconnaît éprouver elle-même des difficultés à effectuer un contrôle interne efficace et adapté pour vérifier la congruence de ces dépenses avec leurs modalités d'application respectives.

L'importance cumulée des allocations de base concernées représentant près de deux tiers du programme afférent aux aéroports et aérodromes régionaux, il importe que l'administration ait accès aux pièces et documents comptables, de manière à pouvoir effectuer un contrôle approprié des subventions et dotations concernées.

c. Suivi

Les résultats de ce contrôle ont été transmis le 6 juillet 2004 à la Direction générale des transports du Ministère wallon de l'Équipement et des Transports. Cette dernière a communiqué ses commentaires par courrier reçu le 18 août 2004 et a sollicité la tenue d'un débat contradictoire, qui a eu lieu le 8 septembre 2004.

Le rapport définitif tenant compte des commentaires formulés par l'administration a été adressé au ministre compétent le 18 novembre 2004. Ce dernier, considérant l'importance de ces observations et la complexité des matières abordées, a sollicité, par lettre du 13 décembre 2004, une prolongation du délai de réponse (1) jusqu'au 30 janvier 2005.

8. Programme 06 – Coordination des politiques de mobilité et mise en valeur des infrastructures de la division organique 54 – Transports (2)

a. Introduction

Pour l'essentiel, le contrôle a été réalisé au stade du paiement du solde ou du paiement unique de la dépense; il concerne les subventions et les marchés publics de travaux, de fournitures et de services liquidés après visa de la Cour, ainsi que les comptes rendus par les comptables extraordinaires en 2003.

Le contrôle effectué n'a pas révélé, dans la tenue des comptes et le respect de la législation, de manquements importants de la part de la Direction des études et de la programmation et de la Direction du transport des personnes du M.E.T. Les constatations relevées portent principalement sur le respect de la spécialité budgétaire, des règles de la comptabilité publique et de la réglementation sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services, la déduction d'intérêts de retard par l'administration, l'application des règles relatives à la T.V.A. et les modalités d'octroi des subventions.

b. Observations et recommandations

Respect de la spécialité budgétaire

Des dépenses sont indistinctement mises à la charge des crédits de deux allocations de base différentes, les A.B. 51.01 (3) et 51.02 (4). Nonobstant le fait que ces allocations couvrent des dépenses similaires (subventions à la S.R.W.T.), l'une concerne plus spécifiquement la réalisation du programme d'investissements de l'organisme visant à favoriser la mobilité et l'intermodalité dans le transport de personnes.

Une plus grande rigueur devrait être observée dans le choix de l'allocation concernée, en fonction de la spécificité de celle-ci et de la nature de la dépense.

Respect des règles de la comptabilité publique

Dans certains cas, l'engagement juridique a précédé l'engagement comptable (5).

(1) Délai d'un mois au maximum et pouvant être prolongé par la Cour, inscrit à l'article 5 bis de la loi du 29 octobre 1846 relative à l'organisation de la Cour des comptes.

(2) *Dr 2.250.217.*

(3) A.B. 51.01 – Subventions à la S.R.W.T. pour lui permettre de réaliser le programme d'investissements visant à favoriser la mobilité et l'intermodalité dans le transport de personnes.

(4) A.B. 51.02 – Subventions à la S.R.W.T. pour lui permettre de réaliser son programme d'investissements.

(5) Non-respect de l'article 49 de l'arrêté royal du 17 juillet 1991 portant coordination des lois sur la comptabilité de l'Etat.

Respect de la réglementation sur les marchés publics

□ Choix de la procédure d'attribution des marchés relatifs à l'élaboration des plans communaux de mobilité (P.C.M.) (1)

Pour choisir les bureaux d'études chargés d'élaborer les plans communaux de mobilité, le pouvoir adjudicateur fait usage de la procédure négociée avec publicité (belge et européenne), par référence aux dispositions, de stricte interprétation, de l'article 17, § 3, 4°, de la loi du 24 décembre 1993. Celles-ci précisent qu'un marché public de services peut faire l'objet de cette procédure si «la nature des services est telle que les spécifications du marché ne peuvent être établies avec la précision suffisante pour permettre son attribution selon la procédure d'adjudication ou d'appel d'offres».

Il importe de ne pas utiliser systématiquement cette procédure et de motiver formellement le recours à la disposition légale précitée lorsque l'hypothèse prévue advient. Or, après plusieurs années de pratique, la Région wallonne est à même de décrire en détail, dans la plupart des cas, les prestations attendues des adjudicataires. *A priori*, rien ne s'oppose dès lors à ce que le pouvoir adjudicateur puisse également recourir à la procédure d'adjudication ou d'appel d'offres.

□ Distinction entre les secteurs classiques et les secteurs spéciaux

Certains marchés imputés sur l'A.B. 51.01 précitée sont passés et exécutés selon la procédure assouplie applicable aux secteurs spéciaux.

Même si ces marchés relèvent des transports, il convient de ne pas perdre de vue que le choix du secteur doit résulter de l'analyse de l'objet du marché, conformément aux dispositions des articles 32 et 33 de la loi du 24 décembre 1993. Ainsi, la réalisation de travaux routiers, même s'ils sont destinés à faciliter la circulation des bus, est étrangère à l'exploitation du réseau de transports en commun et, partant, devrait relever des secteurs classiques.

□ Débiton d'intérêts de retard

Plus d'un quart des paiements ordonnés par la direction des routes de Verviers pour le programme 06 de la division organique 54 couvre la débiton d'intérêts de retard. Les causes invoquées relèvent au premier chef de l'administration et sont dès lors susceptibles de trouver une solution moyennant l'adoption de certaines dispositions adéquates.

□ Application de la T.V.A.

La transposition de la directive 2000/65/C.E. en droit belge a introduit de nouvelles dispositions concernant l'acquittement de la T.V.A. par une société étrangère disposant d'un établissement stable en Belgique (2).

Depuis le 1^{er} janvier 2002, bien que la succursale belge ne soit pas intervenue dans la réalisation des services, le système de report de la perception ne peut plus s'appliquer (3), et une société étrangère doit émettre une facture avec application de la T.V.A. belge en y apposant certaines mentions obligatoires (4). Plusieurs factures contrôlées ne comportaient pas lesdites mentions.

(1) A.B. 12.02 – Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions relatifs au développement de politiques intermodales pour le transport des personnes et des marchandises et à la gestion de la mobilité – Contrat d'avenir.

(2) Article 3 de la loi du 7 mars 2002 modifiant l'article 51, § 2, 1^o, a., du Code de la T.V.A.

(3) Article 51, § 2, 1^o, a., du Code de la T.V.A. *a contrario*.

(4) Question n° 2.183 de Mme Nyssens du 17 juin 2002, Questions et Réponses, Sénat, 5 novembre 2002 (n° 2-62), p. 3.494.

Modalité d'octroi de subventions

L'allocation de base 63.01 (1) prend principalement en charge des subventions pour des projets relatifs aux équipements cyclables et aux équipements pour piétons. Le montant de la subvention, basé sur l'estimation du projet, couvre 75 % de celui-ci; le paiement se fait en trois phases. Si, lors de la liquidation du solde, le coût réel du projet s'avère inférieur aux prévisions, le montant de la subvention devrait théoriquement être revu à la baisse et, dans ce dernier cas, la commune doit rembourser le trop-perçu.

Or, dans la pratique, plutôt que de demander le remboursement du trop-perçu, l'administration invite la commune à conclure un marché supplémentaire afin d'utiliser la somme excédentaire. Cette manière de procéder est de nature à inciter les bénéficiaires à engager, à la charge des finances régionales, des dépenses qui, à l'origine, n'étaient pas considérées comme nécessaires.

c. Suivi

Les conclusions du présent contrôle ont été communiquées le 10 juin 2004 à la Direction générale des transports du Ministère wallon de l'Équipement et des Transports. Cette dernière a transmis ses commentaires le 13 juillet 2004 et a sollicité la tenue d'un débat contradictoire, qui a eu lieu le 25 août 2004.

Le rapport définitif tenant compte des commentaires formulés par l'administration a été adressé au ministre le 18 novembre 2004. Par lettre du 13 décembre 2004, ce dernier constate que l'administration a réagi à certaines observations et s'est engagée à tenir compte des autres. Il veillera à ce que cet engagement soit suivi d'effet.

B. La médiation de dettes (2)

La Cour a examiné la mise en œuvre des nouvelles dispositions introduites par le décret-programme du 16 décembre 1998 dans le domaine de la médiation de dettes. Cette analyse a donné lieu à diverses observations et recommandations, principalement au sujet des subventions accordées aux institutions agréées en la matière.

Le décret-programme du 16 décembre 1998 portant diverses mesures en matière d'action sociale a complété le décret du 7 juillet 1994 concernant l'agrément des institutions pratiquant la médiation de dettes. Pour l'essentiel, il autorise le Gouvernement wallon à subventionner les institutions agréées, au titre d'intervention dans les frais de personnel et de fonctionnement.

Après avoir analysé, en 1998, la mise en œuvre du décret du 7 juillet 1994 (3), la Cour a examiné les modalités d'application des nouvelles dispositions du décret-programme. Elle a adressé son rapport le 26 août 2004 à la ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des Chances. Dans sa réponse datée du 28 septembre 2004, la ministre marque son accord avec les observations de la Cour et manifeste son intention de tenir compte de ses recommandations.

(1) A.B. 63.01 – Subventions complémentaires d'impulsion aux pouvoirs locaux pour la réalisation des plans communaux de mobilité – Contrat d'avenir.

(2) *Dr* 2.250.206.

(3) *Dr* 1.598.487.

1. Agrément

Au moment de l'exécution du présent contrôle, cent quarante-huit C.P.A.S., sept institutions publiques et dix-huit privées (1) avaient obtenu l'agrément pour pratiquer la médiation de dettes.

L'examen d'une quarantaine de dossiers sélectionnés de façon aléatoire a permis de constater que, depuis l'analyse effectuée en 1998, la tenue des dossiers d'agrément n'a pas subi de changement significatif et ne suscite aucune remarque.

La Cour attire cependant l'attention de l'administration sur la possibilité d'améliorer et d'accélérer la gestion des dossiers grâce à l'outil informatique, notamment en ce qui concerne le respect des délais réglementaires.

2. Subventions allouées aux institutions agréées

Les services de la Cour ont consulté, pour l'année 2002, l'ensemble des dossiers des C.P.A.S. et plus de la moitié des dossiers relatifs aux autres institutions.

a. Demande de subvention

Le décret-programme du 16 décembre 1998 et son arrêté d'exécution du 20 mai 1999 (2) ont modifié le contexte réglementaire en établissant, à partir du 1^{er} janvier 2000, les modalités de subventionnement de la médiation de dettes, lesquelles tiennent compte du nombre et de la spécificité des dossiers traités par l'institution agréée. Ces modifications ont remédié aux déficiences du système de financement de ces activités, qui avaient été relevées par la Cour dans un rapport antérieur.

Les subventions attribuées depuis le 1^{er} janvier 2000, qui se composent d'une partie forfaitaire et d'une partie variable, sont principalement basées sur l'activité réalisée au cours de l'année précédente et sur un ensemble de données statistiques.

Il ressort du contrôle que le caractère approximatif de certains critères d'attribution pose problème. Ainsi, la notion de «dossier ouvert» ou encore de «dossier resté actif» mériterait d'être précisée. Ce dernier élément fait l'objet de discussions entre institutions et inspecteurs de l'administration.

La Cour relève également la complexité des critères de détermination du montant de la subvention.

Enfin, la Cour estime que le regroupement de certains services permettrait de réaliser des économies d'échelle substantielles et d'éviter qu'une institution ne perçoive une subvention forfaitaire sans rapport avec le nombre de dossiers qu'elle traite.

b. Respect du délai fixé pour le versement de l'avance

La réglementation prévoit le versement, au cours du premier semestre de l'année de la subvention, d'une avance correspondant à 70 % du montant estimé.

L'analyse des données révèle que les avances allouées aux institutions publiques et privées en 2000 ont été versées après l'expiration de ce délai. Il en est de même en 2001. La situation s'est en partie régularisée pour ce qui concerne l'année 2002. Quant aux avances relatives à l'année 2003, elles ont été payées après l'expiration du délai réglementaire.

(1) Seize asbl et deux fédérations mutualistes.

(2) Arrêté du 20 mai 1999 du Gouvernement wallon portant exécution du décret-programme du 16 décembre 1998 portant diverses mesures en matière d'action sociale.

La complexité de la réglementation et l'effectif limité des inspecteurs chargés de contrôler quelque cent septante institutions sont à l'origine de ces retards. L'administration, se trouvant obligée de choisir entre soit liquider des provisions approximatives et procéder à de nombreuses rectifications après délai, soit liquider des provisions correctes hors délai, a en effet opté pour la deuxième branche de l'alternative.

Considérant le retard avec lequel les avances leur sont versées, les institutions ont dû limiter les activités prévues en fonction de leurs possibilités financières. Les subventions étant calculées en fonction des actions effectivement réalisées l'année précédente, leur montant a donc subi une diminution proportionnelle.

c. Liquidation du solde de la subvention

Le solde, soit 30 %, d'une subvention relative à un exercice est liquidé au cours de l'année suivante.

La réglementation prévoit que la subvention est plafonnée au montant des frais de personnel et de fonctionnement de l'institution. Celle-ci doit introduire les justificatifs de dépenses de personnel et de fonctionnement afférentes à l'exercice de la subvention pour le 30 avril de l'année suivant celle de la subvention.

La nécessité d'introduire ces justifications deux mois après la demande de subvention n'est pas établie, car la somme des frais de personnel et de fonctionnement dépasse toujours le montant de la subvention.

Par ailleurs, la réglementation ne fixe aucun délai précis pour la liquidation du solde des subventions. Or l'administration a tendance à attendre les dossiers des institutions retardataires afin de procéder à la liquidation globale du solde des subventions, ce qui a pour conséquence de pénaliser les institutions les plus diligentes.

La Cour considère qu'il serait opportun de revoir la procédure de liquidation des subventions en tenant compte de ce que les frais de personnel et de fonctionnement dépassent généralement la subvention due et que les informations y afférentes pourraient être recherchées dans la comptabilité. Les institutions publiques sont en effet obligées d'établir une comptabilité de type analytique, contrôlée par les autorités de tutelle. De même, les institutions privées pourraient être tenues de présenter une comptabilité susceptible de fournir ces informations.

Il conviendrait de simplifier la réglementation à ce propos.

3. Les centres de référence et l'Observatoire du crédit et de l'endettement

Le décret-programme du 16 décembre 1998 prévoit l'agrément et le subventionnement de centres de référence qui sont chargés d'assister les institutions de médiation de dettes. Par ailleurs, l'article 11 ter autorise le Gouvernement à reconnaître et à subventionner l'Observatoire du crédit et de l'endettement.

A ce jour, seulement deux centres de référence (1) ont été créés; un troisième et un quatrième (2) sont en voie d'établissement. L'intention du Gouvernement de couvrir toute la Région wallonne n'a pas encore abouti, ce qui prive les différents services de médiation de dettes d'une assistance appréciable dans les cas les plus difficiles.

(1) Région du Centre et Luxembourg.

(2) Brabant wallon et Namur.

C. Bilan de la mise en œuvre du «prêt jeunes» (1)

La Cour des comptes a procédé à une première évaluation du «prêt jeunes» pour la période 2000-2003. Si la mise en œuvre du dispositif par l'administration s'avère globalement correcte, la Cour souligne la nécessité d'élaborer un contrôle *a posteriori* des conditions d'occupation et d'affectation du logement concerné. Etant donné les charges financières à supporter par la Région, elle considère que la maîtrise du coût de la mesure constituera un enjeu important de la politique wallonne du logement. Enfin, nonobstant le succès rencontré, cette mesure n'atteint qu'en partie les objectifs visés, à savoir faciliter l'accès de jeunes ménages à la propriété et exercer un effet de relance dans le secteur de la construction résidentielle.

Mis en place en 2000, le «prêt jeunes» (P.J.) est une mesure d'aide au logement inscrite au budget de la Région wallonne sous le programme 04 – *Logement - secteur privé* de la division organique 15 – *Aménagement du territoire et logement*. Il s'agit d'une subvention-intérêt de 50 euros par mois, versée pendant huit ans par la Région afin de réduire le montant des mensualités hypothécaires. Pour en bénéficier, les jeunes ménages doivent remplir certaines conditions d'octroi concernant le logement, les revenus, l'occupation du bien et la nature du prêt.

Par ailleurs, cette nouvelle forme d'aide répond au double objectif de susciter un effet de relance dans le secteur de la construction résidentielle et de permettre à des jeunes ménages ayant des difficultés à accéder à la propriété de contracter un emprunt hypothécaire à long terme.

Le P.J. se conçoit davantage comme un dispositif que comme une mesure isolée : en effet, il est le plus souvent octroyé simultanément avec les deux formes d'aides que sont l'assurance gratuite contre la perte de revenus (A.P.R.) et la garantie régionale de bonne fin (G.B.F.) en cas de défaillance de l'emprunteur à l'égard de l'organisme prêteur. L'analyse de la Cour s'est donc également attachée à prendre en compte les répercussions attendues du P.J. sur ces deux mesures connexes.

Le rapport provisoire de contrôle a été transmis à la Direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine par lettre du 27 avril 2004. L'administration a fait part de ses commentaires par lettre datée du 27 mai 2004. Se ralliant aux conclusions du rapport, elle n'a pas sollicité la tenue d'une réunion contradictoire. Le rapport final a été communiqué au vice-président et ministre du Budget, du Logement, de l'Équipement et des Travaux publics par lettre du 29 juin 2004. A ce jour, ce courrier n'a pas donné lieu à réponse.

1. Cadre juridique du dispositif

Le dispositif arrêté par le Gouvernement wallon se révèle d'autant plus attractif qu'il peut être cumulé avec la plupart des aides au logement proposées par la Région aux particuliers et que les obligations ou contreparties exigées en retour demeurent relativement limitées.

Au terme d'une lecture attentive de la réglementation en vigueur, la Cour retient plus particulièrement les constats suivants. Le P.J. crée en fait une série de dérogations au régime général de l'A.P.R. et de la G.B.F. qui, indépendamment de l'âge des intéressés, instaurent un régime préférentiel en faveur des bénéficiaires de ce système de prêts. De

(1) *Dr 2.295.130.*

plus, le P.J. remet en cause le principe de mutualisation des risques entre emprunteurs, puisque les bénéficiaires n'alimentent pas le fonds de solidarité (1); la charge financière résultant de l'activation de la garantie de bonne fin se trouve de ce fait reportée exclusivement sur la Région. En outre, il dispense les bénéficiaires de l'obligation d'effectuer un minimum de travaux; ce choix n'est pas de nature à permettre d'atteindre un des objectifs visés par la mesure, à savoir contribuer à la relance du secteur de la construction. Par ailleurs, le P.J. est susceptible d'entraîner, à côté du relèvement de la G.B.F. à 125 % de la valeur vénale de l'habitation, une hausse du risque-crédit, dont la Région est garante en dernier ressort. Enfin, il semble méconnaître, en ce qui concerne plus particulièrement la construction de logements neufs, la condition relative au «noyau d'habitat» consacrée par l'article 15, 2°, du Code wallon du logement.

2. Gestion des dossiers et mise en œuvre de la réglementation

La Cour a évalué l'organisation de la gestion administrative et budgétaire du P.J., ainsi que la mise en œuvre de la réglementation y afférente.

En ce qui concerne les ressources humaines affectées à la cellule administrative en charge du P.J., l'administration souligne qu'elle ne dispose pas d'un personnel suffisant pour procéder à un contrôle efficace et complet des dossiers, eu égard notamment au volume de dossiers à traiter et aux contraintes de temps incombant à cette cellule. Le Gouvernement wallon a en effet choisi de confier aux organismes de crédit une large sous-traitance de la constitution et de l'instruction des dossiers.

Quant au matériel informatique, la cellule P.J. ne dispose pas de logiciel spécifique autorisant une saisie automatique et une manipulation aisée des données, aux fins de recherches ou de traitement statistique, ainsi qu'un suivi permanent du dossier au cours de ses phases successives. Dans le même ordre d'idées, il n'existe pas de lien informatique entre les bases de données P.J., A.P.R. et G.B.F. L'absence d'échange d'informations électroniques entre les organismes de crédit et l'administration ne contribue pas davantage à faciliter le travail de vérification de cette dernière. Par ailleurs, sous sa forme actuelle, le classement informatisé ne permet pas de distinguer les demandes qui ont donné lieu à un résultat favorable de celles qui se sont soldées par une décision de rejet ou ont été laissées sans suite. L'archivage des dossiers ne permet pas davantage d'établir clairement cette distinction. Il serait dès lors souhaitable que l'administration mette en place une signalétique appropriée.

La Cour constate également que l'engagement comptable des subventions-intérêts régionales versées dans le cadre du P.J., à concurrence des seuls montants ordonnés au cours de l'année budgétaire, méconnaît une des règles essentielles de la comptabilité publique, selon laquelle l'engagement doit correspondre à la dépense présumée. Le non-respect de cette règle, dont le but est de garantir que la totalité des engagements pris n'excède pas les moyens dont dispose l'entité concernée, est de nature à amoindrir la transparence budgétaire de la mesure.

L'examen d'une centaine de dossiers P.J. traduit une mise en œuvre globalement correcte de la réglementation. Il révèle toutefois une tendance à sous-estimer la valeur vénale de certaines habitations afin d'obtenir la prime. Dans ce contexte, le recours à un estimateur public ou à un estimateur privé, indépendant de l'organisme de crédit, dissiperait plus certainement les risques de sous-estimation de la valeur vénale de l'immeuble.

(1) Ce fonds de solidarité est destiné à financer l'exécution de la garantie régionale en cas de défaillance de l'emprunteur. Il est alimenté par une cotisation, dont le montant, fixé par le Gouvernement, s'élève actuellement à 0,2 % du montant emprunté, et qui est prélevée auprès des emprunteurs à l'initiative des organismes de crédit.

Au demeurant, la Cour précise qu'il existe, parallèlement au concept parfois controversé de valeur vénale, d'autres critères plus objectifs, tels que la superficie habitable des logements ou le volume maximal de l'habitation. Outre que ces derniers sont déjà utilisés par la Région wallonne dans le cadre, respectivement, de la réglementation relative à la prime à la construction et des conditions d'octroi des prêts sociaux accordés par le Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie, le choix de critères neutres offrirait au surplus l'avantage de mettre tous les ayants droit sur un pied d'égalité. En effet, les régions caractérisées par des prix immobiliers élevés, comme, par exemple, le Brabant wallon, sont pénalisées par la référence à la valeur vénale, ce qui se traduit par une sous-représentation relative de ces régions au regard du nombre total de P.J. accordés.

Enfin, concernant le P.J. mais aussi la plupart des autres aides et primes au logement, il s'agit, pour l'administration, d'élaborer une stratégie de contrôle *a posteriori* du respect des conditions d'occupation et d'affectation du logement bénéficiant de l'aide. L'administration rappelle à ce sujet que, pour l'heure, elle ne dispose pas des ressources humaines lui permettant de mener une recherche active des infractions liées aux différentes aides et primes au logement.

3. Impact financier du «prêt jeunes»

La Cour considère que le financement ou, à défaut, la maîtrise du coût de la mesure constituera assurément un des enjeux de la politique du logement à mener au cours de la nouvelle législature.

Lancé dans le courant du second trimestre 2000, le P.J. a suscité auprès du public visé un engouement que ses concepteurs avaient peut-être sous-estimé. Ce succès réside sans doute dans le fait que le Gouvernement wallon a opté pour un dispositif relativement simple, lisible et doté de critères d'octroi accessibles au plus grand nombre. A l'heure actuelle, près de huit mille nouveaux dossiers d'aide sont en effet acceptés, chaque année, par l'administration. A politique inchangée, le nombre cumulé de P.J. accordés pourrait dès lors franchir le cap des cinquante mille unités en 2007.

En termes d'impact financier, il apparaît qu'au cours de cette législature, cette mesure mobilisera une part significative et sans cesse croissante des moyens budgétaires dédiés à la politique du logement. Si, en 2003, le P.J. a absorbé 5,2 % des moyens de paiement consacrés annuellement à la politique régionale du logement, ce pourcentage pourrait ainsi culminer à 12 % en 2007. Le cap des 25 millions d'euros devrait être franchi au plus tard en 2008, année au cours de laquelle les dépenses devraient tendre à se stabiliser.

Si le succès rencontré par le P.J. se répercute dans une moindre mesure sur le volume de dossiers A.P.R. acceptés (1), la Cour observe, par contre, que le Gouvernement wallon néglige d'alimenter le fonds de solidarité à concurrence du coût d'opportunité, de l'ordre de 850.000 euros par an, que constitue la non-perception de la cotisation de solidarité sur les emprunts garantis contractés par les bénéficiaires du P.J. Le coût financier des interventions futures au titre de la garantie régionale est ainsi pour l'essentiel mis à la charge des exercices budgétaires ultérieurs. Par souci de prudence, la Cour recommande dès lors d'alimenter le fonds susmentionné à due concurrence.

4. Efficacité du «prêt jeunes»

La Cour constate enfin qu'au stade actuel, le P.J. n'atteint que partiellement les deux objectifs qui lui ont été assignés à l'origine.

(1) En dépit de sa gratuité, il semble en effet que les demandeurs négligent parfois d'introduire ou de compléter leur dossier, tantôt par désintérêt, tantôt par manque d'information.

Pour rappel, le premier objectif est de permettre à un maximum de jeunes ménages éprouvant des difficultés à accéder à la propriété de contracter un emprunt hypothécaire à long terme. A l'issue des enquêtes menées par un consultant privé auprès d'un échantillon de cinq cents bénéficiaires, il apparaît en définitive que seuls 18 % des personnes sondées fondent leur décision d'investir sur l'existence du P.J. Ce résultat laisse à penser que la mesure n'a peut-être pas totalement atteint sa cible. Une aide, certes non négligeable, de 50 euros par mois peut ne pas constituer un effet de levier suffisant pour des ménages à revenus modérés et/ou dépourvus d'épargne personnelle. Aussi, une modulation de l'aide en fonction de la hauteur de l'emprunt ou des revenus du ménage pourrait-elle peut-être réaliser cet objectif de manière plus efficace.

Le second objectif du P.J. consiste à déclencher un effet de relance dans le secteur de la construction résidentielle. Il apparaît toutefois que 60 % des opérations immobilières réalisées dans ce cadre se soldent par des acquisitions sans travaux, *a priori* sans retombée directe pour le secteur d'activités en question. Le solde se répartit en opérations d'acquisition-rénovation et de construction de logements neufs respectivement à raison de 30 % et de 10 %. L'impact du P.J. sur le secteur de la construction demeure donc faible ; la Cour l'évalue tout au plus à 1 % du volume global des investissements en logement réalisés en Région wallonne.

D. Audit du service en charge de la politique de restauration des monuments classés (1)

La Cour des comptes a procédé à un audit du contrôle interne en matière de suivi des dossiers de travaux de restauration des monuments classés (subventions et investissements directs). A cette occasion, elle a été amenée à mettre en évidence les incohérences du cadre réglementaire régissant le subventionnement des biens classés, ainsi que la persistance de manquements, tant au stade de la passation et de l'exécution des marchés qu'à celui de la mise en liquidation des subventions régionales. L'audit s'est également attaché à formuler une série de recommandations visant à remédier aux carences observées et à améliorer les pratiques de gestion au sein du service concerné.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1988, la politique de protection et de préservation du patrimoine immobilier relève de la compétence des Régions. L'administration en charge de cette politique est la Direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine (D.G.A.T.L.P.) du Ministère de la Région wallonne et, en ce qui concerne plus particulièrement le secteur de la conservation et de la réhabilitation du patrimoine ancien, la Direction de la restauration.

Au cours de la dernière décennie, la Cour des comptes s'est intéressée aux travaux de conservation des monuments classés, au moyen des dossiers soumis à son visa par la Région wallonne. Il en est résulté un échange de correspondance avec les ministres successivement compétents, ainsi qu'une série d'articles parus dans les 148^e à 153^e et 155^e Cahiers d'observations.

Les remarques ont porté sur des infractions à la législation des marchés publics, sur le plan de l'attribution et de l'exécution desdits marchés, mais aussi sur des erreurs comptables récurrentes lors de la mise en liquidation des subventions.

(1) Dr 2.130.964.

A cet égard, l'audit de la Cour a identifié l'origine des manquements et a proposé une série de recommandations visant à y remédier et à améliorer la gestion du service.

Le rapport provisoire de contrôle a été porté à la connaissance de l'administration par lettre du 3 décembre 2003. Un débat contradictoire s'est tenu le 31 mars 2004 entre l'auditorat en charge du contrôle et les responsables concernés de la D.G.A.T.L.P. Les commentaires écrits et oraux de l'administration ont été incorporés au rapport final, qui a été communiqué au vice-président et ministre du Budget, des Finances, de l'Équipement et du Patrimoine du Gouvernement wallon par lettre du 7 septembre 2004. A ce jour, ce courrier n'a pas donné lieu à réponse.

1. Cadre budgétaire

Les subventions octroyées pour les travaux de restauration des monuments classés ainsi que les coûts des travaux de restauration assurés directement par la Région wallonne sur des biens ou sites lui appartenant sont imputés à la charge de différentes allocations de base inscrites au programme 06 – *Monuments, sites et fouilles* de la division organique 15 – *Aménagement du territoire et logement* du budget général des dépenses.

Il apparaît que le volume annuel des crédits d'engagement en matière de restauration de biens classés (1) a triplé en moins d'une décennie. Inférieurs à 10 millions d'euros en 1990, ils sont actuellement passés à environ 30 millions d'euros.

Bien que les crédits d'ordonnancement aient crû à un rythme à peu près semblable, ils n'ont pas permis d'éviter une croissance importante de l'encours, lequel atteignait, pour les travaux de restauration subsidiés, près de 70 millions d'euros au 31 décembre 2002. A politique inchangée, la réalisation effective des projets de restauration déjà approuvés par la Région, ou en passe de l'être, implique dès lors une augmentation des moyens de paiement.

2. Cadre juridique

Le cadre décretaal et réglementaire régissant la politique de restauration des biens classés en Région wallonne manque de cohérence car il demeure inachevé.

En effet, les principales dispositions qui règlent tant la conservation et la protection du patrimoine que la subvention et l'exécution de travaux de restauration s'organisent pour l'essentiel sur la base, d'une part, d'un décret (2) sans arrêté d'exécution, et, d'autre part, d'un arrêté d'application (3) afférent à un décret antérieur (4) abrogé par le premier cité.

De ce fait, les objectifs du décret du 1^{er} avril 1999, qui devraient permettre une gestion plus rationnelle et objective des dossiers (accent mis sur l'action préventive plutôt que curative, modulation des taux d'intervention, hiérarchisation des priorités en matière de restauration grâce à la mise en œuvre d'un plan quinquennal de l'état sanitaire de tous les biens classés), demeurent inaccessibles. La stabilisation du niveau des dépenses de patrimoine n'est donc pas assurée.

Par ailleurs, l'exercice indépendant de la mission immobilière de l'Institut du patrimoine wallon, lequel entame des dossiers dont le suivi administratif et comptable est intégralement pris en charge par l'administration, n'est pas de nature à simplifier la tâche de cette dernière.

(1) A l'exclusion des études.

(2) Décret du 1^{er} avril 1999 relatif à la conservation et à la protection du patrimoine.

(3) Arrêté du Gouvernement wallon du 29 juillet 1993 relatif au subventionnement des travaux de conservation des monuments classés.

(4) Décret du 18 juillet 1991 relatif aux monuments, aux sites et aux fouilles.

Enfin, l'intervention de la Région dans le coût des travaux de restauration d'un bien classé consiste en un subventionnement sur la base de différents taux (1). Cette intervention n'est pas plafonnée, contrairement à ce qui est prévu dans le cadre d'autres législations wallonnes en matière de travaux subsidiés (investissements d'intérêt public et d'infrastructures sportives). Or la Cour considère qu'il conviendrait d'instaurer un tel plafonnement afin de rationaliser la couverture des besoins relatifs à la conservation du patrimoine classé en fonction des disponibilités budgétaires, de responsabiliser les maîtres d'ouvrage quant à la préparation et à l'exécution des travaux, ainsi que de simplifier la gestion administrative des dossiers.

3. Actualisation des constats

Il ressort de l'examen d'une série de dossiers récents qu'il subsiste des carences tant en matière de respect de la législation des marchés publics qu'en ce qui concerne l'application de l'arrêté de subventionnement des travaux de conservation des monuments classés. Si la responsabilité des carences constatées dans la première catégorie incombe conjointement au maître d'ouvrage et à l'administration, le second type de carences se situe dans la sphère d'activité de cette dernière.

Les manquements observés lors de la passation et de l'attribution des marchés correspondent le plus souvent à une maîtrise insuffisante des fondements de la procédure de sélection qualitative qui, lorsqu'elle n'est pas éludée, est parfois pratiquée de manière approximative, erronée ou restrictive. Les autres déficiences tiennent, dans la plupart des cas, à l'existence d'ambiguïtés quant au mode de passation du marché ou au fait que certains cahiers spéciaux des charges sont entièrement ou partiellement dépourvus de clauses administratives.

S'agissant de l'exécution des marchés, il apparaît que les dossiers ne contiennent pas systématiquement les pièces permettant de contrôler le respect des délais contractuels par l'entrepreneur (feuilles de délai absentes ou incomplètes, amendes pour retard non déduites). La présentation de décomptes ou d'avenants volumineux (comportant parfois une part substantielle de travaux à prix convenus attribués au même adjudicataire au mépris du principe de concurrence) confirme également que les carences, dénoncées par la Cour tout au long de la dernière décennie quant à la préparation des marchés, demeurent d'actualité, tout comme l'octroi de prolongations de délai non appuyées par des justificatifs probants.

Compte tenu des taux de subvention en vigueur en Région wallonne, il s'impose de responsabiliser les maîtres d'ouvrage et leurs commettants. A cet égard, il appartient à l'administration, en tant que pouvoir subsidiant, de sensibiliser davantage les différents intervenants (en amont, à l'occasion de la procédure de certificat du patrimoine, mais aussi en aval, au fur et à mesure de l'avancement du chantier) et, au besoin, de sanctionner les abus éventuels.

Quant aux manquements recensés dans le calcul de la subvention régionale par l'administration, ils résultent essentiellement du non-respect d'un des prescrits essentiels de l'arrêté de 1993 qui veut que, sauf travaux supplémentaires justifiés par la survenance d'éléments imprévisibles et qui sont indispensables à la sauvegarde de l'ouvrage, les postes figurant au métré initial ne sont plus subsidiés au-delà d'un dépassement de 15 %

(1) L'arrêté du 29 juillet 1993 prévoit quatre taux de subvention :

- 60 %, taux de base ;
- 80 % dans le cadre d'une opération de conservation intégrée, à condition que la destination principale de l'immeuble soit d'un intérêt collectif ;
- 95 % pour les monuments classés figurant sur la liste du patrimoine exceptionnel ou considérés d'un intérêt exceptionnel par la Commission royale des monuments, sites et fouilles ;
- 100 % dans le coût des fournitures, moyens d'exécution et services complémentaires lorsque les travaux sont effectués par le propriétaire lui-même.

des quantités présumées. De toute évidence, le caractère non standardisé de la gestion administrative et comptable des dossiers accentue le risque d'erreurs. A ce sujet, la Cour observe qu'il n'est pas toujours aisé de déduire, sur la base des pièces figurant dans le dossier, le montant admis à la subvention qui a été accepté par l'administration.

4. Principaux constats et recommandations de la Cour

Sur la base des constatations enregistrées dans le cadre des dépenses soumises au visa préalable et de la réalisation du présent audit, une série de remarques et de recommandations portant sur le fonctionnement de la Direction de la restauration, et notamment son système de contrôle interne, ont été formulées.

a. Moyens humains et informatiques mis à la disposition du service

La Direction de la restauration souffre d'un déficit en matière de personnel. En outre, la charge de travail se serait accrue au cours des dernières années du fait de l'augmentation importante du nombre de dossiers, d'un raccourcissement des délais de traitement des dossiers induit par la législation (certificat du patrimoine), d'une rotation importante du personnel et, surtout, de départs non compensés. La situation est telle que les défaillances du système de contrôle sont, à l'heure actuelle, difficilement évitables, tout comme l'accumulation de retards, parfois importants, dans le traitement des dossiers de liquidation. Le manque d'architectes (1) se fait ressentir à tous les stades de la procédure de suivi du dossier, et plus particulièrement en ce qui concerne la préparation du marché, dont l'objectif est précisément de désamorcer les difficultés qui pourraient survenir durant l'exécution des travaux.

Tant en matière technique (architecture de la restauration) qu'en matière administrative (droit administratif et législation des marchés publics), la formation de base (généraliste) du personnel n'est pas toujours adaptée aux spécificités de la fonction. Il apparaît, de surcroît, que la formation en cours de carrière est relativement peu développée. L'administration considère pour sa part qu'un écolage de six mois permet d'atteindre le niveau requis, affirmation qui doit être relativisée vu la persistance des carences susmentionnées et la faible disponibilité des agents dans le contexte évoqué ci-dessus.

La collaboration entre la Direction de la restauration et les directions extérieures de la D.G.A.T.L.P., lesquelles disposent d'un personnel important, a incidemment retenu l'attention de la Cour. Organiquement, les agents des directions extérieures (y compris ceux actifs dans le secteur du patrimoine, tels les historiens de l'art, notamment) sont placés sous l'autorité hiérarchique du fonctionnaire délégué, qui, pour sa part, ne relève pas de la division du patrimoine. Les architectes de la Direction de la restauration sont régulièrement amenés à collaborer avec les historiens de l'art des directions extérieures, essentiellement de manière informelle, excepté lors de l'élaboration du certificat du patrimoine. Dans un souci de cohérence et, le cas échéant, en vue de remédier au déficit chronique de personnel au sein de la Direction de la restauration, il serait indiqué de procéder à une réorganisation administrative qui vise, notamment, à réallouer les ressources humaines entre les services concernés.

Par ailleurs, l'informatisation du suivi des dossiers souffre de lacunes. Ainsi, le traitement des factures par les agents s'effectue essentiellement à la main, ce qui favorise la survenance d'erreurs matérielles. En outre, l'absence d'outil informatisé permettant d'encoder et de saisir les données essentielles des différents dossiers réduit considérablement les possibilités de mesurer, de piloter et de contrôler leur degré d'avancement. Le projet global d'informatisation de la division du patrimoine qui a été décidé par le Gouvernement est en cours d'élaboration. Compte tenu de la complexité du travail, celui-ci devrait aboutir fin 2005, voire en 2006.

(1) Au 1^{er} juillet 2003, il ne subsistait ainsi que quatre architectes sur un cadre de huit.

b. Amélioration des pratiques de gestion

En dépit des engagements souscrits par le ministre en charge de la matière à la fin de 2001 (1), la Cour a constaté que l'organisation du contrôle des actes comptables posés par l'administration demeurerait insuffisante, ce que cette dernière ne conteste d'ailleurs pas.

Ainsi, il serait judicieux de dissocier les aspects techniques et administratifs des aspects budgétaires et comptables du traitement des dossiers, en mettant en place une cellule comptable au sein de la direction. Une plus grande spécialisation des tâches s'indiquerait afin de jeter les bases d'un véritable contrôle interne au sein du service. Un premier pas semble d'ailleurs avoir été accompli dans ce sens, puisque, depuis la seconde moitié de l'année 2003, une personne a été engagée en vue d'assurer un contrôle des actes comptables posés par les assistants administratifs.

Même si l'administration considère que toutes les informations administratives et comptables nécessaires au traitement des dossiers sont validées quant à leur réalité et à leur exactitude, il apparaît que cette affirmation doit être tempérée, étant donné la persistance des carences et difficultés mises en évidence lors de l'audit.

Il apparaît également qu'aucune procédure n'est prévue pour pallier les absences de courte durée des agents administratifs. En effet, l'administration estime que la somme d'informations particulières attachées à chacun des dossiers ainsi que la connaissance de l'état d'avancement comptable ne le permettent pas et seraient même une source potentielle d'erreurs, un léger retard étant préférable aux risques encourus. Cet argument ne semble pas déterminant, dans la mesure où la spécificité d'un chantier de restauration se situe essentiellement dans la sphère technique (du ressort de l'architecte). La gestion administrative et, plus encore, comptable, des dossiers se prête, par contre, volontiers à une standardisation accrue des procédures et, dès lors, à une plus grande mobilité des agents au sein de la direction, même si ces changements demeurent théoriques, puisque le déficit en personnel se révèle chronique.

Dans une série de domaines (2) relevant tantôt de la législation des marchés publics, tantôt des règles de subventionnement des monuments classés, certaines pratiques administratives divergent d'une cellule (3) à l'autre. A cet égard, la hiérarchie devrait veiller à une meilleure cohésion des pratiques et de la jurisprudence administrative au sein du service.

Enfin, l'adoption de certaines dispositions serait susceptible d'améliorer la gestion du service. Il s'agirait, notamment, de promouvoir une gestion par objectifs, réaliste par rapport aux moyens disponibles, avec des indicateurs de performance permettant d'en assurer le pilotage et l'évaluation (4), de standardiser les pratiques administratives au sein du service en définissant une série de processus clés qui seront connus et appliqués par tous, et d'établir une description de fonction pour tous les agents, afin de pouvoir réaliser une évaluation objective et de mieux adapter les recrutements futurs aux besoins du service.

(1) Par lettre du 15 octobre 2001, le ministre s'était engagé à sensibiliser son administration aux manquements constatés.

(2) Des divergences apparaissent notamment en matière de sélection qualitative (exigences, critères retenus), notification du marché (preuve), cautionnement (preuve, déduction éventuelle des pénalités à titre conservatoire), délais d'exécution (contrôle, déduction éventuelle des amendes pour retard à titre conservatoire), révision des prix (application), traitement des décomptes, adaptation de l'arrêté de subventionnement en cas de rejet du taux réduit (6 %) par l'administration de la T.V.A., détermination des postes admis à subventions.

(3) La Direction de la restauration se compose de huit cellules, chacune se partageant une portion du territoire wallon et comprenant, en principe, un architecte et un agent administratif.

(4) A noter que la D.G.A.T.L.P. a récemment décidé de poursuivre l'élaboration des tableaux de bord prospectifs, non seulement pour ses quatre divisions, mais également pour toutes ses directions, en ce compris les directions extérieures, soit en totalité vingt-six tableaux de bord prospectifs qui se complètent.

c. Suivi des biens classés appartenant à la Région (investissements directs)

La Direction de la restauration s'est vu confier la gestion d'importants chantiers de restauration afférents à des biens classés régionaux sans bénéficier en contrepartie du personnel supplémentaire qu'implique l'exercice de cette nouvelle mission. La maîtrise d'ouvrage a donc été le plus souvent déléguée à des consultants privés, solution qui se révèle relativement onéreuse.

Il n'en demeure pas moins que la sous-traitance de la maîtrise d'ouvrage à des tiers ne doit en principe pas faire obstacle au contrôle de légalité, mission qui incombe par nature à l'administration. Le cas exemplatif de l'ancienne Abbaye de Stavelot démontre toutefois que ce contrôle apparaît souvent plus théorique que réel, l'administration se bornant pour l'essentiel à honorer les factures qui lui sont présentées. A cet égard, cette dernière a tenu néanmoins à faire remarquer qu'elle s'est souvent opposée aux décisions prises par le comité de pilotage du chantier susvisé, qu'elle a pris l'initiative de citer en justice la plupart des acteurs et qu'elle n'entend dès lors pas être tenue pour responsable des errements observés dans ce dossier.

Depuis plusieurs années, l'administration sollicite le recrutement d'une équipe de conducteurs de travaux. Par cette requête, l'administration met en avant l'inexistence d'un contrôle, sur le terrain, de la matérialité des prestations et quantités portées en compte pour les marchés de travaux subventionnés. Il convient cependant d'insister sur le fait que les manquements observés dans le cadre du présent audit portent sur les faiblesses du contrôle interne quant au suivi administratif et comptable des chantiers. En matière de travaux subsidiés, il importe, en effet, de ne pas confondre la nature du contrôle à opérer par le pouvoir subsidiant (contrôle de légalité et de régularité des actes juridiques et administratifs posés au départ des pièces justificatives produites) avec celui du maître d'ouvrage public ou privé (qui, assisté le cas échéant par l'auteur de projet, surveille l'entrepreneur au quotidien et s'assure dans son propre intérêt que le service est fait et accepté). Par contre, en matière d'investissements directs, il est nécessaire, pour l'administration, de disposer d'une équipe de conducteurs de travaux, à même de lui permettre d'exercer pleinement son rôle de maître d'ouvrage.

V. Organismes d'intérêt public

A. Reddition des comptes des organismes d'intérêt public

Les comptes des organismes de la catégorie A, établis sous l'autorité du ministre dont ils relèvent, doivent être soumis au contrôle de la Cour des comptes au plus tard le 31 mai de l'année qui suit celle de leur gestion (1).

Quant aux comptes des organismes de la catégorie B, après avoir été approuvés par le ministre de tutelle, ils doivent également être transmis au ministre des Finances, lequel doit les faire parvenir à la Cour des comptes en vue de leur contrôle avant la même échéance du 31 mai (2).

Un relevé des comptes qui ne sont pas parvenus à la Cour à la date du 20 octobre 2004 est établi ci-après, en précisant, par organisme, les exercices des comptes manquants (3).

Organismes de la catégorie A et assimilés

Fonds wallon d'avances pour la réparation des dommages provoqués par les prises et pompages d'eau souterraine	Comptes de l'exercice 2003
Institut scientifique de service public (ISSEP)	Comptes des exercices 2002 et 2003
Centre régional d'aide aux communes	Comptes de l'exercice 2003
Fonds piscicole de Wallonie	Comptes de l'exercice 2003
Institut du patrimoine wallon (I.P.W.)	Comptes des exercices 2000 à 2003
Centre hospitalier psychiatrique du «Chêne aux Haies»	Comptes de l'exercice 2003
Centre hospitalier psychiatrique «Les Marronniers»	Comptes de l'exercice 2003
Agence wallonne pour la promotion d'une agriculture de qualité	Comptes de l'exercice 2003

Organismes de la catégorie B et assimilés

Port autonome du Centre et de l'Ouest	Comptes des exercices 2002 et 2003
Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées (AWIPH)	Comptes de l'exercice 2003
Agence wallonne à l'exportation (AWEx)	Comptes de l'exercice 2003
Agence wallonne des télécommunications	Comptes de l'exercice 2003

(1) Article 6, § 3, de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public.

(2) Article 6, § 4, de la loi du 16 mars 1954 précitée.

(3) La plupart de ces comptes sont déjà établis.

B. Institut de formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises (I.F.P.M.E.) –
Contrôle des comptes 2001 à 2003 (1)

La Cour a axé le contrôle des comptes rendus par l'Institut de formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises, pour les années 2001 à 2003, sur la comptabilité budgétaire. La principale conclusion de cet examen porte sur le manque d'universalité des budgets et comptes d'exécution du budget de l'Institut.

L'Institut de formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises (I.F.P.M.E.) est un organisme public, soumis à la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public et placé sous la tutelle conjointe du Collège de la Commission communautaire française et du Gouvernement wallon. Il est régi par un accord de coopération (2).

L'avenant du 4 juin 2003 modifiant cet accord de coopération a réduit les missions de l'organisme à la vérification de la cohérence entre les programmes d'apprentissage et de formation des chefs d'entreprises et à la préparation des travaux de la commission d'homologation. L'organisation des formations, le subventionnement et le contrôle des centres de formations sont assurés, depuis le 1^{er} septembre 2003, par l'Institut wallon de formation en alternance des indépendants et petites et moyennes entreprises (I.F.A.P.M.E.) pour la Région wallonne.

La Cour a procédé en 2004 au contrôle des comptes rendus par l'I.F.P.M.E. pour les années 2001 à 2003 (3). Les réviseurs d'entreprises ont certifié les comptes clôturés au 31 août 2003, sous la réserve qu'il n'existe pas de décompte validé avec les centres pour ce qui concerne les sommes restant dues sur les programmes européens antérieurs à la programmation 2000-2006. Considérant l'étendue de leurs travaux de vérification, le contrôle de la Cour a essentiellement porté sur la comptabilité budgétaire. Les principales remarques, résumées ci-après, ont été communiquées à l'administratrice générale de l'Institut lors d'une réunion contradictoire, qui s'est tenue le 2 septembre dernier, et ont ensuite été transmises à la ministre de la Formation du Gouvernement wallon (4).

1. Evolution bilantaire

Grâce à une trésorerie importante, qui diminue peu durant la période considérée (10,9 millions d'euros au 31 août 2003), l'Institut a été en mesure de supporter une augmentation considérable de ses créances, d'un montant de 7,5 millions d'euros. Cette hausse est principalement due au financement des programmes européens dans l'attente des versements des subsides du Fonds social européen (F.S.E.).

(1) *Dr 3.000.996.*

(2) Accord de coopération relatif à la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises et à la tutelle de l'Institut de formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises conclu le 20 février 1995, par la Commission communautaire française, la Communauté française et la Région wallonne.

(3) L'exercice 2003 ne compte que huit mois.

(4) Lettre du 8 octobre 2004.

2. Compte d'exécution du budget

En contravention avec le principe d'universalité du budget énoncé à l'article 2 de la loi précitée du 16 mars 1954, les budgets de l'Institut ne mentionnent aucun crédit pour l'acquisition de terrains et la construction d'immeubles, tandis que les comptes d'exécution du budget n'enregistrent pas les dépenses y afférentes. Ces dernières se sont élevées à 4,1 millions d'euros en 2002 et à 3,4 millions d'euros en 2003.

De même, les emprunts et les subsides en capital destinés au financement de ces investissements ne font pas l'objet de prévision dans les budgets de l'organisme et ne sont pas enregistrés au titre de recettes dans ses comptes d'exécution du budget. En outre, les recettes du F.S.E. destinées aux centres et qui transitent par l'Institut auraient dû être reprises au budget pour ordre.

Enfin, conformément aux dispositions de l'article 27 de l'arrêté royal du 7 avril 1954 portant règlement général sur le budget et la comptabilité des organismes d'intérêt public visés par la loi du 16 mars 1954, les comptes d'exécution du budget auraient dû présenter les mêmes subdivisions que les tableaux des budgets, qui, à l'exception de celui de l'exercice 2001, n'ont pas été communiqués pour information au Parlement wallon, selon les dispositions de l'article 3, § 2, de la loi précitée du 16 mars 1954.

C. Institut scientifique de service public (ISSeP) – Contrôle des comptes 2001 (1)

A l'issue du contrôle des comptes rendus par l'Institut scientifique de service public pour l'année 2001, la Cour a relevé des discordances entre les comptabilités budgétaire et économique, des compensations entre certaines recettes et certaines dépenses, ainsi que quelques dépassements de crédits limitatifs.

L'Institut scientifique de service public (ISSeP) a été créé par le décret du 7 juin 1990 (2). Placé sous la gestion directe du Gouvernement wallon, il peut, à ce titre, être assimilé à un organisme public classé dans la catégorie A des organismes soumis à la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public. En effet, les dispositions d'ordre comptable et budgétaire qui lui sont applicables (3) sont analogues à celles qui figurent dans l'arrêté royal du 7 avril 1954 portant règlement général sur le budget et la comptabilité des organismes d'intérêt public visés par la loi du 16 mars 1954.

L'ISSeP a repris les biens, droits, obligations et missions de l'ancien Institut national des industries extractives. Le décret du 9 avril 1998 (4) a étendu ses missions dans le domaine de l'environnement.

(1) *Dr 2.232.861.*

(2) Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public en Région wallonne.

(3) Arrêté du Gouvernement wallon du 24 octobre 1996 fixant les règles complémentaires relatives à la présentation des budgets, à la comptabilité budgétaire et à la reddition du compte d'exécution du budget de l'ISSeP, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 janvier 2001.

(4) Décret du 9 avril 1998 modifiant le décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public en Région wallonne.

A la fin de l'année 2003, la Cour a contrôlé les comptes rendus par l'ISSEP pour l'année 2001, ainsi que les comptes de l'exercice 2002, qui ne lui ont pas encore été transmis officiellement. Elle a adressé ses remarques au ministre du Budget, du Logement, de l'Équipement et des Travaux publics et au ministre de l'Économie, des P.M.E., de la Recherche et des Technologies nouvelles, par lettres du 11 mai 2004.

L'analyse des comptes d'exécution du budget a fait apparaître quelques différences entre les comptabilités budgétaire et économique, lesquelles résultent de l'absence de mise à jour systématique de la table de concordance entre les deux comptabilités.

Par ailleurs, l'organisme a porté, en déduction de ses recettes, ses frais de banque et certaines charges financières.

Les deux tableaux qui suivent reprennent les recettes et dépenses budgétaires des exercices 2001 et 2002.

RECETTES

(en euros)

Recettes	Réalisé 2002	Réalisé 2001
Taxes d'essais	509.733,46	626.602,05
Interventions CECA-C.E.E.	104.960,16	411.249,23
FEDER-Subside en capital	5.814,29	2.040.395,37
Missions R.W.	6.379.323,07	6.142.655,21
Recettes fédérales	78.322,63	136.883,98
Recettes prestations diverses	1.105.014,03	1.187.650,84
Produits des prestations	8.183.167,64	10.545.436,68
Récupération de frais	215.454,41	176.345,23
Recettes fonctionnelles	8.398.622,05	10.721.781,91
<i>Subvention</i>	<i>8.846.503,25</i>	<i>8.520.100,45</i>
Interventions R.W.	8.846.503,25	8.520.100,45
Total recettes	17.245.125,30	19.241.882,35

DÉPENSES

(en euros)

Dépenses	Réalisé 2002	Réalisé 2001
Personnel	11.278.073,43	10.736.639,83
Représentation et déplacement	247.744,48	186.638,32
Locaux et matériel	1.736.391,04	1.896.119,90
Bureau	121.006,81	111.795,79
Publication, propagation, publicité	15.584,03	26.463,30
Contentieux	19.874,80	59.568,32
Stocks, approvisionnements	1.542.632,50	1.487.855,25
Dépenses particulières	559.105,31	1.114.197,26
Investissements	1.585.833,65	3.020.282,35
Total dépenses	17.106.246,05	18.639.560,31
Résultat budgétaire	138.879,25	602.322,04

La diminution des dépenses et recettes de l'année 2002 s'explique essentiellement par l'achèvement des travaux de construction des nouveaux bâtiments de Wasmes, qui sont financés en partie par des subsides européens.

Enfin, la Cour a relevé certains dépassements de crédits non limitatifs en 2001 (1). S'ils sont nombreux et parfois importants, ces dépassements n'ont cependant eu aucune conséquence sur les subventions régionales. En effet, l'organisme a omis de demander un ajustement de son budget, suite à l'octroi de subventions supplémentaires en provenance, notamment, de l'Union européenne.

D. Office régional wallon de la formation professionnelle et de l'emploi – Contrôle des comptes 2001 et 2002 (2)

Le contrôle des comptes de l'Office régional wallon de la formation professionnelle et de l'emploi pour les années 2001 et 2002 a été axé sur une analyse de l'évolution du résultat budgétaire, de l'utilisation du compte de réserve et du financement du plan d'insertion. A cette occasion, la Cour a constaté une tendance à la diminution des excédents budgétaires et au préfinancement important, par l'organisme, des dépenses faites dans le cadre du plan d'insertion. Toutefois, en l'absence d'une comptabilité analytique complète, le coût réel de cette mesure est impossible à établir.

A l'occasion du contrôle, effectué dans le courant du premier semestre de cette année, des comptes rendus par l'Office régional wallon de la formation professionnelle et de l'emploi (Forem) pour les années 2001 et 2002, la Cour a accordé une attention particulière à l'évolution budgétaire de l'organisme, plus spécifiquement à celle du compte de réserve, et au financement du plan d'insertion, qui a succédé au plan d'accompagnement des chômeurs (PAC). Dans ses investigations, elle a tenu compte des enregistrements effectués dans les comptes de l'exercice 2003. La Cour a communiqué ses observations à la ministre de la Formation et au ministre de l'Economie et de l'Emploi par lettres du 14 septembre 2004.

1. Analyse de l'évolution du résultat budgétaire et de l'utilisation du compte de réserve

Le tableau ci-après retrace l'évolution du résultat budgétaire de l'exercice et ne prend pas en considération les recettes relatives aux exercices antérieurs.

COMPTES D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 2000 À 2003 – ÉVOLUTION DU RÉSULTAT BUDGÉTAIRE

(en euros)

	2000	2001	2002	2003
Région wallonne				
Programme 9	10.316.701,68	8.689.355,10	2.672.570,00	4.549.378,00
Programme 10	7.713.554,77	21.064.076,63	36.448.587,00	241.860,00
Programme 14	6.605.540,72	5.149.621,76	1.745.305,00	4.521.243,00
Compte de réserve	33.707.747,17	14.900.825,06	28.767.934,00	19.531.598,00
Total Région wallonne + compte de réserve	58.343.544,33	49.803.878,57	69.634.396,00	28.844.080,00
Plan insertion emploi	- 4.318.548,39	- 3.007.924,66	- 3.494.748,00	- 2.280.237,00
Plan insertion F.P.	- 3.399.640,13	- 3.432.250,55	- 2.636.475,00	1.073.507,00
C.E.E.-relations internationales	- 978.730,93	- 3.592.067,48	- 5.649.945,00	- 8.585.330,00
	- 8.696.919,45	- 10.032.242,69	- 11.781.168,00	- 9.792.060,00
Total Forem	49.646.624,88	39.771.635,87	57.853.228,00	19.052.020,00

(1) Les comptes de l'exercice 2002 n'ont pas encore été transmis officiellement à la Cour.

(2) Dr 2.322.080.

En tenant compte des recettes relatives aux exercices antérieurs, qui concernent principalement le plan d'insertion financé par l'autorité fédérale, les résultats budgétaires des exercices 2002 et 2003 passent respectivement de 57,8 millions à 58,4 millions d'euros et de 19,1 millions à 33,7 millions d'euros.

Alors que le programme de résorption du chômage (P.R.C. – programme 10) développait, jusqu'à l'exercice 2002, des excédents budgétaires importants, de l'ordre de quelques dizaines de millions d'euros, qui alimentaient le compte de réserve de l'organisme, il s'est clôturé, pour l'exercice 2003, sur un excédent très faible. Il s'agit probablement d'une conséquence de la réforme de ce programme, instaurée par le décret du 25 avril 2002 (1). Les excédents budgétaires de l'année 2003 (28,8 millions d'euros) des activités du Forem, financées par la Région wallonne, sont aussi nettement inférieurs à ceux des trois exercices précédents.

UTILISATION DES CRÉDITS DU COMPTE DE RÉSERVE
POUR LES EXERCICES 2000 À 2003

(en euros)

2000		
Recettes : droits constatés	80.879.570,15	
Dépenses engagées et ordonnancées	47.171.822,98	
Boni	33.707.747,17	41,68 %
2001		
Recettes : droits constatés	55.007.337,35	
Dépenses engagées et ordonnancées	40.106.512,29	
Boni	14.900.825,06	27,09 %
2002		
Recettes : droits constatés	65.439.000,00	
Dépenses engagées et ordonnancées	36.671.065,99	
Boni	28.767.934,01	43,96 %
2003		
Recettes : droits constatés	73.636.300,00	
Dépenses engagées et ordonnancées	54.104.702,00	
Boni	19.531.598,00	26,52 %

L'article 28 du décret organique (2) de l'Office prévoit que les soldes des subsides régionaux non utilisés à la date de clôture de l'exercice budgétaire sont portés en réserves au bilan de l'organisme et que ces dernières couvrent des besoins dans les domaines de l'emploi ou de la formation professionnelle.

(1) Décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés, par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand.

(2) Décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi modifié par le décret du 13 mars 2003.

Par ailleurs, le contrat de gestion conclu entre le Forem et la Région pour la période 2001-2006 précise que les disponibilités du compte de réserve doivent être affectées principalement à des dépenses non récurrentes, comme les investissements, qu'une partie des allocations de fonctionnement financées par la tutelle peut être prise en charge pour un montant maximal de 10 millions d'euros par an et que le montant affecté au compte de réserve ne pourra plus dépasser le montant de 25 millions d'euros à partir du 1^{er} janvier 2005.

De 2000 à 2003, les moyens issus d'excédents budgétaires et mis en réserve, qui ont été affectés à certaines dépenses, n'ont été consommés que partiellement, de sorte qu'ils ont réalimenté le système de recyclage des excédents budgétaires. Toutefois, le taux de consommation moyen de cette période (65,2 %) est supérieur à celui des années 1997 à 2000 (46,2 %). Cette relative faiblesse du taux de consommation est principalement due au retard pris dans l'exécution de certains projets immobiliers financés par le compte de réserve.

Les dépenses de fonctionnement imputées à la charge du compte de réserve au cours de l'exercice 2003, soit 14,5 millions d'euros, sont supérieures au plafond de 10 millions d'euros prévu à l'article 8.2 du contrat de gestion. Par ailleurs, de nombreuses dépenses prises en charge par ce compte sont récurrentes. Si, considérant le montant disponible au 31 décembre 2003, soit plus de 40 millions d'euros, y compris le fonds de roulement, ce financement ne pose pas de problème à court terme, le caractère récurrent de ces dépenses pourrait, à plus long terme, nécessiter une augmentation des dotations régionales.

2. Le plan insertion

Le plan insertion a pour objectif de prévenir le chômage de longue durée et de permettre aux jeunes demandeurs d'emploi peu qualifiés de s'insérer dans le marché de l'emploi via le contrat de premier emploi. Il s'adresse aux jeunes de moins de vingt-cinq ans, sortis de l'école depuis moins de trois mois et qui ne disposent pas d'un diplôme de l'enseignement supérieur.

Différentes actions sont proposées aux jeunes demandeurs d'emploi dans le cadre de leur parcours d'insertion : recherche active d'emploi, conseil, guidage socioprofessionnel, formation de remise à niveau, formations qualifiantes, formation individualisée en entreprise. Le jeune demandeur d'emploi signe une convention d'insertion formalisant sa volonté de s'inscrire dans cette démarche. Au terme du parcours d'insertion, un rapport final est établi, soit lorsque le jeune demandeur d'emploi décroche son premier emploi, soit à la fin des actions définies dans la convention d'insertion.

Le plan insertion est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2000. Il s'appuie sur des accords de coopération entre l'Etat, les Communautés et les Régions. Un premier accord, daté du 30 mars 2000, limitait le plan aux jeunes demandeurs d'emploi ne disposant pas d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur, un second, daté du 31 août 2001, a élargi le public visé par le plan aux jeunes demandeurs d'emploi ne possédant pas de diplôme de l'enseignement supérieur.

Les modalités de financement de ce plan sont définies par des arrêtés royaux qui déterminent les règles d'affectation et de répartition du produit des cotisations, à la charge des employeurs, aux organismes publics chargés du placement et à ceux qui sont compétents en matière de formation professionnelle.

ÉVOLUTION DU RÉSULTAT BUDGÉTAIRE DU PLAN INSERTION DE 2000 À 2003

(en euros)

Année		Recettes		Dépenses	Résultat budgétaire
		Budget	Droits constatés		
2000	Emploi (P 1)	4.447.953,52	35.028,37	4.353.576,76	- 4.318.548,39
	F.P. (P 2)	5.775.919,13	18.133,63	3.417.773,77	- 3.399.640,13
	Total	10.223.872,64	53.162,01	7.771.350,52	- 7.718.188,52
2001	Emploi (P 1)	4.447.953,52	1.369.176,75	4.377.101,41	- 3.007.924,66
	F.P. (P 2)	5.775.919,13	637.065,88	4.069.316,43	- 3.432.250,55
	Total	10.223.872,64	2.006.242,63	8.446.417,84	-6.440.175,21
2002	Emploi (P 1)	4.447.950,00	1.470.884,00	4.366.259,00	- 2.895.375,00 (1)
	F.P. (P 2)	5.775.900,00	2.042.985,00	4.679.460,00	- 2.636.475,00
	Total	10.223.850,00	3.513.869,00	9.045.719,00	- 5.531.850,00
2003	Emploi (P 1)	4.448.000,00	7.456.170,42	4.958.784,31	2.497.386,11
	F.P. (P 2)	5.775.900,00	16.208.822,65	5.357.318,78	10.851.503,87
	Total	10.223.900,00	23.664.993,07	10.316.103,09	13.348.889,98 (2)

F.P. = formation professionnelle.

Eu égard aux dispositions des accords de coopération et des arrêtés royaux qui règlent le financement du plan insertion, les subventions en provenance de l'Etat ne sont acquises qu'au terme des parcours d'insertion. Il existe donc un décalage important entre la réalisation des dépenses par le Forem et la constatation et le paiement de l'intervention fédérale. Ce décalage a encore été accentué par la prise tardive de certains arrêtés royaux, comme celui du 7 octobre 2002 portant financement de l'insertion des demandeurs d'emploi vers la convention de premier emploi, pris en exécution de l'accord de coopération du 31 août 2001. C'est ainsi que les premières déclarations de créance relatives aux parcours entamés en 2001 n'ont pu être envoyées et enregistrées que dans le courant de l'année 2003. L'organisme doit donc préfinancer cette mesure.

Par ailleurs, en raison du plafonnement de l'intervention fédérale par année budgétaire (10,2 millions d'euros), le Forem a dû rectifier, dans ses comptes de l'année 2004, les enregistrements opérés durant l'exercice précédent et annuler, pour un montant de 1,5 million d'euros, les créances comptabilisées au 31 décembre 2003 à la charge de l'Etat fédéral.

Enfin, en raison du caractère incomplet de la comptabilité analytique, il est impossible d'évaluer avec précision le coût de cette mesure pour l'organisme.

(1) Le compte d'exécution du budget fait apparaître un déficit de 3.494.748 euros, qui ne tient pas compte d'une recette pour exercice antérieur de 599.373 euros enregistrée en 2002.

(2) Le compte d'exécution du budget fait apparaître un déficit global (P1+P2) de 1.206.729,09 euros. Ce montant ne tient cependant pas compte de droits constatés relatifs aux exercices antérieurs et enregistrés en 2003 pour un montant de 14.555.619,00 euros.

E. Agence wallonne des télécommunications (A.W.T.) –
Contrôle des comptes 2000 à 2002 (1)

A l'issue du contrôle des comptes rendus par l'Agence wallonne des télécommunications pour les années 2000 à 2002, la Cour a rappelé que le résultat budgétaire des exercices antérieurs ne constitue pas une recette budgétaire. En outre, elle a recommandé d'instaurer la séparation des fonctions dans les opérations de paiement.

L'Agence wallonne des télécommunications (A.W.T.) est un organisme public créé par le décret du 25 février 1999 (2). Elle peut être assimilée à un organisme de la catégorie B soumis à la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public. L'Agence est gérée par un conseil d'administration, est contrôlée par des commissaires du Gouvernement, et ses règles de gestion budgétaire, comptable, financière et patrimoniale, fixées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 mai 1999 (3), sont identiques à celles qui sont prévues dans l'arrêté royal du 7 avril 1954 portant règlement général sur le budget et la comptabilité des organismes d'intérêt public visés par la loi du 16 mars 1954.

L'A.W.T. a pour mission de promouvoir l'accès universel aux technologies de l'information et de la communication ainsi que d'inciter à leur utilisation généralisée, afin de favoriser le développement économique en Région wallonne.

Dans le courant du dernier trimestre de l'année 2003, la Cour a procédé au contrôle des comptes rendus par l'Agence pour les années 2000 à 2002. Ses observations et recommandations ont été transmises au ministre du Budget, du Logement, de l'Équipement et des Travaux publics et au ministre de l'Économie, des P.M.E., de la Recherche et des Technologies nouvelles par lettres du 16 février 2004.

La Cour a constaté que l'organisme reprend comme recettes, dans ses comptes d'exécution du budget, le résultat budgétaire cumulé des exercices antérieurs, alors que celui-ci ne répond pas à la définition de la recette budgétaire contenue à l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon précité du 6 mai 1999 et basée sur les droits constatés, à la charge des tiers, au profit de l'organisme. Le résultat budgétaire cumulé au 31 décembre 2002, établi sur la base des droits constatés, s'élève à 2,1 millions d'euros. Ce montant représente une année de dépenses budgétaires. Il s'explique par le démarrage progressif de l'A.W.T.

Enfin, pour ce qui concerne le contrôle interne, la Cour a recommandé que les opérations de paiement soient validées par deux membres du personnel afin d'assurer une séparation adéquate des fonctions.

(1) *Dr 2.295.130.*

(2) Décret du 25 février 1999 créant l'Agence wallonne des télécommunications.

(3) Arrêté du Gouvernement wallon du 6 mai 1999 relatif à la gestion budgétaire, comptable, financière et patrimoniale de l'Agence wallonne des télécommunications.

F. Les contrats de gestion conclus entre la Région wallonne, la Société régionale wallonne du transport (S.R.W.T.) et les sociétés de transport en commun (TEC) pour les années 2001 à 2004 (1)

La Cour des comptes a procédé à l'examen des troisièmes contrats de gestion passés entre la Société régionale wallonne du transport, les sociétés de transport en commun et la Région wallonne pour la période 2001-2004. Le contrôle a porté sur les particularités et les modalités de financement de ces contrats de gestion. Une attention particulière a également été consacrée au fonctionnement de la cellule d'audit interne de la Société régionale récemment créée.

La Société régionale wallonne du transport (S.R.W.T.) et les cinq sociétés de transport en commun (TEC), organismes publics institués par le décret du 21 décembre 1989 relatif au service de transport public de personnes en Région wallonne, ne sont pas reprises dans la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public. Le contrôle de la Cour sur ces sociétés trouve son fondement légal dans l'article 71, § 3, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, qui stipule que le contrôle de la Cour sur un organisme public dépendant des Communautés et des Régions doit s'exercer selon le mode prévu dans la loi du 16 mars 1954, en attendant l'entrée en vigueur de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des Communautés et des Régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes.

Au cours du second semestre de l'année 2003, la Cour a procédé à l'examen des contrats de gestion 2001-2004 conclus entre la Région, la S.R.W.T. et les TEC (2). Les conclusions de cet audit ont été discutées avec les administrateurs généraux de la S.R.W.T. lors d'une réunion contradictoire qui s'est tenue le 9 décembre 2003. La Cour a ensuite communiqué son rapport de contrôle au vice-président et ministre des Transports, de la Mobilité et de l'Energie, ainsi qu'au vice-président et ministre du Budget, du Logement, de l'Équipement et des Travaux publics par lettres du 27 janvier 2004. A ce jour, aucune réponse n'est parvenue à la Cour.

1. Présentation

Les contrats de gestion conclus entre le Gouvernement wallon, la Société régionale wallonne du transport et chaque société de transport en commun sont entrés en vigueur le 1^{er} mars 2001 pour une période de quatre ans.

Les premiers chapitres des contrats sont consacrés à la définition des missions de la S.R.W.T. et des TEC, ainsi qu'aux engagements et obligations des différentes parties. Les chapitres suivants portent notamment sur les modalités de financement du groupe TEC, sur le suivi, le contrôle et l'intéressement, ou encore sur les sanctions en cas d'infraction.

L'amélioration de la qualité du service aux usagers constitue vraisemblablement la principale nouveauté de ces contrats de gestion. Les résultats des nombreuses démarches entreprises en ce domaine ont montré que les usagers réagissent de manière positive aux décisions prises en la matière.

(1) *Dr 2.356.005.*

(2) Ces contrats de gestion n'ont pas été publiés au *Moniteur belge*. Les contrats, conclus en exécution des dispositions de l'article 32 du décret précité du 21 décembre 1989, sont les troisièmes qui lient la S.R.W.T., les TEC et la Région. Les deux premiers contrats, conclus également pour une durée de quatre ans, couvraient les périodes 1993-1996 et 1997-2000.

Parmi les innovations figurent également les formules d'intéressement. Ces formules consistent à attribuer des primes au personnel en cas de respect des engagements fixés dans les contrats. A ce sujet, la Cour a fait remarquer que ces dispositions présentent un risque financier, difficile à chiffrer en raison de la complexité de leur mode de détermination, et que, par ailleurs, toute partie prenante au contrat pourrait en réclamer l'application.

Enfin, des pénalités ont été prévues à l'encontre des sociétés de transport en commun en cas d'interruptions de service de plus de deux heures, sauf pour force majeure. Le système mis en place vise à rembourser, d'une part, les usagers abonnés qui en font la demande et, d'autre part, la Région pour les services non assurés. La subvention accordée aux TEC est en effet établie en fonction des kilomètres parcourus.

2. Adaptation des structures à l'évolution de la réglementation européenne et système d'affermage

Dans le cadre de la libéralisation du secteur des transports, la réglementation européenne devrait imposer une séparation entre le pouvoir organisateur et les opérateurs de service. La structure existante ne distingue pas ces deux fonctions. En pratique, les nouvelles directives européennes ne devraient plus permettre de garantir aux TEC leur statut d'exploitants exclusifs. A l'heure actuelle, les autorités européennes semblent postposer l'entrée en vigueur de ces textes.

En 1996, afin de se préparer à la libéralisation du secteur et après avoir racheté cinq sociétés du plus important de ses sous-traitants, la S.R.W.T. a constitué, en partenariat avec d'autres entreprises, la S.A. Eurobus holding, société privée de transport public de personnes. Dans le conseil d'administration d'Eurobus holding siègent notamment deux administrateurs de la S.R.W.T. Des loueurs, prestataires de services, y sont également associés, au même titre que la S.R.W.T.

Actuellement, les TEC rémunèrent plusieurs firmes privées qui assurent, en sous-traitance, une partie du transport public de personnes en Région wallonne. Lors de son précédent contrôle, la Cour avait relevé que ces firmes, qui œuvraient déjà auparavant pour le compte de l'ex-Société nationale des chemins vicinaux (S.N.C.V.), disposent d'un contrat à durée indéterminée, résiliable moyennant un préavis de cinq ans et conclu de gré à gré sans mise en concurrence quant au prix des prestations à assurer (contrats *intuitu personae*).

A ce propos, la Cour avait constaté l'absence des dispositions nécessaires à une mise en concurrence entre un maximum de firmes spécialisées dans le transport de personnes pour l'exploitation des lignes confiées à des tiers.

3. Modalités de financement

Les contrats de gestion prévoient que la Région octroie à la S.R.W.T. et aux cinq sociétés du groupe TEC des subventions destinées à couvrir leurs frais de fonctionnement (subvention d'exploitation), leurs investissements d'exploitation (subvention d'investissements d'exploitation) et leurs investissements d'infrastructure (subvention d'infrastructure).

Le financement s'opère conformément au décret du 21 décembre 1989 relatif au transport de personnes en Région wallonne et aux contrats de gestion.

a. Subvention d'exploitation

La subvention d'exploitation versée à la S.R.W.T. et aux TEC vise à couvrir la différence entre les produits et les charges d'exploitation. Pour les TEC, cette subvention comprend le financement des services réguliers et des transports scolaires, qui leur sont progressivement transférés, et des transports des personnes à mobilité réduite. Elle est déterminée en appliquant à la subvention de l'année précédente un coefficient qui tient compte du paramètre d'inflation retenu pour le calcul de la dotation I.P.P. de la Région, majoré de 1 %.

Le tableau suivant reprend, pour les années 2001 à 2004, les montants des engagements régionaux :

(en euros)

		2001	2002	2003	2004
Services réguliers	TEC	204.202.291,03	212.852.000,00	218.826.000,00	223.767.000,00
	S.R.W.T.	22.233.570,24	23.931.000,00	25.591.600,00	26.837.330,00
	<i>Subv. d'exploit.</i>		7.724.000,00	7.839.300,00	7.925.530,00
	<i>Engag. sociaux</i>		16.207.000,00	17.752.300,00	18.911.800,00
	Total	226.435.861,27	236.783.000,00	244.417.600,00	250.604.330,00
Personnes à mobilité réduite	TEC	2.144.006,30	2.190.350,00	2.245.000,00	2.634.000,00
Transport scolaire	TEC	18.054.085,41	24.708.000,00	28.490.000,00	32.413.000,00

En ce qui concerne la subvention d'exploitation relative au transport scolaire, il convient de noter qu'une récente modification de la législation concernant les places assises (1) ainsi que la publicité pour un recours plus important à ce mode de transport vont avoir pour conséquence d'augmenter les charges des TEC. Le transport scolaire est un transport de carence mis en œuvre afin de respecter le libre choix des élèves. Ce service ne doit cependant être utilisé que lorsqu'il n'existe pas d'autres options de transport public, et ce, afin d'éviter de créer des circuits en parallèle avec les services réguliers.

Lors de la négociation des contrats de gestion, la subvention d'exploitation relative aux services réguliers a été fixée en tenant compte des éléments suivants :

- l'octroi d'un montant complémentaire en 2001 (6.928,62 milliers d'euros) et en 2002 (2.999,51 milliers d'euros) pour tenir compte des augmentations salariales suite à la convention collective conclue le 20 novembre 2000 ;
- les efforts de sécurité supplémentaires à fournir (2.478,96 milliers d'euros en 2001) ;
- la compensation de l'absence d'indexation des tarifs en 2001 et de la gratuité du transport accordée aux personnes âgées de plus de soixante-cinq ans (5.590,02 milliers d'euros en 2001) ;
- la compensation de l'augmentation des dépenses de gasoil (4.957,85 milliers d'euros en 2001) ;
- l'augmentation de la dotation au TEC Hainaut de façon à résorber son déficit structurel (1.115,52 milliers d'euros en 2001 et 992,00 milliers d'euros en 2002).

(1) Arrêté royal du 18 décembre 2002 modifiant l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière. Antérieurement, on considérait que pour un enfant de moins de douze ans, il fallait prévoir deux tiers de place assise. La nouvelle réglementation prévoit une place assise pour chaque enfant. L'entrée en vigueur a été fixée au plus tard le 1^{er} septembre 2005 pour les services réguliers spécialisés de transport scolaire. En séance du 15 mai 2003, le Gouvernement a approuvé l'entrée en vigueur de cette règle au 1^{er} septembre 2003 pour tous les contrats qui venaient à échéance au 31 août 2003 et au 1^{er} septembre 2004 pour l'ensemble des autres contrats.

Le tableau ci-après montre l'influence de ces différents éléments sur le montant de la subvention d'exploitation pour les services réguliers versée par la Région à chacun des TEC :

(en milliers d'euros)

Subv. d'exploitation Services réguliers	Base 2001	Subv. compl. 2001	Base C.G. (*) 2001	Base 2002 (**)	Subv. compl. 2002	Budget 2002	Evolution Budget 2002/ base 2001
Brabant wallon	13.921,82	1.605,23	15.528,05	15.916,25	208,23	16.124,48	15,82 %
Charleroi	37.852,18	3.432,46	41.284,19	42.316,29	560,24	42.876,53	13,27 %
Hainaut	27.815,49	4.372,40	32.188,97	32.993,70	1.487,79	34.481,49	23,97 %
Liège-Verviers	65.366,08	7.664,32	73.031,91	74.857,71	1.080,82	75.938,52	16,17 %
Namur-Luxembourg	37.946,47	3.850,31	41.797,33	42.842,26	589,99	43.432,25	14,46 %
Total TEC	182.902,04	20.924,72	203.830,45	208.926,21	3.927,06	212.853,27	16,38 %
S.R.W.T.	7.400,76	146,26	7.545,88	7.659,07	64,45	7.723,52	4,36 %
Total TEC + S.R.W.T.	190.302,80	21.070,97	211.376,33	216.585,28	3.991,51	220.576,79	15,91 %

(*) Contrat de gestion.

(**) Base C.G. 2001 * index (1,5 %) majoré de 1 % pour TEC.

Lors de la conclusion du contrat de gestion, une subvention complémentaire pour le gasoil, basée sur les prix en vigueur à ce moment, a été accordée. En effet, l'évolution du prix des carburants n'est pas liée à l'évolution générale des prix. Toutefois, ce complément est intégré dans la subvention de base d'exploitation, ce qui signifie qu'une subvention supplémentaire d'environ 5 millions d'euros (1) est attribuée chaque année au groupe TEC, et ce, indépendamment de l'évolution des prix du gasoil. En pratique, afin d'éviter de subir les conséquences d'une hausse du prix des produits pétroliers, la S.R.W.T. conclut, quand elle le juge opportun, un contrat qui lui permet d'acquérir une quantité déterminée de gasoil à un prix fixé d'avance.

Par ailleurs, chaque année, la subvention d'exploitation est adaptée en fonction de l'inflation majorée de 1 % (excepté pour les services aux personnes à mobilité réduite autres que les TEC 105). Dans les faits, une augmentation forfaitaire de 1 % en sus de l'inflation, appliquée à la subvention d'exploitation pour l'année 2002, se traduit par une augmentation de 2,3 millions d'euros. Ce complément de subvention, qui ne répond pas à des besoins financiers supplémentaires, a pour effet de servir l'objectif de respect de l'équilibre budgétaire prévu au contrat de gestion.

L'ensemble des engagements sociaux du groupe est géré par la S.R.W.T. Antérieurement, les charges engendrées par les départs prématurés autorisés à partir de cinquante-cinq ou cinquante-huit ans étaient supportées par les comptes d'exploitation des TEC. Depuis la mise en place des contrats de gestion 2001-2004, le coût en est entièrement financé par la Région. Cette modification entraîne une charge supplémentaire pour le pouvoir subsidiant, puisque les subventions d'exploitation n'ont pas été adaptées. Il faut également remarquer que la revalorisation barémique a été appliquée tant aux agents en fonction qu'à ceux qui ne sont plus en service et que des cotisations patronales sur les indemnités complémentaires au chômage versées aux prépensionnés vont entraîner, dès l'année 2004, une charge supplémentaire qui a été estimée à 1 million d'euros par an.

Outre les montants accordés dans le cadre de la subvention d'exploitation, des moyens supplémentaires sont octroyés aux TEC par l'intermédiaire des villes. Par ailleurs, les contrats de gestion donnent la possibilité à la Région d'imposer des modifications de l'offre moyennant compensation financière.

(1) Et indexée de la même manière que la subvention dont elle fait partie.

Le tableau suivant reprend les interventions complémentaires à la subvention d'exploitation pour la période du contrat :

(en euros)

TEC	Projet	2001	2002	2003	2004	Total
Hainaut	<i>Intra-muros</i>	247.893,53	347.893,53	471.893,53	571.893,53	1.639.574,12
Liège-Verviers	Hyper-centre	248.000,00	248.000,00	348.000,00	498.000,00	1.342.000,00
Namur-Luxembourg	Plan mobilité	247.893,53	247.893,53	248.000,00	248.000,00	991.787,06
Brabant wallon	R.E.R.		293.324,00	879.972,00	879.972,00	2.053.268,00
	Total	743.787,06	1.137.111,06	1.947.865,53	2.197.865,53	6.026.629,18

Une subvention a été accordée pour compenser la gratuité du transport destiné à desservir le nouveau centre commercial situé aux abords de la ville de Mons. La perte occasionnée par la gratuité du transport est supportée par le TEC Hainaut. La Cour a cependant fait remarquer que le choix d'accorder la gratuité du transport relève, en principe, de la politique de la ville et qu'il lui appartient, dès lors, d'en supporter le coût, en y associant éventuellement le centre commercial.

Enfin, de telles dispositions compliquent le mode de financement des TEC et sont contraires à l'esprit des contrats de gestion, qui prévoient la couverture de ces charges par la subvention d'exploitation. Toutes les subventions visant à apporter une modification de l'offre de service devraient être financées par l'intermédiaire de la subvention d'exploitation.

b. Subvention d'investissements d'exploitation

La subvention d'investissements d'exploitation est destinée à couvrir :

- les charges relatives aux engagements antérieurs à l'année N, tels qu'ils sont repris dans les livres de la S.R.W.T. et des cinq TEC, ainsi que le manque à gagner, en termes de produits financiers, consécutif à l'intégration, dans le cadre de ces engagements, de capitaux par la S.R.W.T. et les TEC sous la forme d'autofinancement ;
- les charges relatives aux investissements en matériel roulant réalisés pour les TEC par la S.R.W.T. pour l'année N, ainsi que le manque à gagner, en termes de produits financiers, consécutif à l'injection de capitaux par les TEC sous la forme d'autofinancement de ces investissements.

Le solde non utilisé de la subvention est transformé en subvention directe d'investissements d'exploitation, dont la liquidation est conditionnée à l'établissement d'un programme physique annuel précis approuvé par la Région.

(en euros)

		2001	2002	2003	2004
51.07	Investissements d'exploitation	25.882.562,92	26.039.000,00	28.964.000,00	28.698.000,00
51.05	Crédit direct	4.791.781,83	4.626.000,00	1.701.000,00	1.967.000,00
	Total	30.674.344,75	30.665.000,00	30.665.000,00	30.665.000,00

A l'origine, la subvention d'investissements d'exploitation avait été introduite dans le but de renouveler le parc des autobus hérité de l'ex-S.N.C.V. et des Sociétés de transport intercommunales (S.T.I.). Le montant affecté à cette subvention était fixé à 1,1 milliard de francs et indexé chaque année. Depuis 2001, la subvention s'élève à 30.665.000 euros et n'est plus indexée.

En cas de recours à l'autofinancement pour acquérir le matériel roulant, la S.R.W.T. porte en compte le manque à gagner en termes de produits financiers. Le taux retenu correspond au taux de rémunération des emprunts aux conditions du marché, lequel s'avère supérieur au taux rémunérant les placements financiers. Ce différentiel de taux constitue donc un gain financier pour la S.R.W.T.

Enfin, le contrat de gestion prévoit que le solde non utilisé de la subvention peut être utilisé sous la forme d'une subvention directe d'investissements d'exploitation. Par conséquent, selon la définition de la notion d'investissements d'exploitation reprise dans les contrats, le contenu du programme approuvé par la Région ne devrait contenir que des investissements en matériel roulant et/ou accessoires. En pratique, au vu des programmes présentés à la Région, d'autres dépenses, qui devraient être couvertes par la subvention d'exploitation, sont en fait supportées par le crédit direct.

c. Subvention d'investissements d'infrastructure

Une des missions de la S.R.W.T. consiste à réaliser le programme d'investissements arrêté par le Gouvernement wallon en matière d'infrastructure de transport public sur le territoire de la Région. A cette fin, la S.R.W.T. bénéficie d'une subvention régionale, dont le seuil minimal est fixé par le contrat de gestion à 6.197.338 euros.

D'autres subventions, qui n'ont pas été établies par le contrat de gestion, sont en outre accordées à la S.R.W.T. Tel est le cas des subventions allouées pour financer les investissements retenus par le comité de suivi européen dans le cadre de l'Objectif 2 Meuse-Vesdre et du *phasing out* de l'Objectif 1 Hainaut, ainsi que des subventions destinées à la réalisation des investissements d'infrastructure à caractère intermodal et/ou issus des plans communaux de mobilité.

A ce propos, il y a lieu de souligner que la subvention «mobilité-intermodalité», bien qu'affectée à un objectif précis, ne se rapporte toutefois qu'à des investissements d'infrastructure. Cette subvention constitue donc un supplément à la subvention d'infrastructure de base.

Dès lors, la Cour a fait remarquer que des subventions non forfaitaires et fixées hors du contrat de gestion sont accordées au groupe TEC en plus de la subvention d'infrastructure de base.

4. Le métro de Charleroi

En 1965, le Gouvernement a pris la décision de créer un réseau de métro léger à Charleroi. La volonté était à ce moment de couvrir toute l'agglomération. Jusqu'à la régionalisation du secteur des transports en 1989, l'Etat belge avait déjà investi environ 484 millions d'euros dans ce projet. La Région a ensuite poursuivi les investissements jusqu'en 1996. A partir de cette année, les budgets n'ont plus été affectés qu'à l'entretien et au maintien de la capacité. Environ 557,8 millions d'euros ont donc été investis dans les infrastructures du métro qui, à l'heure actuelle, sont toujours inachevées. Etant donné la diminution des budgets et le développement urbain plus limité que prévu, le projet a finalement été revu, et la décision de restreindre le réseau a été prise. Après étude des diverses options, le coût des travaux à effectuer a été estimé à 76.061.000 euros, montant réparti sur les années 2002 à 2006. Ce coût est pris en charge par le budget du transport.

La mise en exploitation de cette partie de réseau nécessitera la remise en état de motrices, dont le coût a été chiffré approximativement à 1 million d'euros. Cette dépense sera inscrite dans le programme pluriannuel d'investissements d'exploitation de la S.R.W.T. Par ailleurs, le surcoût annuel d'exploitation a été évalué à un montant de l'ordre de 4,46 millions à 4,7 millions d'euros. La mise en exploitation étant prévue dans un délai d'environ cinq ans, la décision de couvrir les charges d'exploitation supplémentaires sera prise en fonction de la situation financière du TEC Charleroi au moment de la mise en exploitation.

Enfin, pour trouver rapidement des moyens importants dans le but de financer ces investissements sans toutefois entraîner une augmentation trop considérable du budget, la Région a autorisé la S.R.W.T. à contracter les emprunts nécessaires au financement de la réalisation des travaux en cinq ans. Une subvention lui sera attribuée afin de lui permettre d'assumer les charges financières et les amortissements comptables qui en découlent.

5. La cellule d'audit interne

La mise en place d'une cellule d'audit interne, justifiée par l'importance des flux financiers publics consacrés au secteur, a également été inscrite dans le contrat de gestion 2001-2004. Une charte inspirée des standards professionnels définit les objectifs, missions, pouvoirs et responsabilités de cette cellule.

A travers ses différents travaux, celle-ci a notamment souligné la faiblesse du système de contrôle interne au sein des sociétés du groupe. La cellule d'audit interne a proposé des procédures et elle participe à leur mise en application. En pratique, le choix et la mise en application des procédures devraient revenir aux différents services opérationnels de chaque société.

La création de la cellule d'audit interne devrait contribuer à un meilleur fonctionnement du groupe. La Cour a toutefois fait remarquer que ce service ne disposait pas de toute l'indépendance requise pour exercer sa mission. En effet, le comité d'audit, composé des directeurs généraux des six sociétés du groupe, arrête, sur la base des propositions de la cellule, le programme des missions d'audit et donne mandat à la cellule pour les exercer. Il dispose donc de la possibilité d'accepter ou de refuser les projets de mission proposés. Les conclusions des missions sont également transmises à ce comité, qui décide en définitive de l'approbation du dossier et de la mise en place des recommandations. Par ailleurs, il convient de noter que la cellule d'audit interne dépend administrativement et fonctionnellement de la direction générale de la S.R.W.T. Idéalement, cette cellule devrait être rattachée au conseil d'administration de la société mère du groupe.

6. Conclusions

En exécution des troisièmes contrats de gestion, de nombreuses démarches ont été entreprises notamment dans le but d'améliorer, d'une part, le fonctionnement du groupe et, d'autre part, le service fourni aux utilisateurs des TEC.

Pour ce qui concerne le service aux usagers, l'amélioration de la qualité constitue vraisemblablement la principale nouveauté des contrats de gestion 2001-2004. Elle est mentionnée en plusieurs points de ceux-ci. Les résultats des premières enquêtes ont montré que les usagers réagissent de manière positive face à de telles actions.

Par ailleurs, l'introduction d'un système de sanctions visant à rembourser, en cas d'interruption de service, d'une part, les usagers abonnés (1) et, d'autre part, la Région pour les services non rendus, apparaît également comme un élément positif de ce contrat de gestion (2).

(1) Même si ce geste s'avère plutôt symbolique.

(2) Ce procédé aboutit à ne pas favoriser un TEC qui ne fournirait pas les services prévus. L'absence de remboursement consiste en effet à octroyer, en cas d'interruption de service, une subvention, alors qu'aucun service n'a été presté.

Quant au financement du secteur, il y a lieu de relever les éléments suivants :

- ❑ dans le courant de l'année 2001, suite à des grèves importantes dans le secteur, il fut procédé à une revalorisation substantielle des rémunérations de l'ensemble du personnel du groupe. Cette révision barémique fut au surplus appliquée tant aux agents en fonction qu'à ceux qui n'étaient plus en service. Par ailleurs, pour ces derniers, le coût supplémentaire engendré par la revalorisation, qui était antérieurement supporté par les subventions d'exploitation des TEC, est désormais entièrement financé par la Région (engagements sociaux);
- ❑ une charge supplémentaire (taxe sur les prépensions), de l'ordre de 1 million d'euros, viendra vraisemblablement s'ajouter aux engagements sociaux supportés à 100 % par la Région ;
- ❑ les formules d'intéressement au personnel prévues au contrat de gestion présentent un risque financier (1) du fait que toute partie prenante au contrat pourrait en réclamer l'application ;
- ❑ le contrat de gestion autorise l'octroi de subventions non forfaitaires et non connues lors de la signature du contrat de gestion. Idéalement, toutes les subventions visant à apporter une modification de l'offre de service devraient être financées par l'intermédiaire de la subvention d'exploitation ;
- ❑ le taux de rémunération du matériel roulant liquidé par autofinancement correspond au taux de rémunération des emprunts et non des placements ;
- ❑ la mise en exploitation du métro de Charleroi impliquera un coût d'exploitation annuel supplémentaire d'environ 4,7 millions d'euros ;
- ❑ les charges relatives au transport scolaire augmenteront suite à la modification de la réglementation concernant les places assises et à la publicité pour un recours plus important à ce mode de transport, avec un risque de circuits en parallèle avec les services réguliers.

Par ailleurs, si la création d'une cellule d'audit interne peut favoriser une amélioration du fonctionnement du groupe, ce service devrait pouvoir exercer ses fonctions en toute indépendance et s'appuyer sur un système de contrôle interne efficace.

Enfin, il convient de prendre des dispositions pour mettre en concurrence l'attribution des lignes confiées à des firmes privées.

G. Le contentieux de la Société wallonne de financement complémentaire des infrastructures (Sofico) (2)

Dans l'exécution de ses missions, la Société wallonne de financement complémentaire des infrastructures a été confrontée à des litiges afférents tant à la passation des marchés publics qu'à leur exécution. Ce contentieux, qui touche à la réalisation de la liaison E25-E40 à Liège et à la modernisation du canal du Centre, a occasionné des indemnités.

La Société wallonne de financement complémentaire des infrastructures (Sofico) est une personne morale de droit public créée par le décret du 10 mars 1994.

(1) Qu'il est difficile de chiffrer en raison de la complexité de son mode de détermination.

(2) *Dr 3.004.159.*

A sa mission originelle (la réalisation et l'exploitation de la liaison, à Liège, entre la E25 et la E40, ainsi que l'achèvement de l'A8 Tournai-Bruxelles), a été ajoutée, en 1996, la modernisation du canal du Centre. Dans cette entreprise, la Sofico a, non seulement hérité du contrat-cadre conclu en 1978 et relatif à la construction de l'ascenseur pour bateaux de Strépy-Thieu, mais a également été chargée de la réalisation d'autres infrastructures indispensables à la mise en exploitation du nouveau canal du Centre: le pont-canal du Sart, le pont-cadre du Pavé du Rœulx et le quai public, la traversée de Bracquegnies, ainsi que la porte de garde du Blanc Pain.

Dans un précédent Cahier d'observations (1), la Cour a exposé l'exécution, par la Sofico, des diverses missions qui lui ont été confiées par le Gouvernement wallon.

S'agissant de grands chantiers, la Sofico a été confrontée à plusieurs litiges (2) liés tantôt à la passation des marchés publics, tantôt à leur exécution. Ce contentieux concerne essentiellement la réalisation de la liaison E25-E40 à Liège ainsi que la construction des infrastructures du canal du Centre autres que l'ascenseur à bateaux de Strépy-Thieu.

1. Les litiges afférents à l'attribution des marchés

a. La liaison E25-E40

Deux litiges sont apparus concernant ce chantier: l'un des dossiers est clôturé à l'avantage de la Sofico, tandis que l'autre affaire est toujours pendante devant le Conseil d'Etat et le Tribunal de première instance de Liège.

Dans le premier cas, le Conseil d'Etat a, le 16 juin 1999, rejeté la requête en annulation introduite, dans le cadre du marché public relatif à la fourniture des équipements de haute tension pour la liaison E25-E40, par un soumissionnaire évincé; en effet, ce dernier n'avait pas déposé de mémoire en réplique dans le délai prescrit (3).

Quant au second litige, la Sofico a, en exécution d'une ordonnance rendue sur requête unilatérale, le 18 novembre 1999, par le président du Tribunal de première instance de Liège, mis le dossier de la procédure d'attribution du marché relatif à la fourniture d'appareils d'éclairage dans les tunnels de la rive droite de la liaison E25-E40 à la disposition de deux soumissionnaires évincés. Le 19 novembre 1999, ceux-ci ont engagé une procédure en référé en vue d'obtenir, principalement, une décision interdisant à la Sofico de notifier le marché au soumissionnaire qu'elle avait retenu, sous peine d'une astreinte de 1.239.467,60 euros. Une ordonnance rendue le 1^{er} février 2000 par le juge des référés de Liège a débouté les deux firmes de leur demande. Le 2 février 2000, elles ont introduit devant le Conseil d'Etat une requête en annulation contre la décision d'attribution du marché. Parallèlement à cette procédure, ces firmes ont également, le 23 janvier 2001, cité la Sofico à comparaître devant le Tribunal de première instance de Liège pour revendiquer l'obtention de dommages et intérêts d'un montant de 313.905,41 euros à titre principal, à majorer des intérêts de retard.

b. La modernisation du canal du Centre

En ce qui concerne la construction du pont-canal du Sart à Houdeng-Aimeries, deux litiges sont toujours en cours; ils ont été suscités par deux sociétés qui ont été évincées, bien qu'elles eussent remis un prix inférieur à celui de l'adjudicataire.

(1) 158^e (13^e) Cahier d'observations, Fasc. I^{er}, *Doc. parl.*, Rég. w., 279 (2001-2002) - N° 1, pp. 61 à 65.

(2) Les montants figurant ci-après sont établis hors T.V.A.

(3) C.E. n° 81.006 du 16 juin 1999.

L'un des soumissionnaires a introduit au civil une requête visant à obtenir un dédommagement qui se chiffre, hors intérêts de retard, à 2.220.102,28 euros, car il estimait illégale la décision de ne pas le choisir. Le 19 mai 2000, le Tribunal de première instance de Liège a rejeté cette demande ; la firme précitée a interjeté appel de cette décision. La cause est pendante devant la Cour d'appel de Liège.

L'autre soumissionnaire a demandé au Conseil d'Etat l'annulation de la décision d'attribution du marché. S'il obtient gain de cause, il pourrait réclamer au civil une indemnité, hors intérêts de retard, de 2.216.044,16 euros, conformément au prescrit de l'article 15 de la loi du 24 décembre 1993 (indemnité forfaitaire de 10 %).

Le litige concernant la construction du pont-cadre du Pavé du Rœulx et d'un quai public est, quant à lui, résolu. En effet, le Conseil d'Etat a, par un arrêt rendu le 25 octobre 2000, rejeté la requête introduite par une association momentanée soumissionnaire (1).

2. Les litiges afférents à l'exécution des marchés

C'est à ce stade qu'est intervenu, à plusieurs reprises, le comité technique (2) créé, en 2001, au sein de la Sofico afin d'examiner et de tenter de régler les divers litiges survenus à l'occasion de la passation ou de l'exécution des marchés publics dont cette société est le pouvoir adjudicateur.

Les demandes d'indemnisation introduites par les entrepreneurs sont examinées conjointement par la Sofico, la direction du contentieux des marchés dépendant de la division du contentieux et des études juridiques, ainsi que par les services du Ministère de l'Équipement et des Transports concernés par le litige (routes, services techniques ou voies hydrauliques).

a. La liaison E25-E40

L'exécution des travaux afférents au franchissement du quadrilatère de Kinkempois

En cours d'exécution, l'association momentanée adjudicataire du marché a introduit plusieurs requêtes relatives aux conséquences des intempéries exceptionnelles de 1998-1999 (371.840,28 euros), à la problématique des quantités de bentonite et de surconsommation lors de l'exécution des parois moulées (495.787,04 euros), à la diminution des quantités présumées (1.735.254,60 euros), à la révision du prix unitaire des aciers (247.893,52 euros), aux conséquences des pluies des 4 et 5 juillet 1999 (37.184,03 euros), ainsi qu'au retard causé par les voies C de la S.N.C.B. (793.259,27 euros). Le total des indemnisations revendiquées atteignait le montant de 3.681.218,74 euros.

A l'exception de deux dossiers restant en cours (la diminution des quantités présumées et le retard dû aux voies C de la S.N.C.B.), les autres sont clôturés ; à cet effet, la Sofico a dû supporter un coût en principal de 331.457,38 euros, soit près de 29 % du montant total réclamé par l'association momentanée pour les litiges concernés (1.152.704,87 euros).

Le premier litige, consécutif aux intempéries de 1998-1999, a été clôturé, le 11 décembre 2002, par une transaction aux termes de laquelle une somme de 110.556,89 euros, dont 17.863,92 euros à titre d'intérêts de retard, a été versée à l'adjudicataire. Le comité technique n'est pas intervenu dans le règlement de cette affaire. La demande de l'association momentanée se fondait sur l'article 16, § 2, du cahier général

(1) C.E. n° 90.449 du 25 octobre 2000.

(2) Dr 2.034.202.

des charges (1). Cet article prévoit qu'un adjudicataire peut, soit pour demander une prolongation des délais d'exécution, soit – lorsqu'il a subi un préjudice très important – pour demander la révision ou la résiliation du marché, se prévaloir de circonstances qu'il ne pouvait raisonnablement pas prévoir lors du dépôt de l'offre ou de la conclusion du marché, qu'il ne pouvait éviter et aux conséquences desquelles il ne pouvait obvier, bien qu'il ait fait toutes les diligences nécessaires. Sont prises en considération, dans ce cadre, les conditions météorologiques défavorables reconnues comme anormales pour le lieu et la saison.

La problématique des quantités de bentonite et de surconsommation lors de l'exécution des parois moulées a été réglée par un paiement de 162.570,14 euros.

La requête concernant la diminution des quantités présumées a fait l'objet d'une proposition de transaction au montant de 233.227,31 euros ; ce montant n'a pas encore été accepté par les entrepreneurs, l'un d'entre eux refusant la proposition de la Sofico. L'adjudicataire a établi sa demande en se référant à l'article 42, § 6, du cahier général des charges, qui, dans l'hypothèse de postes à bordereau de prix, ouvre à chaque partie le droit de postuler la révision des prix unitaires, en cas de diminution de plus de la moitié des quantités ; il appartient à la partie demanderesse d'établir que la modification des quantités justifie des prix nouveaux. Dans le cas présent, l'adjudicataire s'est contenté, à défaut de justifier les nouveaux prix, de réclamer, de façon purement mathématique, une indemnité globale et forfaitaire à hauteur de 27,6 % des montants non exécutés sur les postes concernés. L'approche adoptée par la Sofico pour résoudre ce litige procède davantage de l'article 42, § 4, du cahier général des charges, qui fixe à 10 % l'indemnité forfaitaire due quand les modifications entraînent une diminution du montant initial de l'entreprise.

Le supplément de coût quant au prix unitaire des aciers a été réglé par le décompte n° 5 d'un montant de 76.194,27 euros.

Les conséquences des pluies des 4 et 5 juillet 1999 ont été réglées par les assurances.

Quant au litige relatif au retard causé par les voies C de la S.N.C.B., un jugement du Tribunal de première instance de Liège du 28 juin 2002 a déclaré la demande des entrepreneurs recevable, et une expertise judiciaire a été ordonnée. C'est surtout l'attitude de la S.N.C.B. qui est incriminée. Quoi qu'il en soit, l'association momentanée réclame une indemnité de 813.531,32 euros.

La construction du pont sur la Meuse au Val Benoît

Les requêtes introduites par l'association momentanée adjudicataire des travaux précités, qui représentent, au total, 3.154.384,89 euros, concernent le report de la date de fin des travaux (2.036.813,00 euros), la différence des franchises du cahier spécial des charges et de la police d'assurance «tous risques chantier» (121.208,85 euros), l'indemnisation de travaux non exécutés (138.595,98 euros), la révision de prix unitaires (75.677,06 euros), la fourniture de petit granit (583.235,95 euros), ainsi que la réparation de palplanches dégradées (198.853,96 euros).

A l'exception de la revendication relative à la fourniture de petit granit, tous les litiges liés à la construction du pont sur la Meuse au Val Benoît sont clôturés : à cet effet, la Sofico a supporté une somme de 894.677,03 euros en principal, soit près de 35 % du montant total des revendications touchant aux litiges terminés (2.571.235,95 euros), et les assureurs une somme de 122.819,37 euros (pour la réparation des palplanches dégradées).

(1) Arrêté ministériel du 10 août 1977 établissant le cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

Le 17 mai 2002, le litige relatif au report de la date de fin des travaux a été clôturé par la signature, après l'intervention du comité technique le 20 mars 2002, d'une transaction aux termes de laquelle une somme de 733.950,13 euros, dont 73.733,84 euros à titre d'intérêts de retard, est versée à l'adjudicataire.

En ce qui concerne la problématique des franchises du cahier spécial des charges et de la police d'assurance «tous risques chantier», un règlement transactionnel a été adopté, le 1^{er} juillet 2003, par la Sofico et les entrepreneurs ; ces derniers reçoivent une somme de 142.907,23 euros, dont 21.698,38 euros à titre d'intérêts de retard, moyennant l'abandon de toute revendication additionnelle au niveau des palplanches.

Les litiges afférents à l'indemnisation de travaux non exécutés et à la révision de prix unitaires ont, quant à eux, été réglés, à hauteur de 113.251,89 euros, par l'adoption du décompte n° 4, d'un montant de 166.276,05 euros.

Enfin, la Sofico a rejeté la demande introduite par l'entrepreneur quant à la fourniture de petit granit d'origine vietnamienne.

Les équipements électromécaniques de la liaison E25-E40

Le calendrier de plusieurs chantiers n'a pu être respecté en raison de difficultés de coordination entre tous les lots.

Certains adjudicataires ont accepté, par avenant (1), une prolongation de délai avec renonciation à toute demande d'indemnité de ce chef. D'autres ont, au contraire, préféré réclamer une indemnisation.

Pour instruire les affaires et épauler la direction de Liège de la division de l'électricité, de l'électromécanique, de l'informatique et des télécommunications, la Sofico a été obligée de faire appel au bureau d'études qui avait fourni l'assistance technique lors de l'exécution des chantiers.

A l'exception de deux dossiers, les litiges sont clôturés, la Sofico ayant déboursé 954.060,99 euros en principal, soit quelque 20 % du montant total revendiqué (4.710.415,64 euros).

La télégestion en rive droite de la Meuse (819.412,05 euros)

Sur la base de l'avis rendu le 28 août 2001 par le comité technique, ce litige a été clôturé, le 18 septembre 2001, par la signature d'une transaction aux termes de laquelle l'adjudicataire a reçu une somme de 262.256,20 euros, dont 4.846,34 euros à titre d'intérêts de retard. Un poste de l'indemnité représentant des frais directs a fait l'objet d'un décompte s'élevant à 58.711,10 euros.

L'installation de télévision en circuit fermé (941.995,39 euros)

A la suite de l'avis rendu le 28 février 2003 par le comité technique, ce litige a été clôturé, le 27 mars 2003, par une transaction aux termes de laquelle l'association momentanée adjudicataire de ce marché public de fournitures obtient la somme de 9.112,51 euros, dont 932,02 euros à titre d'intérêts de retard.

La fourniture, la pose et l'installation des câbles haute tension, basse tension et courants faibles en rive droite de la Meuse (1.891.972,80 euros)

Sur la base de l'avis rendu le 28 février 2003 par le comité technique, ce litige a été clôturé, le 27 mars 2003, par une transaction aux termes de laquelle l'association momentanée adjudicataire du marché public de fournitures obtient en principal une somme de 457.945,17 euros, dont 11.465,84 euros à titre de révision et 83.753,67 euros à titre d'intérêts de retard.

(1) Article 8 de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.

□ La télégestion en rive gauche de la Meuse (1.057.035,40 euros)

A la suite de l'avis rendu le 28 février 2003 par le comité technique, ce litige a été clôturé, le 27 mars 2003, par une transaction aux termes de laquelle l'association momentanée adjudicataire de ce marché public de fournitures reçoit une somme de 272.144,48 euros, dont 21.419,79 euros à titre d'intérêts de retard.

□ La mise sur ordinateur, le contrôle et l'adaptation de l'étude de la totalité du réseau électrique de la liaison rive gauche et rive droite (104.803,48 euros pour les deux rives)

Le 18 décembre 2002, l'adjudicataire de ce marché public de services a porté l'affaire en justice devant le tribunal de commerce, qui s'est déclaré incompétent; l'affaire a été transférée au Tribunal de première instance de Liège, où elle est toujours pendante.

□ La finition des locaux techniques (2.413.751,70 euros)

Sur la base de l'avis rendu le 28 février 2003 par le comité technique, le principe d'une transaction accordant à l'adjudicataire une somme de 166.772,15 euros en principal a été retenu, le 17 mars 2003, par le conseil d'administration de la Sofico, mais l'adjudicataire n'a pas donné suite à cette proposition. Bien plus, le 4 octobre 2004, il a mis en demeure la Sofico en la menaçant de l'assigner devant le Tribunal de première instance de Liège.

b. La modernisation du canal du Centre

En ce qui concerne l'exécution des marchés publics, les litiges ont porté sur la construction de quatre ouvrages : le pont-canal du Sart à Houdeng-Aimeries, la traversée de Bracquignies, le pont-cadre du Pavé du Rœulx et le quai public, ainsi que la porte de garde du Blanc Pain.

Les trois dossiers sont clôturés, la Sofico ayant versé aux différents adjudicateurs des indemnités à hauteur de 5.206.670,59 euros, soit plus de 52 % du montant total revendiqué ; près de 95 % de cette somme concernent le pont-canal du Sart.

Intervenu dans le délai prévu dans les transactions, le paiement de ces indemnités n'a pas occasionné d'intérêts de retard.

Le pont-canal du Sart à Houdeng-Aimeries

Au cours de la réalisation de cet ouvrage, l'association momentanée adjudicataire de ce marché public de travaux a présenté diverses revendications, qui ont abouti à l'introduction de deux requêtes chiffrées. Datée du 3 septembre 2001, la première, d'un montant de 7.407.003,00 euros, portait sur divers éléments, tels que la complexité exceptionnelle du projet, les pluies exceptionnelles de l'hiver 1998-1999, le comportement anormal du sol de fondation et sa répercussion sur la réalisation des pieux et les retards de paiement (1). Datée du 21 mars 2003, la seconde, d'un montant de 1.198.132,00 euros, a trait, quant à elle, aux intempéries exceptionnelles survenues, en 2001 et 2002, après la fin du «poussage».

Les prétentions des entrepreneurs ont été soumises le 2 avril 2004 au comité technique. L'examen effectué par celui-ci a permis d'aboutir, le 5 juillet 2004, à la conclusion d'une transaction aux termes de laquelle les entrepreneurs ont obtenu pour solde de tout compte une indemnité s'élevant en principal à 4.945.475,82 euros.

(1) Les entrepreneurs ont obtenu cinq cent nonante jours calendrier en application de l'article 15, § 6, du cahier général des charges.

La somme ainsi allouée représente 57 % de la revendication totale des entrepreneurs. Parmi les indemnités supportées par la Sofico, celle touchant à la construction du pont-canal du Sart est indiscutablement la plus coûteuse et la plus complexe.

La traversée de Bracquegnies et la réalisation du pont-cadre du Pavé du Rœulx et d'un quai public

En ce qui concerne ces deux chantiers, les litiges ont exclusivement porté sur la problématique des intempéries anormales (1).

Le 2 avril 1999, l'association momentanée adjudicataire de la réalisation du pont-cadre du Pavé du Rœulx et d'un quai public a introduit une requête d'un montant de 451.507,07 euros pour intempéries exceptionnelles du 1^{er} au 31 octobre 1998 ainsi que du 1^{er} janvier au 15 mars 1999.

Le 4 juillet 2002, l'adjudicataire du marché relatif à la traversée de Bracquegnies a introduit une requête d'un montant de 911.661,45 euros pour intempéries exceptionnelles entre le 1^{er} mars et le 30 avril 2001.

A la suite de la réunion du comité technique qui s'est tenue le 2 avril 2004, ces deux litiges ont pu être clôturés par des transactions datées du 1^{er} juin 2004 ; aux termes de celles-ci, les adjudicataires reçoivent respectivement, pour la réalisation du pont-cadre du Pavé du Rœulx et d'un quai public, la somme de 183.072,86 euros et, pour la traversée de Bracquegnies, la somme de 178.121,91 euros.

La porte de garde du Blanc Pain

Le 24 novembre 2003, l'adjudicataire du marché public de travaux relatif à la construction de la porte de garde du Blanc Pain (partie génie civil (2)) a introduit, à la suite du report de la fin des travaux, une requête dans laquelle il réclamait une prolongation de délai de quinze mois, la remise d'amendes de retard (91.824,74 euros), ainsi que le paiement d'une somme de 1.031.225,06 euros se décomposant en frais indirects (626.994,09 euros) et directs (404.230,97 euros), ces derniers correspondant aux décomptes refusés par l'administration.

Ce litige n'est pas encore clôturé, la revendication de l'entrepreneur fait en effet toujours l'objet d'un examen au sein des services du M.E.T.

3. Conclusions

Dans l'accomplissement des missions qui lui ont été confiées par le Gouvernement wallon, la Sofico a été confrontée à des litiges portant soit sur la passation, soit sur l'exécution des marchés publics.

Si certains dossiers relatifs à la passation de marchés publics pour la réalisation de la liaison E25-E40 à Liège et la modernisation du canal du Centre ont été clôturés à l'avantage de la Sofico, d'autres sont toujours pendants devant le Conseil d'Etat ou les juridictions ordinaires.

Quant à l'exécution de marchés publics concernant ces deux infrastructures, la plupart des litiges ont été résolus ; à cet effet, la Sofico a été amenée à déboursier, en principal, près de 7,4 millions d'euros. Ce montant représente 1,5 % des sommes payées par la Sofico dans le cadre des deux chantiers précités (quelque 490 millions d'euros).

(1) Article 16, § 2, du cahier général des charges.

(2) Les équipements électromécaniques de la porte de garde ont fait l'objet d'un marché public distinct.

Les «provisions pour autres risques et charges» reprises au bilan au 31 décembre 2003 ont été entièrement utilisées durant l'exercice 2004 pour prendre en charge les indemnités versées dans le cadre de la modernisation du canal du Centre.

A la clôture de l'exercice 2004, la Sofico devra reconstituer d'autres provisions afin de supporter d'éventuelles indemnités ainsi que des intérêts de retard.

*
* *

Ce 16^e Cahier d'observations de la Cour des comptes adressé au Parlement de la Région wallonne a été adopté le 21 décembre 2004 par la Chambre française de la Cour des comptes.

Le Président :	Ph. ROLAND ;
Les Conseillers :	M. de FAYS, P. RION, D. CLAISSE ;
Le Greffier en chef :	F. WASCOTTE.

INDEX CUMULATIF DE 1989 À 2004

ABRÉVIATIONS

C.O. = "CAHIER D'OBSERVATIONS"

v = "VOIR"

TA = "TERME ASSOCIÉ"

TYPOGRAPHIE

Certaines vedettes-matière comportent des subdivisions de forme ou de temps annoncées par une double étoile ().**

Les termes exclus apparaissent en italique.

RÉFÉRENCES

- 141^e, 142^e, 143^e C.O. [Fasc. II] = *Doc. Cons. rég. w. 273 (1990-1991) - N° 1*
144^e, 145^e, 146^e (1^{er}) C.O. [Fasc. II] = *Doc. parl. Rég. w. 134 (1999-2000) - N° 1*
146^e (1^{er}) C.O. [Fasc. I^{er}] = *Doc. Cons. rég. w. 112 (1989-1990) - N° 1*
147^e (2^e) C.O. [Fasc. I^{er}] = *Doc. Cons. rég. w. 187 (1989-1990) - N° 1*
148^e (3^e) C.O. [Fasc. I^{er}] = *Doc. Cons. rég. w. 274 (1990-1991) - N° 1*
148^e (3^e) C.O. [Fasc. II] = *Doc. Cons. rég. w. 247 (1993-1994) - N° 1*
149^e (4^e) C.O. [Fasc. I^{er}] = *Doc. Cons. rég. w. 90 (SE 1992) - N° 1*
149^e (4^e) C.O. [Fasc. II] = *Doc. Cons. rég. w. 7 (SE 1995) - N° 1*
150^e (5^e) C.O. [Fasc. I^{er}] = *Doc. Cons. rég. w. 178 (1992-1993) - N° 1*
150^e (5^e) C.O. [Fasc. II] = *Doc. parl. Rég. w. 72 (1999-2000) - N° 1*
151^e (6^e) C.O. [Fasc. I^{er}] = *Doc. Cons. rég. w. 269 (1993-1994) - N°s 1 et 1 bis*
152^e (7^e) C.O. [Fasc. I^{er}] = *Doc. parl. Rég. w. 92 (1995-1996) - N° 1*
152^e (7^e) C.O. [Fasc. II] = *Doc. parl. Rég. w. 116 (1999-2000) - N° 1*
153^e (8^e) C.O. [Fasc. I^{er}] = *Doc. parl. Rég. w. 208 (1996-1997) - N° 1*
154^e (9^e) C.O. [Fasc. I^{er}] = *Doc. parl. Rég. w. 306 (1997-1998) - N° 1*
155^e (10^e) C.O. [Fasc. I^{er}] = *Doc. parl. Rég. w. 425 (1998-1999) - N° 1*
156^e (11^e) C.O. [Fasc. I^{er}] = *Doc. parl. Rég. w. 58 (1999-2000) - N° 1*
157^e (12^e) C.O. [Fasc. I^{er}] = *Doc. parl. Rég. w. 157 (2000-2001) - N° 1*
158^e (13^e) C.O. [Fasc. I^{er}] = *Doc. parl. Rég. w. 279 (2001-2002) - N° 1*
159^e (14^e) C.O. [Fasc. I^{er}] = *Doc. parl. Rég. w. 429 (2002-2003) - N° 1*
160^e (15^e) C.O. [Fasc. I^{er}] = *Doc. parl. Rég. w. 616 (2003-2004) - N° 1*
161^e (16^e) C.O. [Fasc. I^{er}] = *Doc. parl. Rég. w. 81 (2004-2005) - N° 1*

N.B. Les fascicules I^{ers} des Cahiers d'observations contiennent une synthèse des résultats du contrôle exercé par la Cour en matière de comptabilité générale et de gestion des administrations ou organismes publics. Les fascicules II contiennent les rapports relatifs aux comptes généraux de la Région wallonne. Les références ci-après omettant la mention du fascicule renvoient aux fascicules I^{ers}.

ACCORDS DE REFINANCEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE (DITS «DE LA SAINT-QUENTIN»)

v EMPRUNT DE REFINANCEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

AGENCE FONDS SOCIAL EUROPEEN (F.S.E.): 157^e C.O., pp. 57-60

TA FONDS SOCIAL EUROPEEN (F.S.E.)

AGENCE WALLONNE A L'EXPORTATION (AWEX): 154^e C.O., p. 94 ; 157^e C.O., p. 51 ; 160^e C.O., pp. 90-91

AGENCE WALLONNE POUR L'INTEGRATION DES PERSONNES HANDICAPEES (AWIPH): 157^e C.O., pp. 52-55 ; 158^e C.O., p. 48

TA FONDS DE SOINS MEDICO-SOCIO-PEDAGOGIQUES EN FAVEUR DES HANDICAPES

AGENCE WALLONNE DES TELECOMMUNICATIONS (A.W.T.): 158^e C.O., p. 49 ; 160^e C.O., pp. 88-90 ; 161^e C.O., p. 56

AGENCES DE DEVELOPPEMENT LOCAL: 159^e C.O., p. 50

AGRICULTURE

v PROMOTION AGRICOLE

AIDE A LA GESTION COMMUNALE

V PROGRAMME D'AIDE A LA GESTION COMMUNALE (PROAGEC)

AIDES A L'INVESTISSEMENT

ADAPTATION DES PRIMES A L'INVESTISSEMENT: 158^e C.O., pp. 31-33

AIDES ACCORDEES A LA S.A. CELLULOSE DES ARDENNES: 151^e C.O., pp. 47-48

AIDES ACCORDEES A LA SOCIETE DONNAY A COUVIN: 152^e C.O., pp. 41-47

AIDES ACCORDEES A LA S.A. STARS NETWORK: 153^e C.O., pp. 37-38

DISTINCTION ENTRE PRIMES EN CAPITAL ET SUBVENTIONS-INTERETS: 151^e C.O., pp. 46-47

GESTION OPERATIONNELLE DES DOSSIERS D'AIDE A L'INVESTISSEMENT: 156^e C.O., pp. 39-44

MISE EN ŒUVRE DES DECRETS DU 25 JUIN 1992: 152^e C.O., pp. 38-41

NON-RESPECT DES CONDITIONS D'OCTROI: 150^e C.O., pp. 74-77; 153^e C.O., pp. 37-38

NOTION DE CREATION D'EMPLOI: 153^e C.O., pp. 70-71

VOIR AUSSI LES SOUS-RUBRIQUES INCLUANT LA NOTION D'INVESTISSEMENT A LA RUBRIQUE «SUBVENTIONS»

AIDES AUX ENTREPRISES SOUMISES A UN PLAN DE RESTRUCTURATION: 157^e C.O., pp. 18-20

AIDES D'ETAT

V AIDES A L'INVESTISSEMENT

V AIDES A LA RENOVATION DES SITES D'ACTIVITE ECONOMIQUE DESAFFECTES

V AIDES A LA REVITALISATION DES CENTRES URBAINS

V AIDES AUX ENTREPRISES SOUMISES A UN PLAN DE RESTRUCTURATION

V ASSOCIATIONS EN PARTICIPATION

V AVANCES REMBOURSABLES

V CENTRES TECHNOLOGIQUES

V GARANTIE D'EMPRUNT

V INVESTS

V PRIMES A L'EMPLOI

V PROGRAMME D'AIDE A LA GESTION COMMUNALE (PROAGEC)

V SUBVENTIONS

AIDES A LA RENOVATION DES SITES D'ACTIVITE ECONOMIQUE DESAFFECTES

ELIGIBILITE DES PROJETS: 152^e C.O., pp. 53-55; 153^e C.O., pp. 43-45

REMBOURSEMENTS DES AIDES ACCORDEES AUX PERSONNES DE DROIT PRIVE: 153^e C.O., p. 47

VENTE DES SITES: 153^e C.O., pp. 45-46

AIDES A LA REVITALISATION DES CENTRES URBAINS: 155^e C.O., pp. 66-69

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET LOGEMENT

COMPETENCES DE LA REGION WALLONNE EN MATIERE DE MONUMENTS ET SITES: 147^e C.O., pp. 46-49;
152^e C.O., pp. 60-61

RESTAURATION DES MONUMENTS CLASSES: 148^e C.O., pp. 48-49; 149^e C.O., p. 37; 150^e C.O., p. 77; 151^e C.O., pp. 56-62;
153^e C.O., pp. 47-52 et pp. 56-62; 155^e C.O., pp. 42-43; 161^e C.O., pp. 42-47

ASSOCIATIONS EN PARTICIPATION: 146^e C.O., pp. 27-28; 147^e C.O., pp. 51-52

TA GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE INFORMATIQUE (G.I.E.I.)

A.S.B.L. SUBVENTIONNEES

CREATION SANS HABILITATION DECRETALE: 159^e C.O., pp. 61-64

A.S.B.L. SUBVENTIONNEES** COMPTABILITE: 153° C.O., pp. 64-65; 154° C.O., pp. 87-88

AUTOMOBILES

GESTION DU PARC AUTOMOBILE DU M.E.T. : 156° C.O., p. 54

AVANCES REMBOURSABLES

AVANCES-PROTOTYPES: 146° C.O., p. 27

REMBOURSEMENTS D'AIDES ACCORDEES AUX PERSONNES DE DROIT PRIVE: 153° C.O., p. 47

BUDGETS

PRESENTATION ET STRUCTURE: 148° C.O., pp. 16-17

BUDGETS**1993**ANALYSE BUDGETAIRE - SYNTHESE: 150° C.O., pp. 11-12

BUDGETS**1994**ANALYSE BUDGETAIRE - SYNTHESE: 151° C.O., pp. 17-18

BUDGETS**1995**ANALYSE BUDGETAIRE - SYNTHESE: 152° C.O., pp. 18-20

BUDGETS**1996**ANALYSE BUDGETAIRE - SYNTHESE: 153° C.O., pp. 13-15

BUDGETS**1997**ANALYSE BUDGETAIRE - SYNTHESE: 154° C.O., pp. 10-12

BUDGETS**1998**ANALYSE BUDGETAIRE - SYNTHESE: 155° C.O., pp. 21-22

BUDGETS**1999**ANALYSE BUDGETAIRE - SYNTHESE: 156° C.O., pp. 8-11

BUDGETS**2000**ANALYSE BUDGETAIRE - SYNTHESE: 157° C.O., pp. 9-11

BUDGETS**2001**ANALYSE BUDGETAIRE - SYNTHESE: 158° C.O., pp. 11-13

BUDGETS**2002**ANALYSE BUDGETAIRE - SYNTHESE: 159° C.O., pp. 11-14

BUDGETS**2003**ANALYSE BUDGETAIRE - SYNTHESE: 160° C.O., pp. 12-15; 161° C.O., pp. 12-13

BUDGETS**2004**ANALYSE BUDGETAIRE - SYNTHESE: 161° C.O., pp. 14-17

TA PREFIGURATION DES RESULTATS DE L'EXECUTION DES BUDGETS – SYNTHESE

TA COMPTES GENERAUX

CABINETS MINISTERIELS**DEPENSES DE PERSONNEL: 146° C.O., p. 23

CAISSE NATIONALE DE CREDIT PROFESSIONNEL

V GARANTIES D'EMPRUNTS, OCTROI ET EXECUTION DE

CENTRE REGIONAL D'AIDE AUX COMMUNES ET AUX PROVINCES: 155° C.O., pp. 98-112; 158° C.O., pp. 49-50; 159° C.O., pp. 76-80

TA FINANCEMENT GENERAL DES COMMUNES

TA FINANCEMENT ALTERNATIF DES INVESTISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX ET SPORTIFS

CENTRES TECHNOLOGIQUES: 146° C.O., p. 26

CENTRE WALLON DU BOIS ASBL: 146° C.O., pp. 23-24

CHARGES DU PASSE: 148° C.O., pp. 49-50; 149° C.O., pp. 34-35; 151° C.O., pp. 55-56 et 68-72; 152° C.O., pp. 74-76;
153° C.O., pp. 57 et 75-79; 154° C.O., pp. 66-74; 155° C.O., pp. 75-79; 156° C.O., pp. 22-31; 157° C.O., pp. 35-39;
158° C.O., pp. 42-45

COMITES SUBREGIONAUX DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION: 150° C.O., pp. 104-110

COMMISSION WALLONNE DES LITIGES: 150° C.O., pp. 79-80; 152° C.O., pp. 65-68; 153° C.O., pp. 72-73; 154° C.O., pp. 63-66;
155° C.O., p. 75; 158° C.O., p. 42; 159° C.O., pp. 69-70

COMPTE REGIONAL POUR L'ASSAINISSEMENT DES COMMUNES A FINANCES OBEREES: 150° C.O., pp. 54-56

COMPTES GENERAUX

COMPTES GENERAUX, PALLIATIF A LA TRANSMISSION TARDIVE DES : 151^e C.O., pp. 6-7; 155^e C.O., p. 14

COMPTES GENERAUX**1983-1985 : 141^e, 142^e, 143^e C.O. [FASC. II]; 148^e C.O., pp. 10-12

COMPTES GENERAUX**1986-1988 : 144^e, 145^e, 146^e C.O. [FASC. II]

COMPTE GENERAL**1989 : 158^e C.O., p. 6

COMPTE GENERAL**1990 : 158^e C.O., p. 6

COMPTE GENERAL**1991 : 148^e C.O. [FASC. II]

COMPTE GENERAL**1992 : 149^e C.O. [FASC. II]; 152^e C.O., p. 7

COMPTE GENERAL**1993 : 150^e C.O. [FASC. II]

COMPTE GENERAL**1994 : 151^e C.O. [FASC. II]

COMPTE GENERAL**1995 : 152^e C.O. [FASC. II]

COMPTE GENERAL**1996 : 158^e C.O., p. 6

COMPTE GENERAL**1997 : 159^e C.O., p. 6

COMPTE GENERAL**1998 : 159^e C.O., p. 6

COMPTE GENERAL**1999 : 160^e C.O., p. 6

COMPTE GENERAL**2000 : 160^e C.O., p. 6

COMPTE GENERAL**2001 : 161^e C.O., p. 6

TA BUDGETS

TA PREFIGURATION DES RESULTATS DE L'EXECUTION DES BUDGETS – SYNTHESE

COMPTES DES RECETTES**1984-1990 : 149^e C.O., pp. 13-16

COUR DES COMPTES

CAHIERS D'OBSERVATIONS ADRESSES AUX CONSEILS DE REGION ET DE COMMUNAUTE**1989-... : 146^e C.O., pp. 3-4

MISSIONS ET ORGANISATION : 150^e C.O., p. 5; 151^e C.O., pp. 79-81; 152^e C.O., pp. 33-34 et p. 88; 153^e C.O., pp. 87-88; 154^e C.O., pp. 25-26; 155^e C.O., pp. 5-13; 156^e C.O., p.12; 157^e C.O., pp. 3-4

MISSION JURIDICTIONNELLE : 154^e C.O., pp. 25-26; 155^e C.O., p. 32; 156^e C.O., p.12; 157^e C.O., p. 12; 158^e C.O., p. 15; 159^e C.O., p. 18; 160^e C.O., p. 17; 161^e C.O., p. 19

VISA AVEC RESERVE : 146^e C.O., pp. 10-21; 147^e C.O., pp. 19-25; 148^e C.O., pp. 33-41; 149^e C.O., pp. 22-26;

150^e C.O., pp. 71-74; 151^e C.O., pp. 40-42; 152^e C.O., p. 32; 153^e C.O., pp. 37-38; 154^e C.O., pp. 23-24;

155^e C.O., pp. 33-36; 157^e C.O., p. 14

CREANCES PRESCRITES : 154^e C.O., pp. 49-50

DECHETS

V TRAITEMENT DES DECHETS

V GESTION DES DECHETS RADIOACTIFS

DELIBERATIONS BUDGETAIRES : 146^e C.O., pp. 7-8; 147^e C.O., pp. 17-19; 148^e C.O., pp. 31-33; 149^e C.O., pp. 21-22;

150^e C.O., pp. 9-11; 151^e C.O., pp. 15-17; 152^e C.O., pp. 16-18; 153^e C.O., pp. 12-13; 160^e C.O., pp. 18-19

TA REDISTRIBUTION DES ALLOCATIONS DE BASE

DETTE REGIONALE

CHARGES DE L'EMPRUNT SIDERURGIQUE : 150^e C.O., pp. 60-62

CONTROLE DE L'EMISSION DE L'EMPRUNT WALL 21 : 156^e C.O., p. 9-11

DETTE DIRECTE : 149^e C.O., pp. 9-10; 150^e C.O., pp. 17-21; 151^e C.O., pp. 22-27; 152^e C.O., pp. 21-29;

153^e C.O., pp. 19-23; 155^e C.O., pp. 21-24

DETTE GARANTIE : 150^e C.O., pp. 25-26

DETTE INDIRECTE ET DEBUDGETISEE : 150^e C.O., pp. 22-24; 151^e C.O., pp. 28-39; 153^e C.O., pp. 23-28

TA ACCORDS DE REFINANCEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE (DITS «DE LA SAINT-QUENTIN»)

TA FINANCEMENT DE LA REGION WALLONNE

TA FONDS D'AMORTISSEMENT DES EMPRUNTS DU LOGEMENT SOCIAL (FADELS)

TA GARANTIES D'EMPRUNTS, OCTROI ET EXECUTION DE

DOTATION DE COMMUNAUTE FRANÇAISE A LA REGION WALLONNE : 160° C.O., pp. 20-24

ECONOMIE

TRAVAUX D'INFRASTRUCTURE (PARCS D'ACTIVITES ECONOMIQUES) : 161° C.O., p. 21

EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

GESTION DES CONVENTIONS : 153° C.O., pp. 42-43

PROJETS REGIONAUX D'INSERTION DANS LE MARCHE DE L'EMPLOI (PRIME) : 149° C.O., pp. 43-48 ; 150° C.O., pp. 97-104 ; 156° C.O., p. 44-53

TA OFFICE COMMUNAUTAIRE ET REGIONAL DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI (FOREM)

TA OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI

EMPRUNT DE REFINANCEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE (DIT «EMPRUNT DE SOUDURE») : 150° C.O., pp. 65-71 ;

151° C.O., pp. 30-32 ; 152° C.O., pp. 29-31 ; 153° C.O., pp. 29-30

ENGAGEMENT DE DEPENSES

ENCOURS DES ENGAGEMENTS : 149° C.O., pp. 19-20 ; 150° C.O., pp. 28-41 et pp. 113-117 ; 153° C.O., pp. 31-36 ; 155° C.O., pp. 25-31

ENGAGEMENTS FRACTIONNES : 153° C.O., p. 42

VOIR AUSSI LA SUBDIVISION «ENGAGEMENT DE DEPENSES» AUX RUBRIQUES «MARCHES PUBLICS» ET «SUBVENTIONS»

ENTREPRISE REGIONALE DE PRODUCTION ET D'ADDUCTION D'EAU (ERPE) : 158° C.O., p. 50

EPURATION INDIVIDUELLE : 159° C.O., pp. 42-50

FADELS

V FONDS D'AMORTISSEMENT DES EMPRUNTS DU LOGEMENT SOCIAL

FINANCEMENT COMPLEMENTAIRE D'INFRASTRUCTURES

V SOCIETE WALLONNE DES AEROPORTS (SOWAER)

V SOCIETE WALLONNE DE FINANCEMENT COMPLEMENTAIRE (SOFICO)

FINANCEMENT ALTERNATIF DES INVESTISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX ET SPORTIFS : 159° C.O., pp. 74-80

TA CENTRE REGIONAL D'AIDE AUX COMMUNES ET AUX PROVINCES

FINANCEMENT GENERAL DES COMMUNES : 154° C.O., pp. 40-43 ; 155° C.O., pp. 70-71

TA CENTRE REGIONAL D'AIDE AUX COMMUNES ET AUX PROVINCES

FINANCEMENT DE LA REGION WALLONNE

GENERALITES : 148° C.O., pp. 2-17

BESOINS DE FINANCEMENT : 147° C.O., pp. 4-11 ; 148° C.O., pp. 2-9 ; 149° C.O., pp. 3-6

PLAN TRIENNAL DES FINANCES REGIONALES**1989-1991 : 147° C.O., pp. 8-11 ; 148° C.O., pp. 6-9

TA DETTE REGIONALE

FONCTION PUBLIQUE

AGENTS DE L'EX-SOCIETE DE DEVELOPPEMENT REGIONAL POUR LA WALLONIE (S.D.R.W.) : 146° C.O., pp. 22-23

DEPASSEMENTS DU CADRE DU PERSONNEL : 151° C.O., pp. 43-46

ECHELLES DE TRAITEMENTS : 146° C.O., pp. 21-22

PENSIONS ET RENTES D'ACCIDENTS DE TRAVAIL : 146° C.O., p. 23

PERSONNEL ATTACHE AUX CABINETS MINISTERIELS : 146° C.O., p. 23

FONDS D'AMORTISSEMENT DES EMPRUNTS DU LOGEMENT SOCIAL (FADELS): 146° C.O., pp. 8-9; 147° C.O., pp. 39-40;
148° C.O., pp. 19-22; 150° C.O., pp. 56-59

TA DETTE REGIONALE

VOIR AUSSI LA SOUS-RUBRIQUE «PROVISIONS SUR COMPTES DE TRANSIT» A LA RUBRIQUE «TRESORERIE REGIONALE»

FONDS BUDGETAIRE INTERDEPARTEMENTAL DE PROMOTION DE L'EMPLOI

CONTENTIEUX AVEC LA COMMUNAUTE FRANÇAISE: 151° C.O., pp. 51-52

FONDS D'EQUIPEMENTS PÉDAGOGIQUES: 160° C.O., pp. 58-62

FONDS DE SOINS MEDICO-SOCIO-PEDAGOGIQUES EN FAVEUR DES HANDICAPES**1988-1993: 151° C.O., pp. 63-68

TA AGENCE WALLONNE POUR L'INTEGRATION DES PERSONNES HANDICAPEES (AWIPH)

FONDS DU LOGEMENT DES FAMILLES NOMBREUSES DE WALLONIE: 159° C.O., pp. 88-94

FONDS SOCIAL EUROPEEN (F.S.E.): 147° C.O., pp. 27-39

TA AGENCE FONDS SOCIAL EUROPEEN (F.S.E.)

FONDS STRUCTURELS EUROPEENS: 159° C.O., pp. 19-41

FONDS WALLON D'AVANCES POUR LA REPARATION DES DOMMAGES PROVOQUES PAR LES PRISES ET POMPAGES D'EAU SOUTERRAINE:

154° C.O., pp. 94-95; 156° C.O., pp. 65-66; 158° C.O., p. 51

FOREM

V OFFICE COMMUNAUTAIRE ET REGIONAL DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI

GARANTIES D'EMPRUNTS, OCTROI ET EXECUTION DE

CAISSE NATIONALE DE CREDIT PROFESSIONNEL: 149° C.O., pp. 30-32

EMPRUNTS DES INSTITUTIONS HOSPITALIERES OU MEDICO-SOCIALES ET DES MAISONS DE REPOS: 152° C.O., pp. 61-65;
153° C.O., pp. 57-63

GARANTIES OCTROYEES DANS LE CADRE DES LOIS D'EXPANSION ECONOMIQUE: 147° C.O., pp. 49-50; 148° C.O., pp. 41-42;
149° C.O., pp. 28-32; 151° C.O., pp. 48-50; 152° C.O., p. 42

GESTION DES DECHETS RADIOACTIFS: 153° C.O., pp. 38-41

GESTION PATRIMONIALE DES ŒUVRES D'ART: 160° C.O., pp. 54-58

GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE INFORMATIQUE (G.I.E.I.): 148° C.O., pp. 42-48

TA ASSOCIATIONS EN PARTICIPATION

HONORAIRES DES AVOCATS AU SERVICE DE LA REGION: 155° C.O., pp. 37-38

HOPITAUX

SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENTS HOSPITALIERS ET MEDICO-SOCIAUX: 151° C.O., pp. 37-39; 154° C.O., pp. 45-54;
155° C.O., pp. 69-70; 157° C.O., pp. 15-17

CENTRE HOSPITALIER PSYCHIATRIQUE DU CHENE AUX HAIES: 157° C.O., pp. 41-44; 158° C.O., pp. 51-52; 160° C.O., pp. 92-93

CENTRE HOSPITALIER PSYCHIATRIQUE LES MARRONNIERS: 157° C.O., pp. 44-48; 158° C.O., p. 52; 160° C.O., pp. 93-95

IMMEUBLES

DEPENSES DE LOCATION DE L'ADMINISTRATION: 156° C.O., pp. 19-21

GESTION DU PATRIMOINE IMMOBILIER REGIONAL NON DESTINE A L'ADMINISTRATION: 155° C.O., pp. 39-41

INFORMATIQUE REGIONALE

V GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE INFORMATIQUE (G.I.E.I.)

INSTITUT DE FORMATION PERMANENTE POUR LES CLASSES MOYENNES ET LES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (I.F.P.M.E.):
157° C.O., pp. 48-50; 158° C.O., p. 51; 161° C.O., pp. 49-50

INSTITUT DU PATRIMOINE WALLON (I.P.W.): 160° C.O., pp. 95-97

INSTITUT SCIENTIFIQUE DE SERVICE PUBLIC (ISSEP): 152° C.O., pp. 90-102; 158° C.O., p. 51; 161° C.O., pp. 50-52

INVESTS: 146° C.O., pp. 25-26

LOGEMENT SOCIAL

V FONDS D'AMORTISSEMENT DES EMPRUNTS DU LOGEMENT SOCIAL (FADELS)

MARCHES PUBLICS

APPLICATION D'AMENDES POUR RETARD: 149° C.O., p. 36; 154° C.O., pp. 53-54

CONTRATS-CADRES POUR LA REALISATION DE GRANDES INFRASTRUCTURES: 153° C.O., p. 80

CONTRATS D'ENTREPRISE AVEC FINANCEMENT (PROVINCES): 151° C.O., pp. 75-77

CONTRATS D'ETUDE: 153° C.O., pp. 71-72

CONTROLE INSUFFISANT DES PRIX: 149° C.O., pp. 33-34

DECOMPTES DANS LES MARCHES DE TRAVAUX: 157° C.O., pp. 33-35

ENTENTE ENTRE SOUMISSIONNAIRES: 153° C.O., p. 67

MARCHES A BORDEREAU DE PRIX**DEPASSEMENT DES QUANTITES PRESUMEEES: 153° C.O., pp. 84-86

MARCHES DE FOURNITURES DE L'ADMINISTRATION: 155° C.O., pp. 72-73

MARCHE DE LA GESTION EXTERNE «A LIVRE OUVERT»: 151° C.O., pp. 72-75

MARCHES INFORMATIQUES: 148° C.O., pp. 43-45; 155° C.O., pp. 85-91; 157° C.O., pp. 27-29

MARCHES CONFIES DE GRE A GRE EN EXTENSION DE L'ENTREPRISE INITIALE: 149° C.O., pp. 35-36; 151° C.O., pp. 57-59;
154° C.O., pp. 43-44 et pp. 50-53

MARCHES PUBLICS DE PROMOTION: 150° C.O., pp. 49-51; 152° C.O., pp. 71-74; 154° C.O., pp. 36-38 et pp. 76-78;
156° C.O., pp. 56-58; 157° C.O., pp. 29-33; 159° C.O., p. 68

MARCHES PUBLICS DE SERVICES: 158° C.O., pp. 22-27; 160° C.O., pp. 62-72 et pp. 73-75

NON-RESPECT DES DELAIS: 149° C.O., pp. 35-36; 157° C.O., p. 21

OCTROI D'INDEMNITES: 149° C.O., p. 37.; 150° C.O., pp. 78-79; 152° C.O., p. 77; 156° C.O., pp. 62-63; 159° C.O., pp. 70-72

PAIEMENTS TARDIFS: 152° C.O., pp. 80-81; 154° C.O., pp. 62-63; 156° C.O., pp. 13-18

PASSATION DES MARCHES: 153° C.O., p. 68; 158° C.O., pp. 19-22

PREPARATION INSUFFISANTE DES MARCHES: 148° C.O., pp. 48-49; 149° C.O., p. 37; 150° C.O., p. 77;
151° C.O., pp. 57-59; 152° C.O., pp. 56-60 et p. 79; 153° C.O., pp. 49-52; 154° C.O., pp. 34-36, p. 44 et p. 85;
155° C.O., p. 42; 157° C.O., pp. 20-22

PRINCIPE DU FORFAIT: 154° C.O., pp. 80-81

PROCEDURE D'ATTRIBUTION: 152° C.O., pp. 77-78; 153° C.O., pp. 67-68; 154° C.O., pp. 31-33

RECONDUCTION DES MARCHES: 156° C.O., p. 55; 158° C.O., pp. 27-30

REFORME LEGISLATIVE DU 24 DECEMBRE 1993: 154° C.O., pp. 27-38

SELECTION QUALITATIVE: 158° C.O., pp. 16-19

TECHNIQUES DE *SALE & RENT* / *SALE & LEASE BACK*: 155° C.O., pp. 92-93

SUBVENTIONS ET MARCHES PUBLICS, DISTINCTION A OPERER ENTRE: 152° C.O., pp. 36-37; 161° C.O., pp. 27-28

OFFICE COMMUNAUTAIRE ET REGIONAL DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI (FOREM): 147° C.O., pp. 25-34;
148° C.O., pp. 22-29; 149° C.O., pp. 38-43; 150° C.O., pp. 80-96 et pp. 118-120; 154° C.O., pp. 95-98; 158° C.O., pp. 50-51 ;
159° C.O., pp. 80-86; 161° C.O., pp. 52-55

TA OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI

TA PROJETS REGIONAUX D'INSERTION DANS LE MARCHE DE L'EMPLOI (PRIME)

TA T-SERVICE INTERIM

OFFICE FOR FOREIGN INVESTORS (O.F.I.): 156° C.O., pp. 37-39

OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI: 146° C.O., p. 25; 148° C.O., pp. 29-31

OFFICE DES PRODUITS WALLONS ASBL: 153° C.O., pp. 64-66

OFFICE REGIONAL WALLON DES DECHETS (O.R.W.D.): 151° C.O., pp. 52-54; 154° C.O., pp. 93-94

TA OFFICE WALLON DES DECHETS (O.W.D.)

TA SOCIETE PUBLIQUE D'AIDE A LA QUALITE DE L'ENVIRONNEMENT (SPAQUE)

OFFICE REGIONAL DE PROMOTION DE L'AGRICULTURE ET DE L'HORTICULTURE (ORPAH): 155° C.O., pp. 95-98;
158° C.O., pp. 52-53 et pp. 59-61

TA PROMOTION AGRICOLE

OFFICE WALLON DE DEVELOPPEMENT RURAL (O.W.D.R.): 151° C.O., pp. 104-121; 156° C.O., p. 65

OFFICE WALLON DES DECHETS (O.W.D.): 157° C.O., pp. 55-57

TA OFFICE REGIONAL WALLON DES DECHETS (O.R.W.D.)

ORGANISMES D'INSERTION SOCIO-PROFESSIONNELLE

AGREMENT: 153° C.O., pp. 68-69

ORGANISMES PUBLICS

CONTROLE DES ORGANISMES PUBLICS**NOTIONS: 151° C.O., pp. 79-81; 152° C.O., p. 88

OBLIGATIONS COMPTABLES: 159° C.O., pp. 94-95

TA AGENCE WALLONNE A L'EXPORTATION (AWEX)

TA AGENCE WALLONNE POUR L'INTEGRATION DES PERSONNES HANDICAPEES (AWIPH)

TA AGENCE WALLONNE DES TELECOMMUNICATIONS (A.W.T.)

TA CENTRE REGIONAL D'AIDE AUX COMMUNES (CRAC)

TA ENTREPRISES REGIONALES DE PRODUCTION ET D'ADDUCTION D'EAU (ERPE)

TA FONDS DE SOINS MEDICO-SOCIO-PEDAGOGIQUES EN FAVEUR DES HANDICAPEES**1988-1993

TA FONDS DU LOGEMENT DES FAMILLES NOMBREUSES DE WALLONIE

TA FONDS WALLON D'AVANCES POUR LA REPARATION DES DOMMAGES PROVOQUES PAR LES PRISES ET LES POMPAGES
D'EAU SOUTERRAINE (F.W.A.)

TA HOPITAUX

TA INSTITUT DE FORMATION PERMANENTE POUR LES CLASSES MOYENNES ET LES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES
(I.F.P.M.E.)

TA INSTITUT DU PATRIMOINE WALLON (I.P.W.)

TA INSTITUT SCIENTIFIQUE DE SERVICE PUBLIC (ISSEP)

TA OFFICE COMMUNAUTAIRE ET REGIONAL DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI (FOREM)

TA OFFICE REGIONAL DE PROMOTION DE L'AGRICULTURE ET DE L'HORTICULTURE (ORPAH)

TA OFFICE REGIONAL WALLON DES DECHETS (O.R.W.D.)

TA OFFICE WALLON DES DECHETS (O.W.D.)

TA OFFICE WALLON DE DEVELOPPEMENT RURAL (O.W.D.R.)

TA PORT AUTONOME DE CHARLEROI

TA PORT AUTONOME DE LIEGE

TA PORT AUTONOME DE NAMUR

TA SOCIETE PUBLIQUE D'AIDE A LA QUALITE DE L'ENVIRONNEMENT (SPAQUE)

TA SOCIETE REGIONALE D'INVESTISSEMENT DE WALLONIE (S.R.I.W.)

TA SOCIETE REGIONALE WALLONNE DU LOGEMENT (S.R.W.L.)

TA SOCIETE REGIONALE WALLONNE DU TRANSPORT (S.R.W.T.)
TA SOCIETE WALLONNE DES DISTRIBUTIONS D'EAU (S.W.D.E.)
TA SOCIETE WALLONNE DES EAUX (S.W.D.E.)
TA SOCIETE WALLONNE DE GESTION ET DE PARTICIPATION (SOGEPA)
TA SOCIETE WALLONNE DU LOGEMENT (S.W.L.)

PAIEMENTS TARDIFS

V LA SUBDIVISION «PAIEMENTS TARDIFS» AUX RUBRIQUES «MARCHES PUBLICS» ET «SUBVENTIONS»

PATRIMOINE IMMOBILIER REGIONAL

V IMMEUBLES

PORT AUTONOME DE CHARLEROI: 158^e C.O., p. 53

PORT AUTONOME DE LIEGE: 158^e C.O., p. 53

PORT AUTONOME DE NAMUR: 158^e C.O., p. 54

PREFIGURATIONS DES RESULTATS DE L'EXECUTION DES BUDGETS - SYNTHESE

NOTION: 148^e C.O., p. 9

MOTION MOTIVEE DE REGLEMENT PROVISoire: 151^e C.O., p. 7

BUDGETS**1989: 147^e C.O., pp. 11-14; 148^e C.O., pp. 9-10

BUDGETS**1990: 148^e C.O., pp. 9-10

BUDGETS**1991: 149^e C.O., pp. 6-8

BUDGETS**1992: 150^e C.O., pp. 7-9

BUDGETS**1993: 151^e C.O., pp. 7-14

BUDGETS**1994: 152^e C.O., pp. 8-16

BUDGETS**1995: 153^e C.O., pp. 6-13

BUDGETS**1996: 154^e C.O., pp. 6-10

BUDGETS**1997: 155^e C.O., pp. 15-19

BUDGETS**1998: 156^e C.O., pp. 4-8

BUDGETS**1999: 157^e C.O., pp. 5-9

BUDGETS**2000: 158^e C.O., pp. 7-11

BUDGETS**2001: 159^e C.O., pp. 6-11

BUDGETS**2002: 160^e C.O., pp. 6-11

BUDGETS**2003: 161^e C.O., pp. 6-11

TA BUDGETS

TA COMPTES GENERAUX

TA TRESORERIE REGIONALE

PRIMES A L'EMPLOI: 147^e C.O., p. 51

PRIMES EN CAPITAL

V AIDES A L'INVESTISSEMENT

PROGRAMME D'AIDE A LA GESTION COMMUNALE (PROAGEC): 155^e C.O., pp. 64-66

PROGRAMME CYBER-ECOLES: 157^e C.O., pp. 27-29

PROGRAMME ECLAIRAGE PUBLIC - ECONOMIE D'ENERGIE (E.P.E.E.): 154^e C.O., pp. 38-40

PROJET INFORMATIQUE DE CARTOGRAPHIE CONTINUE (P.I.C.C.): 153^e C.O., pp. 82-84; 154^e C.O., pp. 82-86

PROJETS REGIONAUX D'INSERTION DANS LE MARCHE DE L'EMPLOI (PRIME)

V EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

PROMOTION AGRICOLE

MISE EN ŒUVRE DE LA COMPETENCE REGIONALE EN MATIERE DE PROMOTION AGRICOLE: 155^e C.O., pp. 49-59

TA OFFICE REGIONAL DE PROMOTION DE L'AGRICULTURE ET DE L'HORTICULTURE (ORPAH)

PROMOTION DE LA REGION WALLONNE

V SPONSORISATION ET CONTRATS PUBLICITAIRES DE LA REGION WALLONNE

PROTECTION DE LA QUALITE DE L'EAU: 150^e C.O., pp. 62-65; 151^e C.O., pp. 32-36

TA TAXE SUR LE DEVERSEMENT DES EAUX USEES

PROVINCES

ABSENCE DE «DOUZIEMES PROVISOIRES»: 149^e C.O., pp. 49-50

COMPETENCES DE CONTROLE DE LA COUR DES COMPTES: 155^e C.O., pp. 11-13; 156^e C.O., p. 12

IMPUTATION DES EMPRUNTS D'INVESTISSEMENT**COMPTABILITE: 151^e C.O., pp. 77-78

CONTRATS D'ENTREPRISE AVEC FINANCEMENT: 151^e C.O., pp. 75-77

CONTROLE DE GESTION DU DOMAINE D'HELECINE (BRABANT WALLON): 152^e C.O., pp. 82-84

CONTROLE DE L'A.S.B.L.VALBOIS ET RN (PROVINCE DE LUXEMBOURG): 154^e C.O., pp. 90-91

GESTION EN REGIE DU «CHATEAU DE NAMUR» (PROVINCE DE NAMUR): 152^e C.O., pp. 84-87

PLACEMENTS IRREGULIERS DES FONDS PROVINCIAUX EN SICAV: 152^e C.O., pp. 81-82

PROPOSITION DE LOI MODIFIANT LA LOI PROVINCIALE**1995-1996: 153^e C.O., pp. 86-88

SITUATION BUDGÉTAIRE, FINANCIERE ET COMPTABLE: 160^e C.O., pp. 25-53

SUBVENTIONS OCTROYEES AUX FEDERATIONS DU TOURISME: 154^e C.O., pp. 87-89

RECETTES REGIONALES, PERCEPTION DES

PERCEPTION DES RECETTES PROPRES AU M.E.T.: 157^e C.O., pp. 24-26; 158^e C.O., pp. 35-37

REFINANCEMENT D'IMMOBILISES

TECHNIQUES DE *SALE & RENT / SALE & LEASE BACK*: 155^e C.O., pp. 92-93

REVENTILATION DES ALLOCATIONS DE BASE ET PRINCIPE D'ANNUALITE: 151^e C.O., pp. 13-14

SOCIETE PUBLIQUE D'AIDE A LA QUALITE DE L'ENVIRONNEMENT (SPAQUE): 149^e C.O., pp. 26-28; 160^e C.O., pp. 97-100

TA OFFICE REGIONAL WALLON DES DECHETS (O.R.W.D.)

SOCIETE REGIONALE D'INVESTISSEMENT DE WALLONIE (S.R.I.W.): 151^e C.O., pp. 121-126

SOCIETE REGIONALE WALLONNE DU LOGEMENT (S.R.W.L.): 146^e C.O., p. 24; 151^e C.O., pp. 82-104; 153^e C.O., pp. 89-97

SOCIETE REGIONALE WALLONNE DU TRANSPORT (S.R.W.T.): 147^e C.O., pp. 52-53; 148^e C.O., p. 48; 153^e C.O., pp. 97-100 ;
158^e C.O., p. 55 ; 161^e C.O., pp. 57-64

SOCIETE WALLONNE DES AEROPORTS (SOWAER): 158^e C.O., pp. 40-41 ; 161^e C.O., pp. 31-34

SOCIETE WALLONNE DES DISTRIBUTIONS D'EAU (S.W.D.E.): 158^e C.O., p. 56

SOCIETE WALLONNE DES EAUX (S.W.D.E.): 158^e C.O., p. 56

SOCIETE WALLONNE DE FINANCEMENT COMPLEMENTAIRE (SOFICO): 151° C.O., pp. 28-30; 153° C.O., pp. 81-82;
154° C.O., pp. 98-103; 158° C.O., pp. 61-65; 161° C.O., pp. 64-71

TA CHANTIERS AUTOROUTIERS SUB «TRAVAUX PUBLICS»

SOCIETE WALLONNE DE GESTION ET DE PARTICIPATION (SOGEPA): 158° C.O., pp. 54-55

SOCIETE WALLONNE DU LOGEMENT (S.W.L.): 158° C.O., p. 56; 159° C.O., pp. 86-94

SPONSORISATION ET CONTRATS PUBLICITAIRES DE LA REGION WALLONNE: 152° C.O., pp. 35-37

SUBVENTIONS

CHEVAUCHEMENT DE DEUX REGIMES DE SUBVENTIONNEMENT: 152° C.O., p. 51

CONVENTIONS-CADRES ET PRINCIPE D'ANNUALITE: 152° C.O., pp. 37-38; 153° C.O., pp. 65-66

CONVENTIONS D'ETUDES: 152° C.O., pp. 47-49 et p. 52; 153° C.O., p. 43

DISTINCTION A OPERER ENTRE SUBVENTIONS ET MARCHES PUBLICS: 152° C.O., pp. 36-37; 161° C.O., pp. 27-28

ENGAGEMENT DES DEPENSES: 153° C.O., p. 42

INTERETS DE RETARD SUR SUBVENTIONS: 146° C.O., p. 28; 156° C.O., pp. 13-18

JUSTIFICATION DES SUBVENTIONS: 153° C.O., p. 64

PAIEMENTS TARDIFS: 152° C.O., p. 50

SUBVENTIONS AUX INSTITUTIONS AGREES POUR LA MEDIATION DE DETTES: 161° C.O., pp. 36-38

SUBVENTIONS AUX INVESTISSEMENTS D'INTERET PUBLIC NECESSAIRES A L'EXERCICE DES CULTES RECONNUS
OU DE LA MORALE LAIQUE: 153° C.O., pp. 52-57; 157° C.O., p. 23

SUBVENTIONS DANS LE CADRE DES PROGRAMMES DE LOGEMENT: 160° C.O., pp. 83-86; 161° C.O., pp. 39-42

SUBVENTIONS D'EQUIPEMENTS TOURISTIQUES: 151° C.O., pp. 62-63; 154° C.O., pp. 58-61; 155° C.O., pp. 44-47;
156° C.O., pp. 33-37; 157° C.O., pp. 20-22; 158° C.O., pp. 33-34; 159° C.O., pp. 64-65

SUBVENTIONS D'INFRASTRUCTURES SPORTIVES: 154° C.O., pp. 43-44; 155° C.O., pp. 47-48; 156° C.O., p. 32;
158° C.O., p. 33; 159° C.O., p. 65; 161° C.O., pp. 23-24

SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENTS HOSPITALIERS ET MEDICO-SOCIAUX: 151° C.O., pp. 37-39; 154° C.O., pp. 45-54;
155° C.O., pp. 70-71; 157° C.O., pp. 15-17

SUBVENTIONS EN INTERETS: 151° C.O., pp. 46-47

SUBVENTIONS EN MATIERE DE DEMERGEMENT: 155° C.O., pp. 59-64

SUBVENTIONS EXCEDENTAIRES: 151° C.O., p. 68

SUBVENTIONS FORFAITAIRES: 153° C.O., p. 55

SUBVENTIONS NON EMPLOYEES AUX FINS PREVUES: 151° C.O., pp. 62-63

SUBVENTIONS POUR LA CONSERVATION DES MONUMENTS CLASSES: 155° C.O., pp. 42-43; 161° C.O., pp. 42-47

SUBVENTIONS PROVINCIALES AUX FEDERATIONS DU TOURISME: 154° C.O., pp. 87-89

TA ASBL SUBVENTIONNEES**COMPTABILITE

TA ENGAGEMENTS FRACTIONNES

T-SERVICE INTERIM: 156° C.O., pp. 66-71

TA OFFICE COMMUNAUTAIRE ET REGIONAL DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI (FOREM)

TAXES REGIONALES

GENERALITES: 149° C.O., pp. 18-19

TAXE SUR LES DECHETS: 150° C.O., pp. 41-44; 151° C.O., pp. 20-21

TAXE SUR LE DEVERSEMENT DES EAUX USEES: 150° C.O., pp. 44-48; 151° C.O., pp. 19-20 et p. 36; 154° C.O., pp. 12-22

TA PROTECTION DE LA QUALITE DE L'EAU

TRAITEMENT DES DECHETS

OFFICE WALLON DES DECHETS : 147^e C.O., pp. 40-42

SOCIETE NAMUROISE DE TRAITEMENT DES DECHETS (SONAT) : 147^e C.O., pp. 42-46

TRANSPORTS PUBLICS

V SOCIETE REGIONALE WALLONNE DU TRANSPORT

TRAVAUX PUBLICS

AMENAGEMENT DE L'AEROPORT DE CHARLEROI-GOSSELIES : 152^e C.O., pp. 78-81 ; 154^e C.O., pp. 86-87

ASCENSEURS DE STREPY-THIEU : 150^e C.O., p. 51 ; 153^e C.O., pp. 79-82

BAUX D'ENTRETIEN DES ROUTES, AUTOROUTES ET VOIES HYDRAULIQUES : 160^e C.O., pp. 80-83

CARENES FONCTIONNELLES DE LA DIRECTION DE LA GESTION IMMOBILIERE : 153^e C.O., pp. 73-75

CHANTIERS AUTOROUTIERS : 150^e C.O., pp. 51-53

CONSTRUCTION D'IMMEUBLES DESTINES A L'ADMINISTRATION : 150^e C.O., pp. 48-51 ; 152^e C.O., pp. 68-74

INDEMNITES EXTRA CONTRACTUELLES : 158^e C.O., p. 38

LE RESEAU WIN INTRANET : 155^e C.O., pp. 85-91

LES FAÇADES DE L'HOSPICE SAINT-GILLES A NAMUR : 155^e C.O., pp. 84-85

SERVICE HIVERNAL DES ROUTES ET AUTOROUTES : 160^e C.O., pp. 75-80

TRAVAUX ET OPERATIONS EN COURS PLACE SAINT-LAMBERT A LIEGE : 155^e C.O., pp. 79-84

TA SOCIETE WALLONNE DE FINANCEMENT COMPLEMENTAIRE (SOFICO)

TRESORERIE REGIONALE

GENERALITES : 148^e C.O., pp. 18-19 ; 149^e C.O., pp. 10-11 ; 150^e C.O., pp. 13-17 ; 153^e C.O., pp. 15-19

COMITE REGIONAL DU TRESOR (CORET) : 148^e C.O., p. 19 ; 149^e C.O., pp. 9-10

COMPTES DES PLACEMENTS DE TRESORERIE**1988-1990 : 149^e C.O., pp. 12-13

GESTION DES FLUX DE TRESORERIE : 150^e C.O., pp. 111-113 ; 152^e C.O., p. 16 ; 153^e C.O., pp. 8-9

PROVISIONS VERSEES SUR DES COMPTES DE TRANSIT : 153^e C.O., pp. 14-15 et p. 38

TA PREFIGURATIONS DES RESULTATS DE L'EXECUTION DES BUDGETS - SYNTHESE

VOIR AUSSI LA SOUS-RUBRIQUE «BESOINS DE FINANCEMENT» A LA RUBRIQUE «FINANCEMENT DE LA REGION WALLONNE»

UNION EUROPEENNE

PROJETS *EURO-TRIANGLE* ET *PLEIADES* : 154^e C.O., pp. 78-80

TA FONDS SOCIAL EUROPEEN (F.S.E.)

